



lutte contre la fraude

Bilan

2013



lutte contre la fraude

Bilan

2013



SOMMAIRE

ÉDITO	7
1. LA COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES	9
LA COORDINATION STRATÉGIQUE	10
1. Éléments chiffrés relatifs à la fraude détectée en 2013	11
2. La mesure de la fraude	13
3. Le data mining pour renforcer la détection de la fraude	16
4. Le renforcement des outils juridiques	17
5. Les échanges d'informations	19
6. La lutte contre la fraude documentaire	28
7. La formation des agents	28
8. La coopération internationale	30
9. La coordination des actions : les CODAF	33
LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE	36
1. Les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale engagés dans la lutte contre la fraude	36
2. L'action spécifique en matière de fraude documentaire	38
3. Les résultats à travers les outils statistiques	39
2. LA FRAUDE AUX PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	41
1. La fraude fiscale	43
2. La fraude douanière	44
3. La lutte contre le travail illégal	47
3. LA FRAUDE AUX PRESTATIONS SOCIALES	57
1. La fraude à l'assurance maladie	59
2. La fraude à l'assurance retraite	62
3. La fraude aux prestations familiales/rsa/aides au logement	66
4. La fraude aux prestations chômage	68
5. La fraude à l'assurance garantie des salaires (ags)	70
ANNEXES	73
Annexe I – organigramme	74
Annexe II – glossaire	75



ÉDITO

Pour la sixième année, la DNLF a réalisé le bilan d'ensemble de la lutte contre la fraude aux finances publiques, relatif à l'année 2013. Ce bilan reflète l'état des actions menées par les différents partenaires dans le champ de responsabilité qui leur incombe.

Au cours de l'année 2013, le comité de veille stratégique ministériel a atteint son rythme de croisière. Il a pu analyser un ensemble de thèmes propres aux fraudes les plus complexes. Ce comité a en particulier situé sa réflexion sur les fraudes aux détachements et à la TVA. Une task force de lutte contre la fraude à la TVA a également été créée. Enfin, ce comité a réalisé ses travaux en liaison avec la cellule d'experts mise en place au niveau du Ministère du Travail.

La réunion de la CNLTI du 5 décembre 2013, présidée par le ministre du travail et du dialogue social, a été l'occasion de réaffirmer les orientations fortes du PNLTI 2013-2015 mettant particulièrement l'accent sur les fraudes complexes à forts enjeux tant sociaux que financiers. Les redressements s'élèvent à 290 M€.

En particulier, face au recours abusif aux détachements de salariés d'entreprises étrangères intervenant sur le territoire français, les actions conduites en 2013 ont permis de positionner la France au plan européen comme leader de la coopération renforcée entre Etats membres pour le respect des droits de ces salariés et d'une concurrence loyale entre entreprises.

En outre, l'année 2013 aura été marquée notamment par les mesures adoptées dans la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Celle-ci a renforcé le dispositif pénal de répression de la fraude fiscale au travers de la création de nouvelles circonstances aggravantes de fraude fiscale assorties d'un durcissement des sanctions pénales. La mise en place du fichier national des contrats d'assurance vie prévue par la loi de finances rectificative de 2013, est venue renforcer les outils de lutte contre la fraude.

Dans le domaine de l'amélioration des outils, en 2013 un important effort a été lancé pour avancer dans la démarche « d'exploration de données » ou « data mining ». Neuf partenaires ont ainsi participé à un état des lieux réalisé en septembre 2013 et selon les cas, des expérimentations ont pu être enclenchées fin 2013.

Dans la même perspective, l'année 2013 a connu un fort développement de l'utilisation du répertoire national de la protection sociale (RNCPS), avec un nombre de consultations très important. Ces consultations sont souvent à la base de recherche de doublons ou d'incompatibilités entre prestations versées.

Enfin, les comités opérationnels anti-fraude ont poursuivi et développé leur investissement au niveau départemental. Leurs actions, sur la base de signalements échangés avec les acteurs de terrain, prennent de plus en plus la forme d'opérations conjointes. Il s'agit d'un impact estimé à environ 220 M€ pour l'ensemble des actions menées en 2013.

La première partie du rapport (I) reprend les éléments relatifs à la coordination de la lutte contre les fraudes aux finances publiques. La seconde partie (II) est consacrée à la lutte contre la fraude aux prélèvements obligatoires et la troisième (III) à la fraude aux prestations sociales.

Benoît PARLOS



1

LA COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

LA COORDINATION STRATÉGIQUE

LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Le comité stratégique créé en septembre 2012 au sein du ministère de l'économie et des finances s'est réuni régulièrement au cours de l'année 2013. Il a prioritairement abordé des thématiques liées à la lutte contre des fraudes complexes ou à forts enjeux. Ont notamment été inscrits à son ordre du jour les escroqueries à la TVA, l'utilisation du datamining pour mieux cibler les contrôles, la détection des fraudes fiscales et sociales sur internet, les fraudes liées aux nouveaux moyens de paiement ou les mécanismes de comptes collecteurs en matière de fraude sociale.

L'objectif du comité reste d'encourager l'échange d'informations et l'analyse d'alertes précoces sur des fraudes émergentes, de parvenir à un diagnostic partagé et de proposer une réponse coordonnée des acteurs concernés. Ces travaux de veille sont articulés avec ceux de la cellule d'experts mise en place sur le travail illégal par le ministère du travail ainsi que ceux du comité de pilotage de lutte contre la fraude sociale co-animé par la DSS et la DNLF.

LE PILOTAGE NATIONAL DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Clarification des instances de gouvernance

Afin d'améliorer l'articulation entre les différentes instances de gouvernance, ont été mis en place courant 2013 :

- Deux comités de pilotage « fraudes » par an réunissant, autour du Directeur de la sécurité sociale et du délégué national à la lutte contre la fraude, les directeurs des caisses nationales du régime général, de la CCMSA et de la CNRSI ;
- Une réunion trimestrielle des « référents fraudes » réunissant les directeurs en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude des caisses nationales des régime général, agricole et travailleurs indépendants avec la participation de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude. Cette instance est notamment destinée à faciliter la mise en place d'actions inter-branches.

Travaux préparatoires au renouvellement des conventions d'objectifs et de gestion ACOSS et CNAV :

En matière de lutte contre le travail illégal, la négociation de la COG ACOSS a été l'occasion de rappeler la nécessité de renforcer les actions des inspecteurs du recouvrement en matière de détachement en inscrivant notamment deux priorités : renforcer l'expertise de la branche en matière de prestations de service internationales et déployer des contrôles concertés en matière de détachement avec les agents de contrôle des administrations territorialement compétentes – inspection du travail – et certains Etats européens.

Concernant la CNAV, la COG 2014-2017 vise, notamment, à conforter le lancement de plusieurs projets dont la mutualisation des certificats d'existence entre Etats européens, la mise en place d'une plateforme d'échanges entre les différents régimes de retraite et la poursuite des contrôles des pensions de retraite versées à l'étranger.

Renforcement du pilotage national de la lutte contre la fraude des régimes spéciaux

La direction de la sécurité sociale s'est attachée en 2013 à intégrer les régimes spéciaux dans le dispositif national de suivi et d'évaluation. Dans cette perspective, a été développé le suivi infra-annuel des actions et des résultats au sein des régimes spéciaux via la mise en place d'un comité de pilotage dédié.

LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

La DGT a assuré l'organisation de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) présidée par le ministre chargé du travail, qui s'est tenue le 5 décembre 2013 et au cours de laquelle un premier bilan des actions mises en œuvre a été dressé.

Ont été présentés au cours de cette séance :

- Le bilan du plan national d'action sur les contrôles de travail illégal effectués en 2012 dans les secteurs prioritaires (Plan national 2010-2011 prolongé en 2012).
- L'analyse de la verbalisation du travail illégal en 2012.
- L'analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2012.
- Les premières données sur la mise en œuvre du plan 2013-2105.
- Les premières données sur l'analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2013 (sur la base d'un échantillon).
- L'action de contrôle en matière de PSI dans le secteur du BTP réalisée en juin 2013 qui a mobilisé près de 3500 agents pour le contrôle de 326 chantiers et 2012 entreprises occupant 7700 salariés.
- L'analyse des plans régionaux de lutte contre le travail illégal établis par les Préfets de région.
- Le bilan des groupes de travail réunis en 2013 (fraudes complexes, adaptation du cadre juridique, guide détachement).
- Le bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal (1^{er} semestre 2013) établi par la DNLF.
- Un point sur les négociations en cours de la directive d'application de la directive détachement.
- Les pistes de propositions d'actions pour 2014 dans le prolongement de celles initiées en 2013 et conformément aux orientations du PNLTI 2013-2015.

A cette occasion, l'attention particulière des services de contrôle a été appelée quant à la poursuite de la lutte contre les fraudes au détachement, un des cinq objectifs prioritaires du plan.

1. Éléments chiffrés relatifs à la fraude détectée en 2013

Les résultats de la fraude détectée en 2013 sont les suivants :

FRAUDE FISCALE : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFiP) ET DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS (DGDDI)

S'agissant des impôts, l'indicateur qui mesure la fraude fiscale à la DGFiP s'est élevé, au cours de l'année 2013 à **3,42 milliards d'euros de droits notifiés** (3,66 milliards en 2012) et 2,40 milliards d'euros de pénalités y compris les intérêts de retard (2,48 milliards d'euros de pénalités en 2012). La baisse constatée par rapport à 2012 est liée à la présence en 2012 d'une affaire exceptionnelle.

La douane pour sa part enregistre des résultats de fraude détectée en sensible augmentation, **403,7 millions d'euros en 2013 contre 366,5 millions d'euros en 2012**.

FRAUDE SOCIALE : PRÉLÈVEMENTS ET PRESTATIONS

Organismes de sécurité sociale

La fraude détectée par les organismes de sécurité sociale au cours de l'année 2013 atteint 636,1 millions d'euros, soit une progression de 13 % par rapport à l'année 2012. Ce montant se décompose en 327,3 millions d'euros de fraude aux prestations et de 308,8 millions d'euros de fraude aux cotisations/lutte contre le travail illégal.

Fraudes détectées par les organismes de sécurité sociale - Montants exprimés en millions d'euros

	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Prestations dont	244,98	266,59	250,97	290,66	327,34	+12,6 %
• Prestations Maladie	154,11*	164,17	129,25	155,96	174,64	+12 %
• Prestations Familiales/Lgt/RSA	86,01	91,13	103,6	121,44	143,42	+18,1 %
• Prestations Retraites	4,86*	11,29	17,42	13,26	9,28	-30
Travail illégal / Cotisations	133,4*	191,06	229,2	271,24	308,79	+13,8 %
TOTAL (Évolution / exercice précédent)	384,3 (+7 %)	457,6 (+19 %)	479,5 (+5 %)	562,3 (+17 %)	636,1 (+13 %)	

* Hors données RSI

Source : organismes de sécurité sociale

La ventilation de ces montants entre les différents organismes de sécurité sociale est détaillée en deuxième partie pour les cotisations, en troisième partie pour les prestations.

Pôle emploi

La fraude détectée¹ par **Pôle emploi** au cours de l'année 2013 atteint **58,67 millions d'euros**, soit une progression de **49 % par rapport à l'année 2012**.

1. Préjudices subis.

2. La mesure de la fraude

Afin d'améliorer la connaissance de la fraude, il est nécessaire de disposer d'estimations de l'ampleur des phénomènes en question et des différents schémas existants. Cette nécessité est régulièrement réaffirmée par les pouvoirs publics comme en témoignent les différents rapports d'audits et d'inspections.

Il est néanmoins délicat d'évaluer des phénomènes qui, par nature, sont dissimulés. Cela peut expliquer le manque d'estimations de la fraude ou la diffusion de chiffres dont on ne maîtrise pas toujours pleinement les fondements. Mais, cela appelle surtout à la conduite de travaux visant à quantifier l'étendue de la fraude de la manière la plus fiable possible.

Plusieurs travaux d'évaluation de la fraude sont engagés, en ce sens, depuis plusieurs années par les administrations et organismes de protection sociale. En 2013, des estimations de la fraude ont ainsi été réalisées sur différents périmètres couverts par les acteurs de la lutte contre la fraude.

Certaines estimations correspondent à une actualisation d'estimations réalisées périodiquement; d'autres ont pu être produites sur des périmètres non couverts jusque-là.

2.1. Prélèvements obligatoires

DGFIP

Compte tenu des enjeux particulièrement importants, la DG-FIP a poursuivi ses travaux d'estimation du manque à gagner en matière de TVA en intégrant les résultats des contrôles fiscaux clôturés en 2012 et, pour la première fois, a pu aboutir à une estimation de la fraude à l'impôt sur les sociétés.

- **Le manque à gagner en matière de TVA** a été estimé par la méthode dite de « post-stratification ». Les résultats obtenus sont reportés dans le tableau 1 ci-après, sachant que les contrôles portant sur les années d'imposition 2009 et suivants ne sont pas tous clôturés. Les résultats sont donc susceptibles d'évoluer.

Les estimations, obtenues à partir de cette méthode, doivent être considérées avec prudence. En effet, le biais de sélection des contrôles ciblés n'est que partiellement corrigé et le biais de détection lié à la possible non-détection de l'intégralité de la fraude lors des contrôles n'est pas pris en compte. Les estimations obtenues sont donc corrélées à la qualité du ciblage des contrôles.

Des travaux sont en cours afin d'améliorer la qualité des estimations.

Tableau 1 - Estimation du manque à gagner en matière de TVA

	Année d'imposition
	2008
Estimation du manque à gagner TVA	[9.1 Mds€; 12.5 Mds€]
TVA nette en période d'affaires	118.9 Mds€
Taux du manque à gagner TVA estimé	[7.6 % ; 10.5 %]

Source: DGFIP

ACOSS

► Le manque à gagner en termes de cotisations sociales

Sur le champ des cotisations de sécurité sociale, **la fraude liée au travail illégal** est évaluée entre 15.4 et 19.1 milliards d'euros avec les données 2012. En incluant les re-

dressements hors travail illégal (positifs et négatifs) et en incluant le champ des cotisations Unédic, retraite complémentaire et CSG, le manque à gagner total atteint un montant compris **entre 20.1 et 24.9 milliards d'euros** pour 2012.

Tableau 3 - Estimation du manque à gagner en termes de cotisations sociales

En milliards d'euros	CPO (2004)		2008		2009		2012	
	Champ SS	Champ large*	Champ SS	Champ large*	Champ SS	Champ large*	Champ SS	Champ large*
Travail illégal	5.1 à 10.2	6.2 à 12.4	9.8 à 14.1	11.7 à 16.9	11.7 à 14.2	14 à 17.1	15.4 à 19.1	18.5 à 22.9
Hors travail illégal	1.5	1.8	0.7 à 1.3	1 à 1.6	1.2 à 1.6	1.5 à 2	1.4 à 1.7	1.7 à 2.0
dont Redressements >0	1.9	2.2	1.7 à 2.1	2 à 2.5	1.9 à 2.2	2.3 à 2.6	1.7 à 2.1	2.0 à 2.4
dont Restitutions	-0.4	-0.4	-1 à -0.8	-1 à -0.9	-0.7 à -0.6	-0.8 à -0.6	-0.4 à -0.3	-0.4 à -0.3
Manque à gagner total	6.6 à 11.7	8.0 à 14.2	10.5 à 15.4	12.7 à 18.5	12.9 à 15.9	15.5 à 19.0	16.8 à 20.8	20.1 à 24.9

* extrapolation au champ SS + Unédic + retraite complémentaire

Source : ACOSS

Ces estimations reposent sur une méthode dite de « post-stratification » ; démarche qui suscite quelques réserves. Elle consiste à exploiter, après corrections, les résultats des contrôles ciblés. En raison du ciblage sur les risques les plus importants, l'échantillon utilisé n'est pas représentatif de l'ensemble des entreprises. Pour rendre les redressements effectués plus représentatifs, la population est divisée en strates supposées refléter les critères de ciblage. Puis, un montant de manque à gagner est calculé pour chaque strate. En cumulant ces différents montants, on obtient une évaluation globale du manque à gagner.

Or, le nombre de strates construites pour corriger le biais de sélection doit être limité car chaque strate doit contenir un nombre d'observations suffisamment élevé pour garantir la précision des résultats. Ce nombre limité de strates implique, par conséquent, que la correction du biais de ciblage reste imparfaite et incomplète. **Les estimations obtenues reflètent donc davantage l'efficacité du ciblage que l'évolution du phénomène lui-même.**

► Le travail dissimulé dans le BTP

L'ACOSS a renouvelé son opération annuelle de contrôles aléatoires. En 2013, ceux-ci ont porté sur le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP). Au total, 5 547 salariés et 2 605 établissements (de 50 salariés au plus) ont été contrôlés durant l'année. Le taux de fraude détectée à l'occasion de cette opéra-

tion s'élève à **13,7 % des établissements contrôlés et à 8 % des salariés auditionnés.**

Une analyse économétrique des déterminants de la fraude a également été menée afin d'identifier les profils des établissements en situation de fraude, de même que celui des salariés dissimulés. Les principaux résultats démontrent que les taux de fraude sont significativement plus importants en Ile-de-France (24 %) et dans les régions de l'Est (18 %) que dans le Sud de la France.

La probabilité pour un salarié d'être dissimulé est, quant à elle, significativement plus élevée en Ile-de-France (18 %). Les activités de peinture et vitrerie, de même que celles de la construction de bâtiment, présentent un risque de fraude plus élevé que celles de la menuiserie ou des autres travaux de finition (respectivement 24 % et 22 %). De même, la probabilité de fraude est significativement plus importante dans les établissements récents (5 ans et moins) et dont l'effectif déclaré est nul (respectivement 29 % et 33 %). En revanche, le sexe de l'employeur n'a pas d'impact sur la décision de frauder. Enfin, le risque pour un salarié d'être dissimulé est plus important pour les personnes de 60 ans et plus, pour celles qui sont embauchées dans le cadre d'un stage, d'un CDD ou d'une entraide familiale, ainsi que pour celles présentes dans l'établissement depuis moins de 5 ans.

2.2. Prestations sociales

En 2013, une nouvelle campagne de contrôles aléatoires portant sur 10 500 allocataires représentatifs de la population des allocataires a été menée par la branche famille.

La quasi-totalité des contrôles ont été réalisés entre mai et octobre 2013 inclus et ont permis de constater des anomalies financières portant sur des droits courants jusqu'à deux ans en arrière (voire plus en cas de fraude) et jusqu'à la date du contrôle. Les résultats en termes de fraude aux prestations servies par la branche famille sont présentés dans le tableau 4 ci-après.

La proportion de fraudeurs estimée est comprise entre 2.9 % et 3.7 %, sachant que le taux de fraude est très variable selon la prestation servie. Il est, en effet, plus important dans le cas du RSA et des allocations logement que dans celui des allocations familiales.

L'impact financier évalué par la CNAF est compris **entre 840 millions d'euros et 1,1 milliard d'euros, soit entre 1.3 % et 1.8 % des prestations versées annuellement**. Il ressort également de l'évaluation que la durée moyenne

des indus frauduleux est plus longue que celle des indus non frauduleux (18 mois contre 9 mois) et leur montant moyen beaucoup plus élevé (5 255 € contre 1 392 €).

L'augmentation de la masse financière des fraudes, par rapport aux contrôles aléatoires menés en 2010, s'explique par l'augmentation du nombre de cas de fraudes et non pas par leurs préjudices. Lors des contrôles menés en 2013, une hausse de la proportion des dossiers qualifiés de frauduleux par la commission (82,2 % contre 75,1 % en 2010) a été constatée. En revanche, le montant moyen de fraude détectée, sur l'exercice de référence des résultats, ne varie pas.

Par ailleurs, deux raisons principales peuvent expliquer l'augmentation de la fraude constatée :

- La structure de la population a changé : la part des allocataires du RSA a augmenté de + 13,4 % entre octobre 2010 et avril 2013 (dates de référence des contrôles aléatoires menés en 2010 et 2012) ;
- La période de réalisation des contrôles a également été modifiée.

Tableau 4 - Estimation de la fraude aux prestations servies par la branche famille

	2009	2010	2012
Estimation du montant de la fraude aux prestations sociales	[540 M€ ; 808 M€]	[582 M€ ; 814 M€]	[840 M€ ; 1 148 M€]
Estimation de la fraude en pourcentage des prestations	[0.9% ; 1.4 %]	[1% ; 1.4 %]	[1.3% ; 1.8%]
Taux de fraude estimé en termes d'allocataires	[1.9 ; 2.4%] (200 000 allocataires)	[2.1% ; 2.7 %] (256 000 allocataires)	[2.9% ; 3.7%] (394 000 allocataires)
Montant moyen de la fraude	5 658 €		5 255 €

Source : CNAF

3. Le data mining pour renforcer la détection de la fraude

La lutte contre la fraude aux finances publiques a été renforcée ces dernières années et a affiché des résultats en constante progression grâce à la mobilisation des services de contrôle des différentes administrations et organismes de protection sociale. Pour autant, les comportements de fraude s'adaptent en permanence à leur environnement et des fraudes plus complexes, plus sophistiquées se sont développées. L'ensemble des acteurs de la lutte contre la fraude est alors confronté à la nécessité d'une constante adaptation des stratégies de prévention et de détection, et doit faire face à de nouveaux enjeux.

Le recours à des techniques statistiques élaborées - dont le « data mining³ » fait partie - est ainsi perçu comme un moyen efficace et innovant permettant à la fois :

- d'améliorer le ciblage des contrôles et ainsi permettre - à moyens constants - d'accroître le nombre de fraudes détectées, redressées et recouvrées,
- de détecter plus rapidement les fraudes, notamment les plus complexes, afin d'en stopper les conséquences financières.

Dans ce contexte, la DNLF s'est vue confier la mission de coordination et d'accompagnement des acteurs de la lutte contre la fraude dans le développement de démarches statistiques visant à renforcer l'efficacité des stratégies de ciblage des contrôles.

Conformément à la demande des ministres et pour faire face à cette priorité, la DNLF a initié en 2013 **une approche interministérielle** en créant un groupe de travail dédié, regroupant l'ensemble des administrations financières et des organismes de protection sociale. Ce groupe est le lieu d'échange des bonnes pratiques et des écueils à éviter pour la mise en œuvre d'un projet de data mining. La réunion de lancement s'est tenue le 12 juillet 2013.

Une première phase de réflexion méthodologique sur les techniques statistiques en matière de data mining a été conduite. Un guide méthodologique a ainsi été bâti, listant les conditions de réussite à chacune des étapes d'un projet de data mining (définition des objectifs, mobilisation des compétences, sélection des données à utiliser, choix des modèles statistiques et/ou économétriques, démarches CNIL, phase d'expérimentation, évaluation de l'efficacité du modèle, conduite du changement, adaptation des modèles dans le temps...).

3. Le data mining est une démarche permettant de mettre en exergue des corrélations significatives entre les données observées et ainsi extraire des informations visant à améliorer la connaissance des phénomènes étudiés.

Un état des lieux des réflexions, projets en cours et perspectives a également été dressé. Plusieurs initiatives ont d'ores et déjà été mises en œuvre au sein des administrations financières et des organismes de protection sociale (cf. encadré ci-après), d'autres seront lancées au cours des prochains mois.

A la fin de l'année 2013, une feuille de route interministérielle en matière de data mining a été proposée par la DNLF, en concertation avec l'ensemble des partenaires. Cette feuille de route prévoit le développement d'expérimentations ou leur évolution au sein de chaque administration et organisme de façon à généraliser les techniques de data mining à l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre la fraude. De nouveaux résultats sont attendus pour 2014.

Quelques exemples de projets en matière de data mining

La **CNAF** s'appuie sur une démarche de data mining expérimentée en 2006, puis généralisée fin 2011 afin de détecter les cas de fraude aux prestations servies par la branche famille. En deux ans, le data mining a permis d'améliorer fortement les rendements financiers des contrôles. En 2012, 110 millions d'euros de régularisations financières ont été effectuées, contre 41 millions d'euros l'année précédant la mise en œuvre du data mining, soit une évolution de près de 70 millions d'euros (+170 %). En 2013, l'évolution persiste puisque 174 millions d'euros de régularisations financières ont été réalisées, soit une évolution de 58 % par rapport à 2012. La campagne de contrôles aléatoires conduite par la branche famille en 2013 va permettre aux services statistiques d'actualiser les modèles utilisés jusqu'alors pour tenir compte de l'évolution des comportements frauduleux.

La **CNAMTS** a, pour sa part, poursuivi ses travaux d'investigation sur le champ de la fraude administrative des transporteurs sanitaires, en parallèle au plan national mis en place sur le même périmètre. Les résultats obtenus par les modèles statistiques révèlent une rentabilité estimée trois fois supérieure à un tirage aléatoire simple. Ils trouveront une déclinaison opérationnelle lors des prochains contrôles.

La **DGFIP** et **Pôle emploi** ont également initié un projet de data mining en créant chacun une mission interne dédiée afin d'identifier des profils de fraudeurs en matière de TVA d'une part, et d'allocation chômage d'autre part. Une première phase pilote de construction des modèles statistiques, puis de tests sur le terrain a pu être réalisée. Les résultats sont en cours d'analyse.

L'ACOSS s'est, quant à elle, engagée dans une démarche d'identification des risques de fraude en matière de travail dissimulé, en mobilisant à la fois son réseau d'inspecteurs spécialisés et référents fraude et ses services statistiques. Elle étendra ensuite ses travaux à la recherche de critères de fraude dans le cadre des contrôles comptables d'assiette de cotisations.

4. Le renforcement des outils juridiques

Les administrations fiscale et douanière ont franchi en 2013 une étape significative dans l'intensification de la lutte contre les fraudes les plus graves. Ceci se traduit par un renforcement des outils et structures existants et un enrichissement du cadre juridique.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 intègre quant à elle de nouvelles dispositions sur le champ de la lutte contre la fraude.

4.1. Le renforcement des outils et structures existants

L'année 2013 a été marquée par le déploiement des mesures déjà adoptées dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 (loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012). A cet égard, plusieurs instructions ont été rédigées pour accompagner les changements induits par les mesures précitées. On peut citer, à titre d'exemple, les instructions sur la modernisation des procédures de droit de visite et de saisie et de flagrance fiscale.

Par ailleurs, la DGFIP a renforcé significativement sa participation aux structures qui, placées sous la tutelle du ministère de l'intérieur, sont chargées de réprimer les fraudes les plus graves. Dix-sept agents des finances publiques supplémentaires ont rejoint les effectifs de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), la DGFIP doublant ainsi sa participation à cette mission.

La collaboration avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a également été approfondie en 2013. Cela s'est notamment matérialisé par la signature d'une circulaire commune relative aux modalités d'échanges d'informations en matière de transferts physiques transfrontaliers de sommes, titres ou valeurs (cf. § 5 Les échanges d'informations).

4.2. Un cadre juridique enrichi

L'année 2013 marque une nouvelle étape dans le processus d'adaptation des procédures de contrôle fiscal et douanier à la complexité croissante des moyens de fraude.

L'ensemble de ces mesures vise non seulement à améliorer les moyens d'action des administrations fiscale et douanière dans le cadre des enquêtes administratives, mais aussi à renforcer l'efficacité de l'action judiciaire en matière de fraude fiscale et de grande délinquance économique et financière.

4.2.1. AU PLAN ADMINISTRATIF, les moyens d'investigation des administrations fiscale et douanière mais aussi les obligations déclaratives des contribuables (particuliers et entreprises) ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement ont été considérablement étendus.

Parmi les plus emblématiques de ces mesures issues de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, figurent, notamment :

- l'exclusion des contribuables exerçant leur activité de manière occulte du bénéfice de certaines garanties ;
- la création d'un dispositif de lutte contre les logiciels frauduleux ;
- la possibilité de faire appel à des experts susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de ses missions ;
- la possibilité d'exploiter sous certaines conditions des informations reçues quelle qu'en soit l'origine ;
- l'évolution des « perquisitions informatiques » et l'introduction de nouvelles sanctions en cas d'opposition.

Egalement, la loi de finances rectificative n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 pour 2013 a refondu les obligations déclaratives des contrats de capitalisation et d'assurance-vie et prévu la création en 2016 d'un fichier recensant ces contrats.

4.2.2. AU PLAN JUDICIAIRE, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice en concertation avec les administrations concernées du ministère des finances et des comptes publics, en vue d'améliorer le cadre judiciaire de la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, a conduit d'importantes évolutions législatives. Celles-ci ont ainsi considérablement renoué l'appréhension pénale de cette délinquance complexe :

- Loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 qui a donné la possibilité à TRACFIN de procéder à la transmission spontanée de renseignements à toute autorité judiciaire qui pourront être exploités et approfondis dans le cadre notamment d'une enquête pénale.
- Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 qui a traduit la volonté du président de la République exprimée le 3 avril 2013 en instituant un procureur de la République financier spécialisé en matière de fraude fiscale complexe et de blanchiment et ayant en outre considérablement étendu les moyens juridiques de lutte contre ce type de délinquance : il s'agit de créer de nouvelles circonstances aggra-

vantes en matière de fraude fiscale avec hausse du quantum des peines, extension de la compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale dites « police fiscale », utilisation possible des techniques spéciales d'enquête, extension du dispositif de saisie et de confiscation des avoirs, renforcement de la coopération entre Etats en matière de recouvrement des avoirs.

Il s'agit enfin de créer un statut de repentant et de nouvelles modalités de coopération entre autorités administrative et judiciaire.

Une circulaire interministérielle ministère de la justice - ministère de l'économie et des comptes publics a d'ailleurs été signée à l'occasion du comité national de lutte contre la fraude (CNLF) du 22 mai 2014. Certaines mesures ont par ailleurs renforcé l'action judiciaire en matière de fraude douanière (notamment, élargissement du champ de compétence du service national de douane judiciaire (SNDJ) et utilisation possible des techniques spéciales d'enquête pour les infractions douanières les plus complexes et graves).

4.2.3. LES MESURES ANTI-FRAUDE DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LFSS) POUR 2014 : s'agissant de la réglementation de la sécurité sociale, les actions de la mission contrôle et lutte contre la fraude de la DSS se sont poursuivies. Cela fut le cas par une participation aux travaux législatifs et réglementaires, et par l'élaboration en concertation avec la DNLF de dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude.

Le volet « contrôle et lutte contre la fraude » de la LFSS pour 2014 comporte notamment :

- L'article 83 (Article L.8222-6 du code du travail) sur l'exemplarité des donneurs d'ordre public en matière de lutte contre le travail dissimulé, d'application immédiate.

Cet article permet de mettre en cohérence les obligations générales de vigilance et de diligence des donneurs d'ordre privé et public.

- L'article 85 sur la perception frauduleuse d'aides au logement via des sociétés écran. Cette mesure nécessite un décret d'application qui a été élaboré suite à des discussions interministérielles entre la CNAF, la CCMSA, le ministère du logement et la DNLF au cours du premier semestre 2014.
- *Cet article vise à supprimer le bénéfice des aides personnelles au logement en cas de propriété indirecte d'un bien. En effet, alors que les locataires dont le logement*

est la propriété d'un ascendant ou d'un descendant ne peuvent bénéficier d'aides au logement, la possession d'un bien par l'intermédiaire d'une société de personnes n'interdisait pas le bénéfice de ce type d'aides. Le montage juridique représenté par l'existence de ce type de sociétés constituait ainsi un écran entre le locataire et le réel propriétaire du bien. L'article 85 a mis fin à cette incohérence.

- L'article 86 sur la simplification et la rationalisation des sanctions en matière de fraudes aux prestations sociales, d'application immédiate.

Cet article a consisté à procéder à la révision de l'ensemble du dispositif de sanctions régi par trente et un textes législatifs répartis dans six codes différents. En recentrant la qualification des fraudes aux prestations sociales autour de deux articles pivots du code pénal, le nouveau dispositif vise à renforcer l'application du principe d'individualisation des peines. Cette simplification des textes permet, par ailleurs, une meilleure réponse pénale aux fraudes constatées en matière de prestations sociales. Elle permet ainsi d'éviter une « judiciarisation » excessive de certains dossiers de faible ampleur et recentre l'action judiciaire sur les cas de fraude les plus graves et/ou complexes. La DNLF a élaboré cette simplification en concertation avec la DACG.

Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre de l'instruction comptable de la direction de la sécurité sociale (DSS) relative à la comptabilisation des indus d'origine frauduleuse a permis de préciser les règles d'enregistrement des créances résultant des agissements frauduleux d'un tiers et plus particulièrement les critères de qualification des indus en indus frauduleux.

Par ailleurs, en lien avec les caisses nationales, la DSS a travaillé sur deux décrets :

- L'un relatif au seuil de dépôt de plainte : une nouvelle version du décret devrait être publiée en septembre 2014 avec pour but de relever les seuils de dépôt de plainte obligatoire pour les prestations maladie et famille
- Le second décret relatif à la coopération des agents chargés du contrôle (article L.114-10 du code de la sécurité sociale) : ce dernier sera finalisé au second semestre 2014.

5. Les échanges d'informations

Les services de l'État et les organismes de protection sociale disposent d'un volume important d'informations sur les redevables d'impôts ou de cotisations et les bénéficiaires de prestations sociales. Ces informations leur sont en général remises à l'occasion de diverses déclarations et formalités des personnes physiques ou des entreprises. L'exploitation de ces informations pour lutter efficacement contre la fraude constitue un enjeu important pour les services de l'État, les organismes sociaux et la DNLF.

La loi n° 78-17 modifiée, du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés fixe une partie du cadre légal dans lequel peuvent être utilisées et échangées ces informations, dans le respect du droit à la vie privée.

Poursuivre la stratégie visant à développer les échanges d'informations entre acteurs publics a constitué un axe prioritaire de la DNLF en 2013.

5.1. Les grands projets informatiques structurants

La création de nouveaux fichiers utiles pour la lutte contre la fraude est apparue nécessaire dans différents secteurs. Cela concerne parfois des besoins de partage d'informations entre les différentes caisses d'un même régime, mais cela peut aussi concerner des besoins de partage ou de mutualisation d'informations entre des organismes, des branches et des régimes différents. Deux projets importants, d'actualité, méritent d'être relevés :

5.1.1. LE RÉPERTOIRE NATIONAL COMMUN DE LA PROTECTION SOCIALE (RNCPS)

La LFSS 2007 a créé le Répertoire national commun des assurés de la protection sociale. Ce répertoire vise à regrouper pour les assurés, identifiés par leur numéro de sécurité sociale (NIR), leur adresse, leur affiliation à un régime obligatoire et les types de prestations servies. Ce répertoire, en donnant une vue de l'ensemble des prestations servies à une même personne, doit notamment permettre d'empêcher la perception de prestations incompatibles entre elles (allocations familiales servies par la CAF et la mutualité sociale agricole, cumul d'une pension d'invalidité par la CPAM et d'allocation adulte handicapé...).

Le chargement complet du RNCPS par tous les principaux organismes sociaux a été achevé en 2013. Il comporte déjà des informations de 73 organismes sur les 89 prévus. Plus

de 69 millions de personnes y sont désormais identifiées, avec mention des prestations qu'elles perçoivent.

L'année 2013 a été une année de fort développement de l'utilisation de la consultation du RNCPS par tous les organismes, environ 55 000 utilisateurs étant habilités fin 2013. Le nombre des consultations réalisées a ainsi cru de 192 % au cours de cette année, montée en puissance qui atteste de sa forte utilité.

Année	2012	2013
Nombre de consultations RNCPS	1 066 000	3 107 396

Source : DSS

Les requêtes, attendues pour permettre d'extraire directement la liste des personnes en situation anormale (manque d'une prestation ou au contraire cumul de prestations incompatibles entre elles...), ont fait l'objet d'un programme de travail afin de commencer à en développer l'usage. C'est ainsi que l'exploitation d'une première requête relative à la double perception des allocations familiales entre la CNAF et la CCMSA a fait l'objet d'échanges entre ces deux caisses. 1704 cas de doubles rattachements entre ces organismes (pas toujours liés à des fraudes) ont été repérés et leur traitement engagé.

5.1.2. LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Le projet de déclaration sociale nominative, qui vise, dans un objectif de simplification, à regrouper toutes les déclarations sociales des entreprises en une déclaration unique, dématérialisée, et liée aux opérations de paie, aura de façon certaine un impact positif sur la lutte contre les fraudes, tant en termes de prévention que de contrôle.

La première phase pilote d'utilisation de la DSN par des entreprises volontaires a débuté au début de l'année 2013, sur la base d'une première version de spécification de cette déclaration. La généralisation à toute les entreprises est quant à elle légalement prévue en 2016.

L'examen de l'ensemble des autres impacts possibles de cette déclaration pour des acteurs non spécifiquement destinataires a été engagé sous le pilotage conjoint de la DSS et de la DNLF.

5.2. Les ouvertures d'accès de consultation aux fichiers détenus par un partenaire

L'accès rapide aux données utiles pour contrôler une situation est un facteur essentiel de l'efficacité de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Le fait de disposer facilement des informations le plus souvent éparses permettant de vérifier certains aspects d'une situation rend les contrôles plus efficaces.

En obtenant facilement les informations nécessaires, cela permet soit de stopper immédiatement une investigation inutile soit au contraire de justifier d'engager une étape ultérieure dans la démarche d'investigation sur une fraude qui sinon n'aurait pas été traitée en priorité. La consultation directe de fichiers de partenaires par les agents habilités est un des moyens d'obtenir ce résultat.

Des dispositifs de consultation à distance de certains fichiers avaient souvent été développés par les acteurs qui les géraient. Certains de ces accès étaient disponibles pour la lutte contre la fraude, mais cette situation était loin d'être généralisée.

Ouvertures d'accès croisés fisc-douanes

La DGFIP et la DGDDI ont poursuivi le développement des accès mutuels à leurs fichiers respectifs.

La DGFIP a ouvert les accès souhaités à la base nationale Transparence Structures Écran (TSE), qui restitue les liens d'associés et de dirigeants entre les personnes physiques et morales et les sociétés, offrant une aide, à la fois, au contrôle et au recouvrement.

L'accès à SIRIUS PRO pour la DGDDI n'a, en revanche, été ouvert que partiellement. Cet applicatif constitue un bilan de la situation comptable et fiscale des entreprises, mettant en relief des anomalies potentielles.

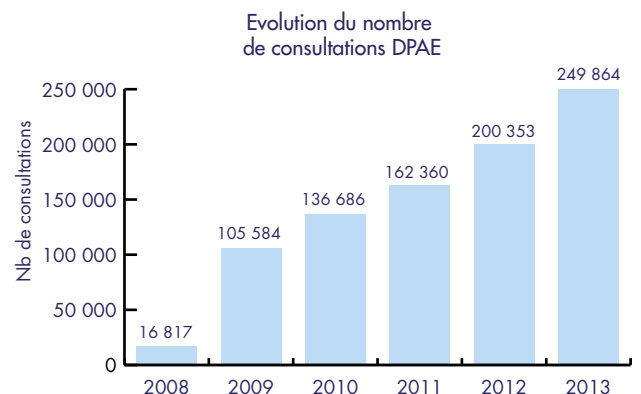
La DGDDI a donné accès à l'application Deli@Av qui recense les déclarations d'exportations en douane, les justificatifs des importations en franchise et le régime dit « 42 ».

La présentation de la situation de cinq ouvertures significatives est faite ci-après.

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

La base DPAE de l'ACOSS permet notamment de vérifier la véracité des bulletins de paye produits ou de constater l'absence de déclaration d'une activité salariée. Son accès par Internet a été ouvert aux autres organismes de protection sociale, pour la lutte contre la fraude, en octobre 2008.

Près de 2 560 utilisateurs ont ainsi la possibilité d'utiliser cette base pour vérifier les informations qui leur sont présentées dans le cadre de la lutte contre la fraude. En 2013, le nombre total de consultations réalisées s'est élevé à 249 864, principalement réalisées par les contrôleurs des CAF, des CPAM et de Pôle emploi. L'utilisation de cet outil a continué à progresser au fil des années, démontrant son appropriation par les différents acteurs. Grâce à cette consultation, les agents des CAF peuvent maintenant aisément identifier des activités salariées non déclarées par les allocataires et mettre ainsi en évidence des dissimulations de revenus et l'intention frauduleuse de celles-ci.

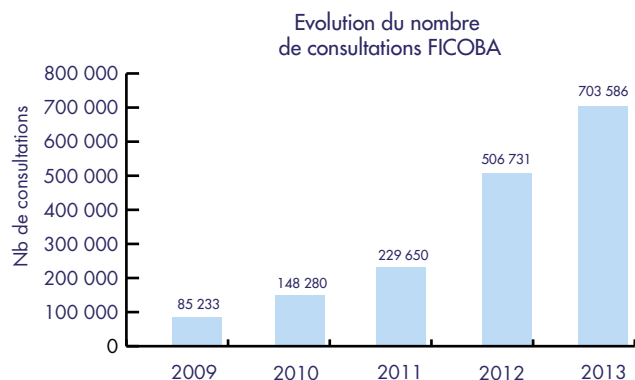


Source : ACOSS

FICHER DES COMPTES BANCAIRES (FICOBA)

Le fichier FICOBA de la DGFIP permet notamment de vérifier l'identité du titulaire d'un compte bancaire utilisé pour le versement des prestations et d'identifier les banques détenant les comptes d'une personne afin d'exercer, le cas échéant, un droit de communication auprès d'elles. L'ouverture des accès à FICOBA sur Internet, qui a débuté en 2008 pour les premiers organismes, a été finalisée en 2010 pour toutes les caisses nationales : ACOSS, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, RSI et CNIEG. L'accès en est également ouvert à

Pôle emploi depuis l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013. Le graphique ci-après illustre la progression du nombre des consultations qui ont ainsi pu être réalisées. L'augmentation du nombre de ces consultations en 2013 reste encore élevée (+39 %).



Source: DGFIP

SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DES CARRIÈRES (SNGC)

Le fichier SNGC de la CNAV permet notamment de contrôler la vraisemblance des bulletins de paye produits par les assurés ou la non dissimulation de salaires. L'ouverture de l'accès au SNGC par l'intermédiaire de l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS) pour la CNAMTS, la CCMSA, la CNAF, Pôle emploi, la Délégation UNEDIC – AGS et l'ACOSS a reçu l'aval de la CNIL. En 2011, plus de 6 000 nouveaux comptes utilisateurs des organismes partenaires ont ainsi été ouverts sur EOPPS qui permettent de consulter le SNGC.

APPLICATION DE GESTION DES DOSSIERS DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN FRANCE (AGDREF)

La base AGDREF de la direction générale des étrangers en France (DGEF) comporte l'ensemble des titres de séjour délivrés. La création d'une consultation de la base AGDREF pour les organismes de protection sociale a été réalisée par le ministère de l'Intérieur, pour leur permettre de vérifier la validité des titres de séjour présentés pour des prestations le nécessitant.

Les démarches auprès de la CNIL ont été achevées en mai 2011. L'accès au service AGDREF est techniquement opérationnel depuis le 14 décembre 2011. Il a été ouvert en production sur le portail EOPPS de la CNAV pour tous

les organismes partenaires et l'ouverture de l'ensemble des comptes individuels de consultation pour chaque organisme a démarré à la fin du premier semestre 2012. La seconde année d'utilisation permet d'observer une montée en charge progressive de son utilisation tout au long de l'année 2013.

	2012	2013
Nb de consultations AGDREF	77 711*	217 912

* Comptabilisation à partir du mois de mai 2012 - Source: CNAV

RÉPERTOIRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS (RNA)

Le RNA du ministère de l'intérieur constitue pour les associations l'équivalent du registre des Kbis des sociétés. Il permet de contrôler l'identité des associations, personnes morales qui peuvent avoir une activité économique et employer des salariés et/ou percevoir des subventions publiques.

L'arrêté du 3 décembre 2013 a étendu aux agents des organismes de protection sociale la possibilité, comme en disposaient les agents de l'État, de consulter directement le RNA, leur évitant ainsi d'avoir besoin d'interroger les préfectures pour conduire les vérifications concernant les associations. Un accès a déjà été mis en place pour les agents de Pôle-Emploi et de l'AGS.

5.3. Les croisements de fichiers

Un axe d'action important de la lutte contre la fraude consiste à cibler de manière systématique des fraudeurs potentiels par le rapprochement automatisé des informations contenues dans des fichiers détenus par des organismes différents (DGFIP, Pôle emploi, CNAF, CNAV...).

En effet, la comparaison, pour une même personne, des informations présentes dans les fichiers tenus par différents organismes ou administrations peut faire apparaître des divergences ou des incohérences entre les informations déclarées. Ces divergences peuvent résulter d'erreurs dans les fichiers, être l'indice d'une fraude, ou encore être justifiées, car liées à une situation particulière de la personne concernée. Le contrôle permet d'en identifier la cause et de mettre ainsi en évidence les cas de fraudes concernés. Les opérations de croisements de fichiers engagées s'inscrivent naturellement dans le respect des dispositions de la loi « informatique et liberté ».

Ainsi, 22 % (177) des dossiers frauduleux détectés en 2013 par la CNAV l'ont été à la suite de telles requêtes informatiques. Celles-ci ont également permis de mettre en lu-

mière d'autres situations à impact financier, en plus grand nombre (435 erreurs caisses, omissions...).

Des échanges de fichiers visant à rapprocher les informations avaient déjà progressivement été mis en place entre différents partenaires, comme le centre national de transfert des données fiscales (CNTDF) qui permet d'échanger des informations fiscales avec les caisses des branches familles et vieillesse, ou les échanges entre Pôle-Emploi et les entreprises de travail temporaire, la CNAMTS, la CNAF et la CNAV.

La DNLF incite les différents organismes à développer les croisements de fichiers, en fiabilisant et enrichissant les échanges déjà réalisés, ou en les utilisant de manière plus complète, et en mettant en place de nouveaux croisements, dans le respect des dispositions de la CNIL.

En 2009, les opérations de croisement de fichiers réalisées par l'ensemble des partenaires avaient permis de détecter 153,2 millions d'euros d'indus, dont une bonne part étaient frauduleux. Pour 2013, les nouvelles opérations de croisements ont permis de détecter plus de 270 millions d'euros supplémentaires, sans comptabiliser les dépenses évitées après découverte de la fraude et l'arrêt des paiements indus.

Mise en place d'un nouvel échange CNTDF/Branche Retraite

En 2013, un cahier des charges type pour l'utilisation du centre national de transfert des données fiscales (CNTDF) contre les fraudes à la branche Retraite a été établi en partenariat entre la DNLF, la DGFIP, la DSS et les différents régimes de retraite. Le croisement d'informations détenues par la DGFIP et les caisses servant les retraites doit permettre de faciliter la détection et le traitement de différents types de fraude. La caisse des dépôts et consignation est le premier organisme s'appropriant à mettre en œuvre ce nouvel échange pour les différents régimes de retraite qu'il gère.

Expérimentation d'une nouvelle méthode d'exploitation des données des DPAE

Une expérimentation nationale a été conduite en 2013 par Pôle emploi exploitant l'ensemble des DPAE transmises par l'ACOSS et la CCMSA, sans utilisation de la consultation, mais par un croisement systématique du fichier des DPAE avec celui des demandeurs d'emploi. Les signalements de périodes d'activités potentielles ayant fait l'objet d'une DPAE et non déclarées par le demandeur d'emploi, ont été investigués afin d'éviter des paiements indus. Cette expérimentation a permis de détecter 10 M€ de préjudices subis et d'en éviter 5 M€, démontrant ainsi l'utilité d'une exploitation régulière de ces données. L'impact financier annuel se monte ainsi à 15 M€.

5.4. Les signalements

Dans le cadre du travail coordonné entre les acteurs de la lutte contre la fraude, le développement des signalements de situations paraissant anormales, détectées par l'un d'eux apparaît comme une démarche pragmatique et nécessaire. Ces signalements permettent que des faits détectés au cours d'une investigation mais ne concernant pas l'acteur qui a réalisé le contrôle puissent être connus par l'organisme concerné.

Ils permettent également que les conséquences des fraudes détectées par un organisme soient aussi tirées par les autres organismes potentiellement impactés par la même fraude. Cette pratique, développée au niveau local par l'intermédiaire des CODAF, a également fait l'objet d'une attention particulière au niveau de son pilotage national.

Un des cadres légaux de ces signalements est posé par le Livre des procédures fiscales qui instaure des obligations de signalements entre la DGFIP et les organismes de sécurité sociale. La Loi de finances rectificative (LFR) pour 2009 a, quant à elle, étendu cette obligation législative aux relations entre Pôle emploi et la DGFIP.

Le tableau suivant indique l'estimation du nombre de signalements émis comptabilisés par les principaux organismes nationaux au cours des dernières années :

Nombre de signalements comptabilisés au niveau national de 2009 à 2013

Emetteur	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2013/2012
ACOSS	7 503	9 544	10 000	21 090	20 140	-4,5 %
CCMSA	2 426	2 459	4 009	3 205	4 044	+ 26,18%
CNAF	NC	NC	NC	NC	NC	NS
CNAMTS	NC	NC	2 849	4 159	3 394	-18,39 %
CNAV	1 521	4 624	11 464	6 712	1 425	-78,77 %
DGDDI	1 741	1 763	1 988	1 881	2 505	+ 33,17%
DGFIP	4 684	3 599	6 043	6 758	6 234	-7,75 %
Pôle emploi	448	2 342	1 960	5 184	1 630	-68,56 %
RSI	820	1 114	2 206	2 404	146	-93,93 %
TOTAL	18 695	25 445	40 519	51 393	39 518	-23,11%
<i>Evolution exercice précédent</i>	-	+ 36,11 %	+54,24 %	+26,84 %	- 23,11 %	

Source : administrations et organismes

NC : non connu

NS : non significatif

Le nombre de signalements échangés a fortement décliné en 2013, passant de 51 393 en 2012 à 39 518 en 2013 (-23 % à périmètre constant). Cette très forte diminution provient principalement des évolutions observées concernant le RSI, la CNAV et Pôle emploi. Pour la CNAV, la diminution provient d'une différence de méthode de comptage introduite avec son nouvel outil de gestion des fraudes (BNSF) qui l'a conduite à ne plus comptabiliser que les signalements des fraudes la concernant. Une évolution de l'outil devrait corriger cette situation. En ce qui concerne Pôle emploi, la baisse observée s'explique principalement par l'effort accompli de mieux cibler les signalements envoyés aux partenaires. Pour le RSI, les travaux importants de renforcement du pilotage et la conception d'outils de suivi sécurisés permettent de disposer à compter de 2013 de données fiabilisées.

S'agissant en particulier des signalements réalisés par la DGFIP aux URSSAF (parfois connus comme « fiches RIALTO »), ceux-ci concernent principalement les redressements des revenus des travailleurs indépendants suite à contrôle fiscal, pour recalculer les cotisations sociales dues. La DGFIP a donné la consigne de viser à ce que 100 % de ces situations soient signalées aux URSSAF. L'exploitation de ces signalements a permis la régularisation de 6,17 millions d'euros en 2013 au titre des cotisations sociales.

Par ailleurs, s'ajoute au recensement présenté ci-dessus, des signalements et échanges d'informations réalisés au niveau local dans les CODAF, lesquels ne sont pas tous comptabilisés ici (par exemple ceux qui peuvent être réalisés au titre de l'article L114-16 du code de la sécurité sociale de l'autorité judiciaire vers les organismes sociaux). Les indications dont dispose la DNLF, à travers les fiches actions envoyées par les CODAF portent à croire que les signalements et leur exploitation sont stables au niveau local.

Signalements de la CNAV à l'AGIRC-ARRCO

Dans le cadre du renforcement du dispositif de prévention et de détection des fraudes dans les régimes AGIRC et ARRCO, et grâce au nouvel outil « Base Nationale de Signalement des Fraudes » mis en place par la CNAV, des situations concernant des allocataires résidant à l'étranger signalées par la CNAV ont permis de détecter 360 000 euros d'allocations indûment versées par l'AGIRC-ARRCO.

Le nombre des signalements utiles semble pouvoir encore augmenter, mais il paraît nécessaire simultanément d'améliorer le ciblage des signalements réalisés pour ne pas noyer les organismes sous un trop grand nombre de signalements inutiles. C'est ainsi que Pôle emploi a mené en 2013 des travaux avec ses partenaires afin de mieux cibler les signalements. Cela a conduit à une augmentation de +22 % du nombre de signalements internes par les personnels des agences de Pôle-Emploi, passant de 10 357 en 2012 à 12 668 en 2013. Ces signalements internes se sont montrés très pertinents car ils ont permis le déclenchement de 9 767 affaires (soit un taux d'utilité de 77 %). Dans le même temps le nombre des signalements externes a lui décré de 15 628 à 12 508 et conduit quasiment au même nombre d'affaires en 2012 et 2013, en faisant croître le taux d'utilité de ces signalements, pour Pôle emploi, de 19 % à 23 %.

Afin d'aider les partenaires à disposer d'outil pour la sécurisation des échanges, une nouvelle version plus simple d'utilisation et plus fiable du logiciel de chiffrement a été mis, par la DNLF et la DGFIP, à disposition de l'ensemble des partenaires, fin 2013.

Coopération renforcée dans les échanges DGDDI/DGFIP

Afin de renforcer la coopération DGDDI-DGFIP en matière de fraude à l'exonération de TVA dans le cadre du régime douanier 42⁴, les deux administrations de l'Etat ont développé une coopération sur les contrôles liés à l'application de ce régime en mettant en œuvre un ciblage croisé entre les informations détenues par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) à la DGDDI et la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) à la DGFIP.

La DGDDI a par ailleurs procédé à une extraction de données relatives au nombre de contentieux (infractions douanières relevées et ayant donné lieu à redressements) et aux résultats complets sur le thème du régime 42 pour communication à la DGFIP et corroboration par ses services.

Enfin, une sécurisation des dédouanements sous régime 42, en interne à la DGDDI, a débuté en fin d'année 2013.

LE SUIVI DES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE TRACFIN ET LES PARTENAIRES

Le service à compétence nationale TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins), chargé de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, reçoit dans le cadre des déclarations de soupçon prévues par le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux des informations intéressant les organismes de protection sociale, en particulier dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé et les fraudes aux prestations.

TRACFIN ne pouvait communiquer des signalements qu'à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire et à l'administration fiscale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a rendu possible la transmission par TRACFIN aux organismes de protection sociale des informations (sous forme de notes) que ces derniers pourront utiliser pour l'exercice de leurs missions de contrôle et de lutte contre la fraude.

4. Régime de suspension de taxes pour les importations de marchandises non communautaires faisant l'objet d'une livraison intracommunautaire.

L'année 2013 a donc été l'occasion pour TRACFIN de mettre pleinement en œuvre cette action en matière de lutte contre la fraude au détriment des finances publiques.

► Partenariat avec la DGFIP

L'activité de TRACFIN en matière fiscale s'est encore affirmée au cours de l'année 2013 avec un total de 237 notes transmises, soit une augmentation de 40 % par rapport à l'année 2012 (167 notes transmises en 2012).

Les montants en jeu s'élèvent à la somme de 286 M€, soit une moyenne de 1,2 M€ par dossier.

Il faut préciser que l'on ne parle ici que de flux susceptibles de concourir à une fraude fiscale, sans préjuger des résultats financiers des éventuels contrôles diligents par l'administration fiscale à partir des notes TRACFIN.

► Partenariat avec les organismes de protection sociale

Le champ d'action de la lutte contre la fraude sociale est encore récent puisque le protocole d'échanges entre TRACFIN et les sept principaux organismes de protection sociale (OPS) date de 1^{er} mars 2012.

Dans le cadre des déclarations de soupçon prévues par le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le service TRACFIN reçoit des informations intéressant les organismes de protection sociale, en particulier en matière de lutte contre le travail dissimulé et les fraudes aux cotisations.

La loi financement de la sécurité sociale pour 2012 a rendu possible la transmission par TRACFIN aux organismes de protection sociale des informations que ces derniers utilisent pour l'exercice de leurs missions de contrôle et de lutte contre la fraude. Un protocole, porté par la DNLF, ayant pour objet la définition des modalités de mise en œuvre des échanges d'informations entre TRACFIN et les organismes de protection sociale prévus au titre des articles L 561-27 et L 561-29 du code monétaire et financier, a été signé le 1^{er} mars 2012. Jusqu'alors, les organismes de protection sociale n'avaient pas la possibilité de recevoir des informations émanant de TRACFIN qui ne pouvait les communiquer qu'à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire et à l'administration fiscale.

Dans le cadre du protocole signé le 1^{er} mars 2012 entre TRACFIN et les organismes de protection sociale (OPS) un outil de suivi de l'exploitation des notes d'information par les OPS a été mis en place en 2013, sous l'égide de la DNLF, afin de renforcer la connaissance de l'exploitation des informations. Un bilan bisannuel est par ailleurs désormais réalisé.

La lutte contre la fraude sociale s'est matérialisée par des éléments quantitatifs, qualitatifs, une analyse sectorielle et un focus particulier sur les « comptes collecteurs » (cf. ci-dessous) :

Éléments quantitatifs

Le nombre total de notes transmises par TRACFIN au cours de l'ensemble de l'année 2013 s'établit à 80. Cela représente une augmentation de 78 % par rapport à l'année 2012 (45 notes sur 9 mois). Ces transmissions se répartissent comme suit :

Organismes	Nombre de notes
ACOSS	41
CNAV	16
RSI	12
CNAF	5
POLE EMPLOI	2
MSA	2
CNAMTS	2

Éléments qualitatifs

On peut distinguer les différentes typologies de fraude sociale ayant donné lieu à transmission d'une note de renseignement de la manière suivante :

- Fraude aux cotisations sociales :
 - Soupçon de travail dissimulé et d'emploi de main-d'œuvre non déclarée (43 dossiers) ;
 - Minoration de l'assiette des cotisations sociales par dissimulation d'une partie plus ou moins importante de l'activité professionnelle (9 dossiers dont 4 dans le cadre du régime de l'auto entrepreneur) ;
 - Activité occulte (2 dossiers) ;
 - Dossiers impliquant l'emploi en France de travailleurs originaires d'autres pays de l'Union européenne par des structures non affiliées à l'URSSAF en France (1 dossier) ;

Depuis 2012 ces signalements ont permis le redressement de plus de 5,4 M€ par l'ACOSS qui les juge très intéressants.

- Fraude aux prestations sociales :
 - Travail non déclaré effectué de manière régulière parallèlement à la perception d'allocations chômage (2 dossiers), RSA (3 dossiers) ou autre allocation soumise à condition de ressources (3 dossiers) ;
 - Suspicion de détournement de prestations retraite (16 dossiers) ;
 - Enfin un dossier concernait l'activité d'un professionnel de santé.

Analyse sectorielle

Les principaux secteurs d'activité présents dans les notes de renseignement transmises aux organismes de protection sociale sont : le BTP (50 %, dont 16 % par des artisans), la sécurité (6 %), le commerce (6 %), les autres secteurs (commerce de véhicules, agriculture, activité libérale...) représentant chacun moins de 4 %:

Comme en 2012, le secteur d'activité le plus représenté est le BTP qui prédomine dans les problématiques d'emploi de main-d'œuvre non déclarée et d'exercice d'une activité occulte. Autre secteur sensible dans ce domaine, la sécurité privée est toujours présente. Le commerce est concerné principalement dans le cadre d'activité occulte ou de dissimulation partielle d'activité.

Focus sur la pratique dite des « comptes collecteurs »

TRACFIN, en partenariat avec le département de lutte contre la fraude de la CNAV, s'est particulièrement intéressé aux pensions de retraites versées au bénéfice de personnes non résidentes sur le territoire français. En effet des phénomènes de « collecte » de ces pensions sont régulièrement constatés sur les comptes bancaires des bénéficiaires, comptes sur lesquels interviennent régulièrement des tiers, mandataires ou non.

Des investigations sont alors menées afin d'identifier les collecteurs, parfois mandataires, dont les comptes sont souvent alimentés par plusieurs dizaines de comptes de retraités, puis de retracer les flux financiers liés à l'utilisation de ces pensions. L'objectif est de démontrer in fine le détournement de l'objet initial des versements de ces pensions qui ne bénéficieraient que marginalement aux pensionnés connus de la CNAV.

Différents schémas ont d'ores et déjà été constatés sur les comptes :

- Cas n°1 : Collecte suivie de retraits d'espèces

Un mandataire intervient sur plusieurs comptes bancaires alimentés par des pensions. Régulièrement, les comptes sont vidés via des retraits d'espèces. La destination réelle des fonds reste inconnue.

- Cas n°2 : Collecte suivie de virements bancaires vers l'étranger

Le compte bancaire d'un « collecteur » est régulièrement alimenté par des virements provenant de plusieurs comptes de retraités non-résidents. Les sommes sont ensuite envoyées au crédit d'un compte bancaire détenu à l'étranger par le collecteur.

- Cas n°3 : Collecte suivie d'achats en France de divers biens de consommation

Le compte bancaire d'un « collecteur » est régulièrement alimenté par des virements provenant de plusieurs comptes de retraités non-résidents. Au débit du compte, on constate des chèques ou virements émis vers des sociétés évoluant dans divers domaines d'activité (production et commerce de céréales, commerce de gros d'équipements et d'automobiles, négoce de produits alimentaires et textiles, etc...). La destination finale de tous ces achats n'est pas clairement établie.

16 dossiers révélateurs de ces mécanismes de fraude ont déjà été transmis par TRACFIN vers la CNAV en application de l'article L.561-29 du code monétaire et financier (CMF) au cours de l'année 2013 pour des enjeux s'élevant à près de 3 millions d'euros. D'autres dossiers sont encore en cours d'investigations et feront l'objet d'une externalisation en 2014.

5.5. Renforcement des relations entre partenaires

La loi organise le secret professionnel et ses possibilités de dérogation. Mais pour aider la mise en œuvre des possibilités d'échange et de coopération, il est souvent utile d'indiquer aux acteurs de terrain les dispositions et les modalités souhaitables de leur fonctionnement entre partenaires. Dans ce but, différents types de documents sont produits (circulaire, convention...). C'est ainsi qu'en 2013 les principaux documents suivant ont été signés :

CIRCULAIRE DGFIP – DOUANES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

La collaboration entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a également été approfondie, en 2013 avec la signature d'une circulaire commune relative aux modalités d'échanges d'informations en matière de transferts physiques transfrontaliers de sommes, titres ou valeurs. Les constatations de manquement à l'obligation déclarative par les douanes ont en effet porté sur un montant de 132 millions d'euros en 2013.

CONVENTION CADRE DGFIP - CNGTC

Le 4 décembre 2013, une convention-cadre a été signée à l'initiative de la DNLF entre la DGFIP et le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) afin de définir et d'organiser la coopération en vue de faciliter la radiation d'office des entreprises sans activité. Le maintien dans les bases de la DGFIP et du registre du commerce et des sociétés des entreprises disparues présente en effet des effets négatifs importants. Il génère des travaux inutiles de surveillance et d'émission de rôles supplémentaires et de taxations d'office.

En contribuant à un gonflement artificiel des fichiers, il fausse les données statistiques et gêne la réalisation de toute étude prospective. Il rend possible l'utilisation frauduleuse du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que des extraits du registre du commerce et des sociétés.

CONVENTION POUR LES ÉCHANGES OSS - CONSULATS

Dans le cadre du renforcement des actions des organismes de protection sociale en matière de gestion des droits et de lutte contre la fraude, s'agissant notamment des risques de fraudes au décès ou du remboursement des soins à l'étranger, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre des échanges d'informations plus systématiques avec les autorités consulaires, ce qui a été fait avec la loi du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (article 121) qui a modifié l'article L.114-11 du code de la sécurité sociale.

Cet article prévoit que, dans l'exercice de leurs missions respectives, les autorités consulaires et les organismes de sécurité sociale se communiquent toutes informations utiles :

- à l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations versées,
- au recouvrement des créances,
- aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français.

Ces dispositions se sont traduites par la signature d'une convention le 19 mars 2013 entre la DSS, les OSS, la direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), la direction de l'immigration (DIMM) et la DNLF.

PROTOCOLE POLICE - GENDARMERIE - CNAF

A l'initiative de la DNLF, un protocole a été signé le 8 février 2013 (CNAF, DGGN, DGPN, DSS, DNLF), dont le but est d'intensifier la collaboration entre partenaires. Partant du constat que des délinquants tirent des revenus substantiels de leurs activités illégales tout en bénéficiant dans le même temps, de prestations et aides, alors même que leurs revenus illicites sont très nettement supérieurs aux plafonds prévus pour ces prestations, la convention prévoit d'organiser des signalements entre les services de police et les unités de gendarmerie d'une part, et les Caf, d'autre part.

Une expérimentation préalable menée dans le Val-de-Marne avait démontré la pertinence de ce partenariat. Les signalements s'effectuent au moyen de procès-verbaux type, modèle élaboré par la DNLF, permettant aux organismes de les exploiter facilement afin d'en tirer les conséquences concernant les prestations versées. Les fraudes découvertes ont trait aux revenus illicites tirés des trafics de stupéfiants, au travail dissimulé et à divers trafics dont les vols de métaux. Ainsi en 2013, 2 346 signalements ont été reçus par la CNAF représentant un montant d'indus de 2,9 M€.

6. La lutte contre la fraude documentaire

SÉCURISATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET DES JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Afin de mieux combattre les usurpations d'identité et la fraude documentaire – qui sert de fraude support à des fraudes aux finances publiques, le ministère de l'intérieur a validé en octobre 2013 le plan d'action CNI qui se traduit en 14 mesures complémentaires. Parmi celles-ci 3 intéressent plus particulièrement notre domaine, dont 2 – en amont de la délivrance d'un titre – concernent les deux pièces essentielles les plus attaquées, à savoir le justificatif de domicile et l'acte d'état-civil :

- s'agissant du justificatif de domicile, le ministère de l'intérieur a expérimenté avec quelques préfectures pilotes un dispositif de sécurisation des factures par un code à barres dénommé 2D-DOC apposé sur celles-ci (ce qui est déjà le cas des factures émises par l'opérateur SFR) ; ce dispositif est appelé à être généralisé d'ici fin 2014 ;
- la protection des actes d'état-civil s'opère par leur dématérialisation et leur transmission sécurisée ; cette mesure appelée COMEDEC – menée sous maîtrise d'ouvrage du ministère de la justice – expérimentée depuis juillet 2012 est en cours de généralisation progressive depuis fin 2013.

La 3^e mesure – qui s'applique en aval de la délivrance d'un titre – permettra de renseigner sur l'existence et le statut (*perdu ou volé*) des titres en circulation, par simple interrogation de leur numéro d'identification.

7. La formation des agents

7.1. 2013, année de transition dans l'organisation des formations transverses

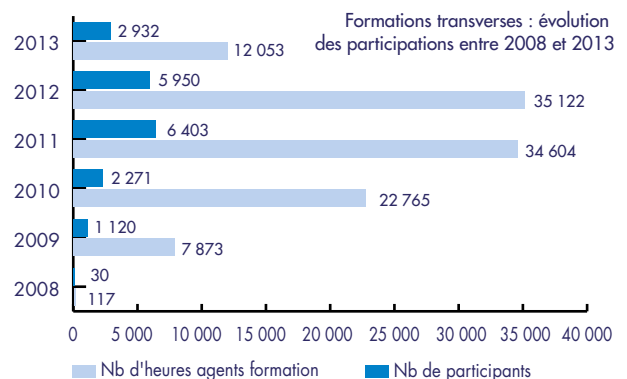
Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées lors de sa création en 2008, la DNLF est chargée d'améliorer la connaissance des fraudes ayant un impact sur les finances publiques, de veiller à l'efficacité et à la coordination des actions menées en matière de lutte contre la fraude entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces services et les organismes de protection sociale, d'autre part.

L'efficacité de cette lutte passe nécessairement par la capacité de tous les agents engagés dans cette mission, de l'État comme des organismes de protection sociale, à détecter les fraudes et à avoir une connaissance partagée des dispositifs pour intervenir ensemble, dans un contexte de sophistication croissante des procédés de fraudes.

L'engagement des différents acteurs dans la lutte contre les fraudes notamment au sein des CODAF permet aujourd'hui d'affirmer que si le travail interinstitutionnel ouvre la voie à une meilleure efficacité de l'action de l'État et des institutions concernées, il ne peut pour autant se décréter. Il se construit et demande aux différents professionnels impliqués de développer des compétences spécifiques afin de travailler en complémentarité avec les partenaires des autres institutions.

L'année 2013 a été marquée par une modification structurelle de l'organisation des formations transverses, assurée jusque-là par la DNLF.

Trois organismes de formations (ENFIP, INTEFP, UCANSS) ont en effet pris le relais de la gestion des formations transverses (détermination du calendrier des sessions, procédures d'inscriptions des stagiaires) à partir du 1^{er} janvier 2013.



En revanche, le pilotage de l'ingénierie des formations (excepté en matière de lutte contre le travail illégal) et le suivi des résultats en termes de participation des stagiaires continuent de relever de la compétence de la DNLF.

Le retard substantiel de réalisation du catalogue pour 2013 lié à la transition opérée, aux contractions budgétaires, à la moindre disponibilité des publics compte tenu des réorganisations opérées par certaines institutions, au tarissement naturel du nombre de personnes à former compte tenu de ce qui a été fait antérieurement, ont eu pour effet une baisse significative de la fréquentation des modules de formation en 2013.

7.2. Une offre de formations transverses répartie autour de quatre axes :

DÉTECTION DES FRAUDES

Les formations relatives à la fraude documentaire, animées par le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police de l'air et des frontières (DCPAF) fédèrent un grand nombre de participants (1385 en 2013). La plupart d'entre eux exercent leurs fonctions au sein d'organismes de protection sociale mais le public DGFIP est également représenté.

Ces formations sont désormais proposées en région par des formateurs zonaux appartenant à la DCPAF. En 2013, la formation de formateurs relais dans leurs organismes d'appartenance a connu un certain regain.

TRAVAIL ILLÉGAL

La DNLF, chargée de la coordination interministérielle de la lutte contre la fraude et la direction générale du travail (DGT), autorité centrale de l'inspection du travail qui lui apporte son concours en matière de lutte contre le travail illégal, participent à la mise en œuvre de cette offre interinstitutionnelle dont le maître d'œuvre est l'INTEFP.

Le dispositif a pour objectif d'améliorer l'efficacité d'action des agents de contrôle qui, du fait de la complexité des problématiques rencontrées, sont amenés à se concerter ou à coopérer au plan territorial à divers titres selon des modalités d'organisation variables en fonction de la typologie des fraudes rencontrées.

L'INTEFP a ainsi formé 146 stagiaires (sur 258) hors système d'inspection du travail, soit 57 % de public « autre institution ».

Un bilan qualitatif de ces formations permet d'attester de leur plus-value, le croisement des regards et l'échange de pratique sur le travail illégal favorisant le rapprochement des différents corps et services de contrôle autour de cette problématique. Elle permet l'émergence au sein de ces derniers d'une méthodologie d'investigation et de contrôle ouverte à l'interinstitutionnel.

L'action conduite en 2013 en étroite collaboration avec la DNLF et l'ensemble des partenaires institutionnels permet d'escompter un impact significatif de l'offre inter institutionnelle en 2014, à la fois au plan quantitatif (prévisionnel de 780 journées de formation) et au plan qualitatif (élargissement des publics concernés).

MAÎTRISE DES OUTILS D'INVESTIGATIONS

Les formations en matière de droit de communication (articles L81 du livre des procédures fiscales et L114-19 et L114-20 du code de la sécurité sociale) et d'application FICOPA (fichier des comptes bancaires DGFIP) ont été déclinées tout au long de l'année selon un format présentiel qui n'aura plus lieu d'être à l'avenir, l'e-formation ayant été retenue.

La formation en ligne est fondée sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le stagiaire accède ainsi à un parcours de formation individualisé qu'il réalise en fonction de ses disponibilités.

BESOINS PARTICULIERS

Le module « Traitement pénal des fraudes sociales » complété en 2012 a été diffusé avec ce périmètre élargi, adapté aux besoins exprimés par les services notamment en vue d'identifier les situations de fraudes « pénales » et de constituer et de présenter un dossier de plainte pénale. Afin de répondre très concrètement aux attentes des stagiaires, ces modules s'appuient sur des exemples de cas pratiques adaptés, de jurisprudence et le cas échéant de cas issus de la pratique professionnelle et de l'activité. L'année 2013 a été l'occasion de développer les formules adaptées en région.

La formation sur les titres de séjour et les droits correspondants a été dispensée par la direction de l'immigration, assistée de ressources locales en CPAM sur l'ensemble du territoire national conformément à l'engagement pris en 2012. Toutefois, à partir du mois d'octobre 2013, la direction de l'immigration a formé des formateurs relais en région dans le but de décentraliser cette formation.

La publication du catalogue des formations transverses pour 2014 au début du mois de décembre 2013, a été permise grâce au travail collectif visant à rendre plus lisible l'offre de formation: pour chaque stage, une fiche récapitule, outre la thématique traitée, les objectifs pédagogiques, l'administration d'origine des intervenants, le public visé, les modalités pratiques d'inscription, un calendrier et, le cas échéant, le coût laissé à la charge de l'administration ou de l'organisme de l'agent.

Souhaitant par ailleurs élargir l'offre de formations inscrites au catalogue et enrichir les modules existants en faisant contribuer à leur conception de nouveaux partenaires, la DNLF a initié, en 2013, une collaboration étroite avec la Douane afin que la direction nationale du recrutement et de la formation continue (DNRFP) puisse rejoindre le réseau des trois écoles le constituant, dès 2014, dans le cadre d'un avenant au protocole initial signé en 2013. C'est ainsi que de nouvelles formations seront accessibles aux divers publics interinstitutionnels, en fonction des missions exercées, en matière de connaissance de l'entreprise, enquêteur généraliste et perfectionnement, viticulture et TVA. Des e-formations seront aussi assurées en biens culturels et fret express.

8. La coopération internationale

8.1. La mise en œuvre du dispositif « foreign account tax compliance act » (FATCA)

Dans le contexte du déploiement du dispositif FATCA dont la portée dépasse le cadre de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, les membres du G5 (France, Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni) ont souhaité que l'échange automatique d'informations à des fins fiscales s'affirme comme un standard mondial. Par courrier commun adressé en avril 2013 à la Commission européenne, ils ont exprimé leur souhait de développer un projet multilatéral et réciproque sur le même champ de revenus et d'actifs que celui couvert par FATCA. A la suite de l'accueil favorable de cette initiative, la Commission européenne a proposé une révision de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'organiser un échange automatique entre États membres équivalent au dispositif FATCA.

Dans ce cadre, la DGFIP constituera le point de contact national de ce nouveau dispositif initié en 2013.

La coopération internationale constitue un élément indispensable pour lutter contre les fraudes lorsqu'elles reposent sur des schémas complexes mettant en jeu par exemple des sociétés étrangères ou l'utilisation abusive de législations étrangères.

Ainsi, par exemple, les actions des services de la DGDDI notamment en matière de lutte contre la cybercriminalité et la contrefaçon, ou celle du SNDJ en matière d'escroquerie à la TVA, s'appuient de manière importante sur des échanges avec leurs homologues étrangers.

Il en va de même des actions menées par la gendarmerie nationale, notamment en matière de lutte contre le travail illégal, lorsque les cas de fraude mettent en évidence des montages dans lesquels apparaissent des sociétés écrans étrangères.

8.2. Les échanges européens dans le cadre de lutte contre le travail illégal, ou de fraude sociale

DE NOUVELLES MODALITÉS DE LUTTE CONTRE LE « DUMPING SOCIAL »

Les échanges européens constituent une part largement majoritaire de la coopération internationale, notamment dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, ou de fraude sociale.

Le thème du détachement a fortement mobilisé tout au long de l'année 2013 les services de la direction générale du travail (DGT) au titre des négociations relatives à la nouvelle directive d'exécution de la directive 96/71 CE relative aux travailleurs détachés.

Après le constat dressé sur les pratiques abusives de contournement des règles du détachement par certaines entreprises aboutissant à des situations de concurrence déloyale et source de précarité pour les salariés détachés, à la nécessité de renforcer l'effectivité des règles de la directive de 1996, une proposition de directive axée sur le renforcement du respect notamment du « noyau dur » du droit du travail de l'Etat d'accueil de ces règles a vu le jour au printemps 2012.

Les Etats membres étaient ainsi invités à privilégier les quatre domaines d'actions suivants :

- la mise à disposition pour tous les acteurs du détachement d'une information claire, accessible et complète sur les règles applicables ;
- le renforcement des mécanismes de coopération administrative entre Etats membres, pour surmonter les difficultés de contrôle liées à la spécificité des situations de détachement ;
- l'aménagement de mécanismes permettant aux salariés détachés de faire valoir les droits acquis pendant leur période de détachement ;
- le renforcement de la responsabilité des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et la mise en œuvre effective des sanctions prononcées à l'encontre de leurs employeurs.

La France a réservé un accueil plutôt favorable à ce texte - qui s'inscrit en cohérence avec les actions d'ores et déjà engagées au niveau national en faveur du renforcement de l'effectivité des règles du détachement - tout en maintenant lors des négociations une position ferme en faveur d'un texte ambitieux. La directive a été adoptée au Conseil européen du 9 décembre 2013.

Le texte de compromis permet ainsi aux autorités nationales de vérifier les informations concernant le lieu d'enregistrement d'une entreprise, le service fourni par le travailleur et d'examiner la relation de travail pour établir la validité du détachement. Le texte renforce également la liste des exigences administratives et des mesures de contrôle que peuvent imposer les Etats membres, sous réserve qu'ils en informent préalablement la Commission.

LE DÉVELOPPEMENT DES OUTILS DE COOPÉRATION

En matière de lutte contre les détachements illégaux, les bureaux de liaison français de la direction générale du travail sont de plus en plus saisis par les services d'inspection et de contrôle français ce qui témoigne de leur investissement croissant mais aussi des difficultés auxquelles ils sont confrontés lors du contrôle d'entreprises ayant leur siège hors de France.

Le nombre de demandes d'informations augmente régulièrement : 168 cas traités en 2007, contre plus de 650 en 2013 pour le bureau de liaison national et les bureaux déconcentrés franco-allemand et franco-belge réunis. L'activité des bureaux déconcentrés mis en place récemment, encore faible, est appelée à se développer.

A l'initiative de la direction générale du travail, ont été mis en place des bureaux de liaison déconcentrés en charge spécifiquement des échanges avec les pays frontaliers (Allemagne, Luxembourg, Belgique, Italie et Espagne) pour renforcer l'efficacité de cette coopération.

La direction générale du travail s'est fortement impliquée également dans des projets européens contribuant à l'effectivité des règles du détachement, dont notamment le projet « Euro-détachement », piloté par l'INTEFP, qui a abouti en 2012 à la création d'un site internet partagé entre les dix états participants⁵, qui constitue un centre de ressources dématérialisé sur le détachement.

Ce projet relancé en 2013 entend contribuer à une meilleure application de la Directive 96/71/CE. Cette nouvelle initiative, qui s'intitule « Agir sur les situations de détachement de travailleur : se former par la pratique "Learning by doing" », se concentre sur la formation commune des inspecteurs et agents impliqués dans le contrôle de l'effectivité du droit communautaire relatif à la protection des travailleurs détachés. L'action vise à favoriser l'émergence de nouvelles pratiques de contrôle et de surveillance, mais aussi d'anticipation et de prévention.

5. Portugal, Belgique, Luxembourg, Pologne, Danemark, Estonie, Finlande, Lituanie, Roumanie et France.

8.3. La coopération bilatérale

Une action de formation assortie d'une opération de contrôle avec des inspecteurs portugais du travail sur un chantier de grande ampleur faisant intervenir des salariés détachés de nationalité portugaise a été organisée par la DGT en collaboration avec l'INTEFP à l'automne 2013.

Une coopération bilatérale s'est également poursuivie en 2013 avec les Pays Bas, l'ambassade à Paris ayant sollicité la DGT pour participer à une conférence commune en présence des organisations syndicales françaises sur le thème de la coopération administrative et de la lutte contre les détachements frauduleux.

Les déclarations de coopération passées avec les pays frontaliers offrent aujourd'hui un cadre formel permettant le développement d'initiatives locales et l'aménagement d'une coopération opérationnelle basée sur des relations interpersonnelles, permise par la proximité des services.

En matière de lutte contre la fraude sociale, une plateforme d'échanges a été mise en place entre les Etats membres dans le cadre des travaux pilotés par la Commission européenne. Ce projet permet l'échange d'informations entre les 28 référents nommés par les Etats membres.

La DSS a ainsi été désignée comme interlocuteur sur cette plateforme, et se charge ainsi de participer aux échanges et de relayer les bonnes pratiques. Par ailleurs en sa qualité de point de contact national, la DSS transmet les signalements reçus de ses partenaires européens, aux caisses nationales concernées afin d'en faciliter l'exploitation et/ou la mise en place de contrôles concertés avec certains Etats.

8.4. La mission de la DNLF dans le dispositif de préservation des intérêts financiers de l'Europe

La coopération internationale se traduit également pour la DNLF par son intégration dans un dispositif européen, et par son soutien à des projets impliquant ses partenaires et leurs homologues européens.

La Commission européenne a demandé à chaque pays candidat à l'UE de désigner un correspondant « service de coordination anti-fraude » (SCAF) afin de renforcer les ca-

pacités institutionnelles des pays concernés pour parvenir à une protection optimale des intérêts financiers de l'UE. Depuis l'adoption en septembre 2013 du nouveau règlement européen sur l'office européen de lutte anti-fraudes (OLAF - EU/EURATOM n°883/2013), tous les Etats membres comme les pays candidats (Turquie, Monténégro) doivent donc désigner un SCAF. La DNLF assure ainsi cette fonction en lien avec le secrétariat général des affaires européennes.

Les investigations menées en 2013 par la section de recherches de Nîmes ont permis de démanteler un vaste réseau de fraudes dirigé depuis le sud de la France par un homme qui possédait plusieurs dizaines de sociétés travaillant en sous-traitance sur des chantiers de BTP en région parisienne et en Languedoc-Roussillon. Ainsi, sans apparaître officiellement, l'instigateur de cette fraude massive utilisait des sociétés de travail temporaire éphémères afin d'employer sur des chantiers des ouvriers non déclarés, généralement munis de faux papiers. Il organisait également la dissimulation d'importants revenus issus du recyclage des matériaux de démolition. Le produit du travail dissimulé et des abus de biens sociaux était transféré sur des comptes bancaires en Espagne. L'auteur principal a été mis en examen et écroué.

A la suite d'un signalement fait par l'Organisation patronale des professionnels de l'intérim (PRISME), auprès de l'OCLTI, une enquête est effectuée sur les activités suspectes en France d'une entreprise de travail temporaire roumaine. En septembre 2013, l'enquête met en évidence l'implication de deux gérants de société impliqués dans un trafic international de main d'œuvre. Ces derniers font l'objet de poursuites pour avoir massivement contrevenu aux règles en matière de détachement transnational de salariés (activité commerciale orientée quasi exclusivement vers le territoire national, gestion à partir de la France, transfert d'autorité sur les salariés mis à disposition).

9. La coordination des actions : les CODAF

Pérennisés en mars 2010 à l'issue d'une expérimentation débutée en 2008 et **pilotés par la DNLF, les CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude)**, sont les structures départementales de référence en matière de lutte contre la fraude. Leur champ de compétence couvre l'ensemble des fraudes aux finances publiques (fraudes sociales et travail illégal, fraudes fiscales et douanières).

9.1. Un dispositif coordonné et piloté par la DNLF

PILOTAGE PAR LA DNLF DE L'ACTION DES CODAF

Deux chargés de mission (un magistrat et un commissaire divisionnaire de police) sont plus particulièrement dédiés au pilotage et à la coordination des CODAF et assurent aux comités un soutien technique et juridique. En 2013, 35 déplacements ont permis de relayer les objectifs nationaux définis en matière de lutte contre la fraude. Ces déplacements ont été aussi l'occasion de sensibiliser les agents de terrain aux nouvelles approches méthodologiques et juridiques susceptibles de favoriser une meilleure appréhension des fraudes complexes.

Une nouvelle fois cette année, la DNLF a réuni à Bercy le 7 mars 2013 l'ensemble des **secrétaires permanents des CODAF**. Outre la **présentation des objectifs inscrits au plan national de lutte contre la fraude (PNLF)**, cette réunion a permis d'échanger sur les bonnes pratiques repérées au plan local.

La DNLF a par ailleurs renouvelé ses outils de communication et d'échanges. Ainsi, a été actée la mise en place d'un nouveau site Internet intégrant la **"newsletter DNLF"** - 23 numéros depuis la création de la délégation - et les **« flash info » de la DNLF** - 30 en 2013 - qui reprennent les articles de la presse régionale et nationale les plus significatifs sur l'activité des CODAF. Ce site permet par ailleurs l'accès à de nouvelles bases documentaires.

LA DNLF CENTRALISE ET RELAIE L'ACTIVITÉ DES CODAF AU NIVEAU NATIONAL

Le travail d'analyse qui est fait quotidiennement sur l'action des CODAF (analyse des fiches action, des bilans trimestriels, participations locales) permet aussi de contribuer à l'effort national engagé en vue de détecter les nouveaux schémas de fraudes complexes et de participer aux groupes de travail nationaux mis en place sur cette problématique.

C'est l'occasion pour la DNLF de porter auprès de ses partenaires certaines problématiques nouvelles ou complexes rencontrées par les CODAF et de tenter de faire évoluer la législation en vue de favoriser une meilleure appréhension de la lutte contre la fraude.

Ainsi, la DNLF favorise les dispositifs susceptibles d'aider l'action des CODAF. A titre d'exemple, la LFSS du 23 décembre 2013 intègre la simplification des sanctions en matière de fraude aux prestations sociales (projet initialement porté par la DNLF). La DNLF a par ailleurs proposé la création d'une nouvelle circonstance aggravante de bande organisée en matière de travail illégal afin d'améliorer l'efficacité des investigations et des sanctions judiciaires.

Dans la même logique, la DNLF est à l'origine de protocoles qui, à partir d'expérimentations locales, permettent une généralisation de circuits d'échanges d'informations efficaces. A titre d'exemple, un protocole DNLF-DGPN-DGGN-DSS-CNAF a été signé le 8 février 2013 portant sur les échanges de signalements entre les OPJ et les CAF en matière de fraude sociale.

9.2. Des objectifs opérationnels relayés par la DNLF auprès des CODAF : le plan national de lutte contre la fraude (PNLF)

Pour la troisième année consécutive, le comité national de lutte contre la fraude a validé le plan national de lutte contre la fraude dont une partie est consacrée à l'action locale c'est-à-dire aux CODAF. Plusieurs orientations fortes ont été arrêtées :

- Réaliser des **signalements** entre partenaires (détaillés dans le PNLF) et développer les contrôles conjoints ;
- Réaliser au moins **6 opérations concertées** en matière de lutte contre la **fraude sociale, fiscale ou douanière**. Les actions privilégiées portent sur les pratiques suivantes : transports sanitaires, fournisseurs de dispositifs médicaux, professionnels de santé, commerces clandestins de métaux et infractions liées au secteur de la viticulture ;

- Réaliser des **opérations de lutte contre le travail illégal** en privilégiant des axes transversaux (objectif de 25 % de procédures de travail illégal issues d'opérations conjointes...) et spécifiques (+20 % de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la prestation de service international a été constaté, +10 % de procédures de travail illégal dans lesquelles le recours à la sous-traitance en cascade a été constaté, +10 % d'infractions de travail illégal portant sur les stagiaires...);
- Impulser localement des actions de **communication**.

9.3. Les CODAF : un dispositif pérenne pour mieux détecter et sanctionner la fraude

UNE MEILLEURE DÉTECTION

La finalité opérationnelle des CODAF dans la détection de la fraude est double :

- détecter des fraudes grâce aux signalements des partenaires;
- mener des opérations conjointes. A ce titre, de manière innovante et expérimentale, une action nationale concertée sur le BTP a été impulsée en 2013 par différents ministères (travail, économie et finances, justice, intérieur...).

Opération de contrôle d'envergure nationale concernant le BTP

Afin de réaffirmer l'engagement collectif dans la répression des fraudes complexes, une opération de contrôle interministérielle d'envergure nationale, à l'initiative du ministère du travail et sous l'égide des CODAF, dans le secteur du bâtiment a été organisée, les 25 et 26 juin 2013. Elle a associé l'ensemble des corps de contrôle sous l'autorité des procureurs.

Les agents de contrôle se sont attachés à relever les principales infractions complexes visées dans le PNLI 2013-2015 repris au PNLF (fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales, recours aux faux statuts dont faux indépendants et faux entrepreneurs, fausse sous-traitance...).

L'opération visait à contrôler au moins un grand chantier dans chaque département soit près de 330 chantiers, correspondant à plus de 2 000 entreprises. Les conditions d'emploi de plus de 7 700 salariés ont pu ainsi être vérifiées.

UNE MEILLEURE SANCTION

Le CODAF permet au travers des échanges systématiques entre partenaires de mobiliser l'ensemble des leviers de sanctions utilisables (judiciaires, administratives et financières). La DNLF et les CODAF jouent, entre autre, un rôle particulièrement central en matière de travail illégal puisque le secrétariat permanent du CODAF assure la centralisation des procès-verbaux de travail illégal et leur transmission aux organismes de recouvrement. Il a également en charge depuis fin 2012, la transmission aux préfets des procès-verbaux de travail illégal lorsqu'une sanction administrative se justifie. Le CODAF est donc la structure pivot pour la mise en œuvre de ces sanctions administratives désormais prévues par le code du travail en complément des autres sanctions civiles et pénales.

En effet, le code du travail prévoit que l'autorité administrative compétente peut, à l'encontre d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal, engager une sanction administrative selon plusieurs modalités : la fermeture provisoire d'une durée au plus de 3 mois, un retrait d'aide concernant certaines aides publiques ou demande de remboursement de ces aides, exclusion des contrats administratifs d'une durée au plus de six mois. Seul le dispositif de fermeture administrative enregistre une progression dans sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, près de 291 fermetures administratives ont été notifiées (ou sont en cours d'instruction) en 2013 par les préfets de département (contre 200 en 2012). Ce dispositif a été déployé dans 29 départements contre 21 en 2012. La répartition géographique reste très concentrée puisque quatre départements (de la région parisienne) assurent 80 % des décisions. Afin de parfaire le cadre juridique, la DNLF a proposé de prévoir un délit pénal en cas de non-respect d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative. Une disposition de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale va dans ce sens.

9.4. Bilan chiffré 2013

Les chiffres à disposition de la DNLF attestent un engagement constant des acteurs locaux dans le cadre des CODAF. Cet engagement consolide leur « ancrage local » et atteste de la nouvelle culture de synergies interministérielles en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques.

UNE FORTE MOBILISATION DES CODAF

La mobilisation des CODAF se mesure notamment par le nombre de réunions. Ainsi, en 2013, on dénombre 540 réunions de travail au sein des CODAF dont :

- 145 CODAF plénières présidés par les préfets et les procureurs de la République ;
- 395 CODAF restreints présidés par les procureurs de la République.

DES RÉSULTATS SIGNIFICATIFS

Les résultats témoignent d'une forte mobilisation des acteurs. Ainsi, les CODAF ont mené en 2013 un total de 6 719 actions de lutte contre les fraudes aux finances publiques, dont 5 620 opérations coordonnées et 1.099 fraudes détectées grâce à des signalements spécifiques. Ils ont concentré leurs actions principalement sur les fraudes importantes. Le nombre global d'actions (c'est-à-dire opérations concertées + fraudes détectées à la suite d'un signalement) progresse de près de 18 %.

Actions des CODAF en 2013			
	2012	2013	Évolution
Opérations	4 521	5 620	+24,30 %
Signalements	1 143	1 099	-3,84 %
Nombre total	5 664	6 719	+18,62 %

Source : DNLF

S'il existe encore des disparités entre les départements, l'implication toujours croissante des préfets, procureurs de la République et secrétaires permanents des CODAF se traduit toujours par des résultats qui progressent.

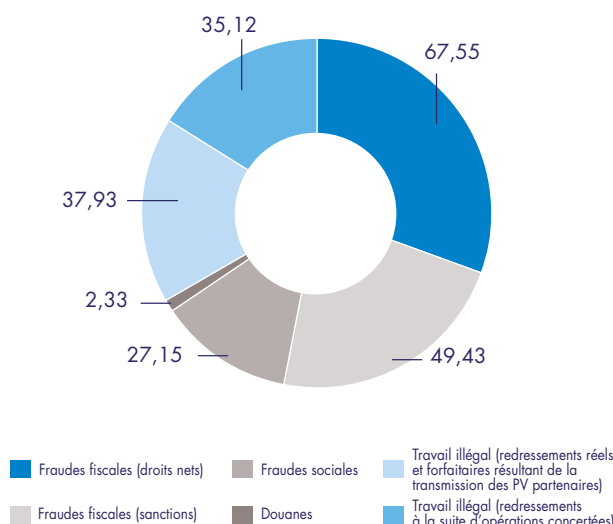
Si le spectre des fraudes aux finances publiques est large, les opérations de travail illégal représentent en pratique la part la plus importante de l'action des CODAF (notamment le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre). Viennent ensuite les opérations de lutte contre les commerces clandestins de métaux, le contrôle des transporteurs sanitaires.

Par ailleurs, un nombre significatif de fraudes ont été détectées par des signalements entre partenaires sur des thématiques récurrentes : fraudes aux ressources, fraudes à l'existence, fraude à la résidence, fraude à l'identité, cumul de travail non-déclaré avec des prestations (indemnités journalières, allocations chômage, minimas sociaux), etc.

DES MONTANTS DE FRAUDES DÉTECTÉES EN CONSTANTE PROGRESSION

Pour l'année 2013, l'impact financier des actions menées dans le cadre des CODAF est globalement estimé à près de 219,5 millions d'euros (+13,7 % par rapport à 2012). Il est précisé qu'il s'agit d'une évaluation estimée et non d'un résultat comptable.

Impact financier des actions menées dans le cadre des CODAF (en millions d'euros)



Source : DNLF

9.5. Visibilité des CODAF

La visibilité du travail de terrain des CODAF peut encore indirectement se mesurer par le nombre d'articles de la presse nationale et de la presse quotidienne régionale faisant état des actions de lutte contre la fraude et de leurs suites : 40 points presse et 90 communications de la part des CODAF à destination de la presse quotidienne régionale ont pu être recensés en 2013 au lieu 71 articles en 2012 soit une augmentation de 54 %.

LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE

L'APPUI OPÉRATIONNEL DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES

Engagées depuis de nombreuses années dans la lutte contre les diverses modalités de fraudes, la police nationale et la gendarmerie nationale sont des experts et des acteurs opérationnels incontournables de la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Ces deux directions générales s'appuient sur des services et des unités (I) dont les actions (II) aboutissent à des résultats qui montrent leur efficacité (III) tant au niveau local (participation active aux CODAF) qu'au niveau national.

1. Les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale engagés dans la lutte contre la fraude

1.1. La direction générale de la police nationale (DGPN)

LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES S'APPUIE SUR UN RÉSEAU :

- ▶ de 1 000 analystes en fraude documentaire répartis sur l'ensemble du territoire national et animé par le bureau de la fraude documentaire, de 600 référents formés des autres administrations et des organismes de protection sociale, par la DCPAF et de 600 policiers des services d'investigations judiciaires (brigades mobiles de recherche).
- ▶ de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). L'analyse de la pression migratoire irrégulière à destination de l'Europe, en particulier de la France, permet d'observer depuis plus d'une dizaine d'années une très forte montée en puissance de réseaux structurés organisant l'acheminement des étrangers en situation irrégulière. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière est devenue une priorité gouvernementale. C'est dans ce contexte que l'OCRIEST a été créé en 1996. Ce service, à compétence nationale, a pour domaine de compétence la lutte contre la criminalité organisée notamment les

réseaux et filières favorisant l'immigration irrégulière, la fraude documentaire et l'emploi des étrangers sans titre. L'OCRIEST compte à ce jour 97 fonctionnaires (personnels actifs et administratifs) dont 3 gendarmes. Au niveau national, durant cet exercice, 203 filières d'immigrations irrégulières ont été démantelées, parmi lesquelles 82 filières de fraude documentaire.

LA DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- ▶ Pour lutter contre la fraude, la DCSP s'appuie principalement sur ses services ou unités d'investigation (sûretés départementales et urbaines, brigades de sûreté urbaine et UTILE). Elle bénéficie également de la mise à disposition de 17 agents de la DGFIP affectés auprès de 9 directions départementales, afin de favoriser la coopération pour la lutte contre l'économie souterraine dans 26 quartiers sensibles spécifiquement désignés. Dès le mois de mai 2010, la DCSP avait par ailleurs diffusé à toutes ses DDSP, le guide élaboré par la DNLF intitulé « la typologie des fraudes », de manière à porter à la connaissance des enquêteurs des infractions souvent méconnues et à renforcer l'efficacité des services territoriaux sur ces thématiques.
- ▶ La DCSP est en progression constante depuis ces dernières années notamment dans le domaine de la fraude documentaire. Les services de sécurité publique sont régulièrement saisis par les services administratifs, organismes sociaux ou établissements financiers (préfectures, mairies, Pole-Emploi, CPAM, enseignes bancaires, etc.) qui, soucieux d'éviter des fraudes, souhaitent faire vérifier la véracité de documents administratifs suspects, fournis par les particuliers.

LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

- ▶ Les groupes d'intervention régionaux (GIR)

Avec une activité notamment recentrée sur des expertises patrimoniales systématiques visant à saisir le produit des infractions, les revenus et capitaux d'origine illicite, les GIR (composés de policiers, de gendarmes, d'agents des impôts et des douanes...), dans l'esprit de la circulaire du 2 mars 2010, participent activement à la lutte contre la fraude sociale et à la lutte contre les fraudes aux finances publiques.

Intégrés aux CODAF, les GIR travaillent en partenariat constant avec la DNLF.

En 2013 dans le domaine du travail dissimulé, 194 opérations des GIR ont été recensées et près de 42 millions d'euros d'avoirs illicites ont été saisis (+100,4 % par rapport à 2012). Dans le domaine de la fraude sociale, 136 opérations ont été menées par les GIR en 2013 (+109 % par rapport à 2012) et plus de 44 millions d'euros d'avoirs illicites ont été saisis (+244 % par rapport à 2012).

- ▶ L'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)

Cet office a pour vocation de dépister et d'interpeller les organisations criminelles qui se livrent à diverses fraudes dont les systèmes bancaires et des entreprises publiques et privées sont les principales victimes. La lutte contre le blanchiment d'argent constitue une autre mission de l'office qui coopère activement avec la cellule de renseignements financiers TRACFIN.

- ▶ La préfecture de police de Paris

La Préfecture de police est toujours très engagée dans la lutte contre la fraude dans le cadre de l'action du CODAF de Paris et par les enquêtes menées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et les services spécialisés : la brigade de répression de la délinquance astucieuse (BRDA), la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP), etc...

1.2. La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Dans le cadre de son action pour la protection de la sécurité économique nationale, la gendarmerie est particulièrement investie dans la lutte contre les fraudes aux finances publiques. Elle adapte ses outils et ses dispositifs à l'évolution de la délinquance à travers, notamment, l'OCLTI et sa chaîne fonctionnelle, les sections et les brigades de recherches.

L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), créé en 2005, dispose d'une compétence judiciaire nationale et réunit actuellement 37 personnels, dont 30 militaires de la gendarmerie, trois fonctionnaires de police, trois fonctionnaires de l'inspection du travail et d'un inspecteur du recouvrement d'une URSSAF, répartis entre une division d'appui et une division d'investigation.

L'OCLTI exerce au profit des unités de gendarmerie et des services de police, dans son domaine de compétence, les missions ministérielles de centralisation et de diffu-

sion du renseignement criminel, d'assistance, d'appui et de conduite d'investigations judiciaires, et de point de contact central pour la coopération policière internationale. Depuis mai 2013, la gendarmerie s'est engagée dans l'élaboration d'un projet institutionnel visant à regrouper et à mutualiser certaines compétences jusque-là éparses, mais nécessaires à la lutte contre le travail illégal et la fraude. Cette chaîne fonctionnelle est désormais opérationnelle. Animée par l'OCLTI, elle regroupe 42 cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CelTIF), réparties sur l'ensemble du territoire national (métropole et Outre-mer) qui intègrent également les enquêteurs immigration irrégulière et fraude documentaire.

L'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI)

Créé par le décret du 25 octobre 2013, ce nouvel office a vocation à développer l'analyse criminelle et à centraliser le recueil du renseignement dans les domaines qui lui sont dédiés au sein de trois entités : la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCF), la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), l'unité d'appui stratégique (UAS).

Composé de policiers, d'agents de la DGFIP ayant obtenu la qualification d'officier fiscal judiciaire, ce nouvel office doit accueillir un officier de liaison de la DGDDI ainsi que deux militaires de la gendarmerie.

Les enquêtes confiées à l'OCLCIFI concernent des faits complexes de fraudes fiscales hors de portée de la DGFIP dont les enjeux sont considérables et visent l'application des mesures prévues par la loi de finance rectificative de 2012. Ces enquêtes font suite à des plaintes pour présomptions de fraudes fiscales, déposées par la DGFIP, et depuis la loi du 6 décembre 2013, à des saisines directes pour blanchiment de fraude fiscale complexe, sans plainte préalable de la DGFIP.

Le domaine de compétence de l'OCLTI comprend le « travail illégal sous toutes ses formes ».

Concentrant ses efforts sur les fraudes complexes, l'OCLTI participe autant à la répression de stratégies d'entreprise abusives, comme dans les domaines du transport ou du bâtiment, que de groupes criminels organisés, faisant à ce titre du travail illégal une approche complémentaire dans la lutte contre certains trafics (métaux, véhicules, contrefaçons, espèces protégées...). L'OCLTI agit à ce titre en partenariat avec la direction générale du travail, la DNLF, les organismes de protection sociale, les GIR et les autres offices centraux de police judiciaire dont l'OCRIEST.

En 2013, l'OCLTI a dirigé 64 enquêtes judiciaires, souvent dans le cadre de saisines conjointes avec d'autres unités de la gendarmerie et services de police, permettant la révélation de plus de 90 millions d'euros de préjudice social et fiscal et la réalisation de près de 6,7 millions d'euros de saisies d'avoires criminels.

Par ailleurs, depuis 2007, la gendarmerie met en œuvre un réseau national d'enquêteurs fraude documentaire (EFD). Ce réseau qui est animé par le département documents de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) contribue, en gendarmerie, au fonctionnement de structures de police judiciaire ayant un spectre d'action plus vaste telles que les cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes.

Au cours de l'année 2013, un nouveau cursus de formation « travail illégal et fraudes sociales » a fait l'objet d'une expérimentation. Pour en réduire le coût, cette formation interne est partiellement dispensée en visioformation. Au total, 130 officiers de police judiciaire ont eu accès à ce dispositif, comprenant actuellement deux stages d'une semaine organisés par l'OCLTI : un stage initial d'Enquêteur travail illégal et fraudes (ETIF), complété par un stage d'Enquêteur spécialisé (ESTIF).

La gendarmerie poursuit enfin son effort de formation des enquêteurs spécialisés en matière de lutte contre la délinquance économique, financière et informatique (DEFI).

2. L'action spécifique en matière de fraude documentaire

Enfin, en matière de fraude documentaire, **l'année 2013 se caractérise par une progression des infractions relevées tant par les services de police que par les unités de gendarmerie.**

DÉTECTION DE CONTREFAÇONS ET DE FALSIFICATIONS

L'année 2013 a de nouveau confirmé la tendance des années précédentes, du *report de la fraude documentaire au stade de l'obtention des titres* (documents de voyage, d'identité, de séjour), et même plus précocement encore, au stade de l'acquisition de la nationalité. Dans tous les cas, c'est la production d'un faux certificat de nationalité française, d'un faux acte de naissance, français ou étranger selon le document convoité, contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement à une identité réelle ou fictive, associé à un faux justificatif de domicile, qui permettent la constitution du dossier de demande de titre ou de qualité. Le cas le plus usuel est celui du faux acte de naissance français, du faux justificatif de domicile et de la fausse déclaration de perte produits pour le renouvellement d'une carte d'identité.

Les faux documents d'identité et/ou les faux actes de naissance contribuent également à alimenter les demandes d'ouverture de droits auprès des organismes de protection sociale (allocations familiales, assurances vieillesse et maladie).

DÉTECTION DES OBTENTIONS INDUES ET USAGES FRAUDULEUX DE DOCUMENTS

L'obtention indue de passeport français est un mode opératoire assez simple qu'il s'agisse d'identités réelles ou fictives. Les filières d'immigration irrégulière spécialisées dans cette fraude se sont engouffrées dans la faille.

Ce mode opératoire se traduit dans les statistiques de la DCPAF par une très forte progression des actes d'état-civil interceptés, toutes nationalités confondues, soit +93 % sur trois ans.

L'autre tendance remarquable est la forte augmentation des usages frauduleux de documents qui représentent plus de 26 % des détections réalisées par la PAF. Il s'agit en fait de l'utilisation frauduleuse d'un document authentique appartenant à autrui avec ou non la complicité de ce dernier, et en jouant sur la ressemblance. Cette fraude assimilable à de la tromperie est utilisée pour franchir les frontières, pour séjourner et travailler sur le territoire. Ce mode opératoire est à l'origine de fraudes sociales et fiscales. La progression est de + 64 % tous documents confondus et de +151 % pour les documents français.

3. Les résultats à travers les outils statistiques

Les infractions relatives à la fraude sont regroupées sous l'intitulé « faux, contrefaçons, infractions économiques et financières » dans l'outil statistique composé de 23 index : délits caractérisant la fraude documentaire, la fraude sociale, la fraude fiscale, l'escroquerie et l'abus de confiance. Il y a lieu de souligner cependant que les données statistiques brutes ne reflètent qu'une part mineure de l'activité déployée. En effet, l'enregistrement statistique des délits obéit à une méthodologie qui impose la prise en compte de l'infraction principale.

Les principaux chiffres PN/GN en matière de lutte contre la fraude sont les suivants (extraits de l'état 4 001) :

	2012	2013	Variation
Faux document d'identité	6 673	6 253	-6,29 %
Faux documents concernant la circulation des véhicules	3 900	4 036	3,49 %
Faux concernant d'autres documents administratifs	4 201	4 569	8,76 %
Travail clandestin	10 367	10 663	2,86 %
Emploi d'étrangers sans titre de travail	2 719	2 917	7,28 %
Marchandage, prêt de main-d'œuvre	310	295	-4,84 %
Escroqueries et abus de confiance*	162 100	180 587	11,40 %

* Il convient toutefois de préciser que cet index recense l'ensemble des escroqueries et abus de confiance, sans distinguer le mode opératoire. La fraude ne représente qu'une part de ces chiffres, que les outils statistiques actuels ne permettent pas de discriminer.



2

LA FRAUDE AUX PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Éléments chiffrés relatifs à la fraude détectée aux prelevements

- Fraudes fiscales - DGFIP: 3,42 milliards de droits et 2,40 milliards d'euros de pénalités
- Fraudes détectées par la DGDDI: 403,7 millions d'euros
- Fraudes détectées en montants par les organismes de sécurité sociale⁶ – *montants exprimés en millions d'euros*

	2009*	2010*	2011*	2012*	2013
ACOSS	130**	185,5	219,6	260	290,7
dont :					
• Régime général	-	181,4	211,5	255,2	283,23
• Travailleurs Indépendants	-	4,1	8,1	4,8	7,46
MSA (Cotisations/ travail illégal)	3,36	5,56	9,6	11,24	13,06
RSI⁷ (Cotisations/ travail illégal)	-	-	-	-	5,03
TOTAL	133,36	191,06	229,2	271,24	308 ,79

* données RSI non disponibles

** : ventilation non disponible

- : données non disponibles

6. Conformément à l'article L114-9 du code de la sécurité sociale, les organismes nationaux des différents régimes établissent annuellement une synthèse des actions poursuivies dans leur réseau, laquelle est transmise à leur autorité de tutelle. L'arrêté du 16 juin 2006 du ministère de la santé et des solidarités en définit le contenu et le calendrier d'élaboration. Les données détaillées des éléments-clés repris ci-après peuvent donc être sollicitées auprès des services de la caisse nationale concernée.

7. Le renforcement du pilotage de la lutte contre la fraude au sein du régime social des indépendants et la démarche de fiabilisation et de sécurisation du recueil des données a conduit à un rebasage conséquent des résultats du régime. Dès lors, l'année 2013 peut valablement être considérée comme année de référence. Toute comparaison des-dits résultats avec les exercices antérieurs mérite la plus grande précaution.

1. La fraude fiscale

Le contrôle fiscal en 2013 : des résultats performants et des orientations stratégiques renforcées

L'année 2013 est marquée par le maintien à un niveau élevé des résultats financiers couplé à une forte progression du montant des encaissements, une activité pénale très soutenue, une refonte du pilotage de la mission et le déploiement de méthodes opérationnelles innovantes.

1.1. Des résultats financiers toujours élevés et des encaissements en augmentation

Le montant des droits et pénalités notifiés en 2013 est de 18 milliards d'euros. Ce montant se situe à un niveau quasiment identique à celui de 2012 qui était de 18,136 milliards d'euros. Ces résultats sont nettement supérieurs à ceux de 2011 (16,408 milliards d'euros) et des années antérieures.

En 2013, la DGFIP a encaissé 10,067 milliards d'euros, contre 9,002 milliards, en 2012, soit 1,065 milliard d'euros supplémentaire auquel s'ajoutent 116 millions d'euros encaissés au titre des dossiers déposés auprès du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR).

Dans le cadre du projet de loi de lutte contre la fraude fiscale de juin 2013, le ministre délégué chargé du budget a invité les contribuables disposant d'avoirs non déclarés à l'étranger à se mettre rapidement en conformité avec la loi fiscale en déposant des déclarations rectificatives.

Par une circulaire du 21 juin 2013, complétée le 12 décembre 2013, le ministre a confié le traitement de l'ensemble de ces affaires au service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) créé au sein de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), et dont la mission est de traiter dans les meilleurs délais les dossiers des contribuables qui souhaitent mettre leur situation en conformité avec la loi.

Au 31 décembre 2013, ce sont plus de 10 000 dossiers qui avaient été déposés auprès du STDR depuis le 21 juin 2013, représentant un montant moyen d'avoirs de 900 000 euros par dossier.

Depuis cette date, le flux de dossiers a continué à progresser fortement, pour atteindre 31 003 dossiers représentant 1,79 milliard en cours de recouvrement.

1.2. Une activité pénale très soutenue

Le nombre de plaintes pour fraude fiscale et escroquerie de nature fiscale est en augmentation et se situe à un niveau historique.

Ainsi, en 2013, la commission des infractions fiscales (CIF) a été destinataire de 1 182 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles (1 126 en 2012) et a autorisé 1 018 plaintes pour fraude fiscale (987 en 2012) dont 79 relevant de la « police fiscale ».

Les droits visés pénalement dans ces plaintes s'élevaient à 252 millions d'euros (hors affaires de « police fiscale »), soit une moyenne de 268 k€ par dossier.

En tendance, la moyenne des droits fraudés, par impôt ou par dossier, se situe à un niveau comparable à celui constaté au cours des années antérieures si l'on excepte les années 2011 et 2012 au cours desquelles un petit nombre de dossiers portant sur des fraudes de très grande ampleur avait sensiblement impacté les moyennes à la hausse.

Par ailleurs, l'activité de la DGFIP en matière d'escroquerie continue également de progresser et a conduit au dépôt de 114 plaintes, en 2013, au lieu de 100 en 2012 et 94 en 2011.

1.3. Une gouvernance renouvelée

Le projet stratégique de la DGFIP, pour les années 2013-2018, a été présenté aux agents, le 10 juillet 2013, par le directeur général.

A cet égard, l'une des orientations stratégiques majeures de la DGFIP est de contribuer à l'intensification de la lutte contre la fraude par l'efficacité du contrôle fiscal. Dans ce cadre, quatre objectifs sont précisément identifiés :

- renforcer la capacité de la DGFIP à détecter très tôt la fraude fiscale et les montages frauduleux (renforcement des services chargés de la recherche du renseignement, accroissement de la coopération avec les

autres acteurs nationaux et internationaux, amélioration des outils de programmation du contrôle fiscal) ;

- optimiser le dispositif de contrôle (renforcement du soutien aux équipes au regard des évolutions normatives et de la diversification des circuits de fraude, détermination du recours aux procédures existantes en fonction des enjeux, développement de l'expertise pour appréhender la complexité des dossiers frauduleux, renforcement du pilotage et de l'articulation du contrôle fiscal) ;
- mettre en œuvre une politique de remise des pénalités harmonisée et traçable ;
- rechercher l'exemplarité par l'action pénale.

Le renforcement du pilotage et de l'articulation des composantes de la mission se traduit par le déploiement, actuellement en cours, d'un nouveau plan national du contrôle fiscal.

1.4. Le déploiement de méthodes opérationnelles innovantes

La DGFIP a mis en place, en 2013, une mission « requêtes et valorisation » chargée d'analyser un très grand nombre de données aux fins d'y repérer des profils de fraude. Cette initiative témoigne de la volonté de faire du « data mining » ou « exploration de données » un vecteur de modernisation de la mission de contrôle fiscal. Cette démarche est désormais encadrée juridiquement par une délibération de la CNIL, en date du 30 janvier 2014, et un arrêté ministériel du 21 février 2014.

La DGFIP a également pris l'initiative, à la fin de l'année 2013, de créer une structure opérationnelle exclusivement dédiée à la lutte contre les fraudes à la TVA. Cette « task force » sera chargée de détecter et de prévenir ces fraudes en mutualisant les compétences de l'ensemble des services de l'Etat concernés et en coordonnant leurs actions respectives. Cette force opérationnelle fonctionnera, notamment, grâce au développement de « réseaux collaboratifs sécurisés ».

2. La fraude douanière

L'année 2013 a été marquée par une augmentation des résultats contentieux de la DGDDI.

À titre d'exemple, les droits et taxes redressés par la douane se sont élevés à 323 millions d'euros, soit une augmentation de 9,8 % par rapport à l'exercice précédent. Par ailleurs, les 430 tonnes de tabac de contrebande interceptés représentent des résultats en progression de 16 % par rapport à 2012. **Le montant total de la fraude détectée par la douane s'élevé à 403,7 millions d'euros en 2013, contre 366,5 en 2012.**

2.1 Le renforcement de la coopération avec la DGFIP

Désormais, un bilan commun est établi avec la DGFIP pour mesurer les fraudes détectées grâce aux renseignements de la direction partenaire et diffuser les meilleures pratiques dans les deux réseaux.

Le renforcement de la coopération avec la DGFIP s'est traduit par les actions suivantes :

- renforcement de l'implication de la DGDDI au sein d'EUROFISC : la douane a pris en charge la coordination de l'atelier dédié au régime 42 (WF3) ;
- diffusion d'une circulaire relative aux modalités d'échange d'informations en matière de transferts physiques transfrontaliers de sommes, titres ou valeurs. Les constatations de manquement à l'obligation déclarative (MOD) portaient sur un montant de 132 millions d'euros en 2013 (cf. § 5 Les échanges d'informations).

Par ailleurs, pour 2013, il a été intéressant d'approfondir les résultats de deux services à compétence nationale : **la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)** d'une part et le **service national de douane judiciaire (SNDJ)** d'autre part.

2.2. Bilan de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

Fraudes en matière de dédouanement

Une enquête diligentée auprès d'une entreprise de la grande distribution, a permis de mettre en évidence une minoration de la valeur en douane de marchandises importées. Cette société payait, pour les biens importés, des commissions à l'achat d'un taux de 10 % et 3,5 % à trois sociétés intermédiaires qui se sont révélées être des filiales du groupe international auquel elle appartient. Ces commissions n'étaient au mieux que partiellement réintégrées dans la base taxable à la TVA à l'importation. Les enquêteurs ont ainsi réintégré une somme supplémentaire de 41 066 439 € dans la base TVA et redressé un montant de TVA éludé de 8 049 022 €.

Cybercriminalité douanière

Un dossier initié par Cyber douane a mis en exergue les principaux mécanismes de fraude sur Internet: vente de contrefaçons sur une multitude de sites Internet hébergés à l'étranger et à destination de milliers de clients, acheminement direct des colis de Chine vers les clients finaux par fret express, importants montants cumulés de la fraude.

Les enquêteurs ont effectué une visite domiciliaire chez le titulaire d'un site de vente en ligne proposant à la vente des marchandises contrefaisant des grandes marques de sport et de luxe. Les investigations menées ont établi un chiffre d'affaires de 310 543 € sur la période 2010-2012 et un montant éludé de 88 873 € de droits et taxes. En outre une infraction qualifiée de délit de blanchiment douanier 415 CD a été notifiée pour un montant de 203 923 €.

Manquement à l'obligation déclarative

Un contrôle a permis de s'intéresser à l'activité d'une société britannique commercialisant des cartes téléphoniques prépayées en France contre paiement en numéraire. Les enquêteurs ont identifié une société en France spécialisée dans la collecte d'espèces et dont le gérant en personne acheminait les fonds en Suisse à destination d'une société dirigée par sa femme, cette dernière opérant le transfert au Royaume-Uni par virement bancaire. La notification de l'infraction qualifiée de manquement à l'obligation déclarative a été assortie d'une amende de 12 240 322 €.

Contrefaçons

En 2013, un contrôle d'une société, initié sur la base d'un renseignement, a permis la découverte d'un véritable atelier de fabrication de contrefaçons de produits textiles. 15 618 articles d'une contrevaleur de 78 090 €, contrefaisant des grandes marques de sport et de luxe ont été saisis et l'ensemble du matériel de confection a été placé sous-main de justice.

A l'issue de la retenue douanière, le gérant de la société, a été remis en liberté sur instructions du parquet de Marseille et une enquête préliminaire a été confiée au SNDJ.

Cette affaire est d'autant plus remarquable qu'elle a, non seulement permis une importante saisie de marchandises illicites, mais qu'elle a également conduit au démantèlement complet du site de production implanté au sein de l'entreprise régulièrement établie, qui faisait par ailleurs travailler des stagiaires scolaires (BTS et BEP).

Fraude aux accises

La collaboration avec différentes autorités douanières au sein de l'Union européenne via l'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI), a permis aux services douaniers de confirmer qu'un très grand nombre des marchandises soumises à accises, prétendument expédiées par une société française n'étaient jamais arrivées à destination et que les apurements des documents d'accompagnement électroniques (DAE) étaient frauduleux.

Une visite domiciliaire a permis, outre la découverte d'éléments matériels concernant le réseau de fraude, la saisie de sommes d'argent en espèces (36 165 € et 27 610 £).

Au total le service a dénombré 4 858 DAE émis frauduleusement apurés à destination, par 11 destinataires différents, sur la période du 26/09/2011 au 22/03/2012. Le montant des droits fraudés s'élève à 24 449 655 €.

Fiscalité énergétique et environnementale

Sur un même site industriel, des mises en commun d'installations de gestion de déchets et de combustion génèrent, entre deux sociétés, des échanges de produits chimiques utilisés en tant que combustibles et de déchets à éliminer.

Après avis du Service Commun des Laboratoires (SCL), il s'avère que les produits chimiques vendus par l'une des sociétés et utilisés en tant que combustibles, sont repris au tableau C du code des douanes et doivent être taxés au taux prévu pour le fioul lourd. Un redressement de 5 721 209 € portant sur la TICPE éludée a été notifié.

2.3 Bilan du service national de douane judiciaire (SNDJ)

Les compétences du SNDJ sont étendues aux délits d'association de malfaiteurs ce qui lui permet de recourir à des techniques spéciales d'enquête pour les importantes infractions économiques et financières.

Le SNDJ a multiplié par 4 le montant saisi des avoirs criminels en 2013, soit 31,1 millions d'euros.

Escroquerie à la TVA

En 2013, le SNDJ a démantelé un vaste réseau d'escroquerie à la TVA dans une enquête sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction de Marseille. Cette procédure fait suite à une enquête de la DIPJ relative à un trafic de véhicules dans laquelle la DIPJ soupçonnait une escroquerie à la TVA.

Les investigations menées par les deux services depuis 2012, ont permis d'établir l'existence d'un vaste dispositif impliquant une douzaine de sociétés de la région marseillaise. Le mécanisme de fraude consistait à utiliser une société pour acheter des véhicules dans l'Union européenne (principalement en Allemagne et en Belgique) et ensuite à faire immatriculer ces voitures sans payer la TVA due, en utilisant de fausses factures avec des montants fictifs de TVA. De nombreux faux quitus fiscaux (dont certains ont été fabriqués en Chine) ont également été découverts.

L'organisateur du réseau ainsi que dix complices ont été interpellés et 8 personnes ont été mises en examen. Il convient de souligner que ces personnes sont très défavorablement connues notamment pour des faits de trafic de stupéfiants et de violence, et que les véhicules en cause ont été pour partie utilisés par le milieu du grand banditisme marseillais dans le cadre de trafics de stupéfiants avec utilisation de « go fast ». Les montants en jeu sont importants dans la mesure où plus de 2 800 véhicules sont concernés et où la TVA fraudée entre 2010 et 2012 s'élève à plus de 19 millions d'euros.

Contrebande de cigarettes

Dans le cadre d'une enquête sur commission rogatoire confiée par un juge d'instruction du TGI de La Rochelle, le SNDJ a démantelé en 2013 un réseau de contrebande de cigarettes alimentant La Rochelle. Cette procédure judiciaire faisait suite à une dénonciation au titre de l'article 40 du CPP de l'antenne de la direction des opérations douanières (DOD) de La Rochelle relative à un employé du port de La Pallice soupçonné de se procurer d'importantes quantités de cigarettes d'avitaillement dans les cargos des pays de l'Est faisant escale à La Rochelle, et de les revendre dans cette ville.

Les investigations menées par les officiers de douane judiciaire ont permis d'établir que cette personne avait changé de mode opératoire et que depuis 2012, elle achetait des cigarettes de contrebande ukrainiennes à un réseau de rochelais d'origine biélorusse.

Les quatre principaux mis en cause ont été interpellés et il a été saisi plus de 2 380 cartouches (476 kg) de cigarettes ainsi que 76 000 euros en espèces issus de la revente des cigarettes, dans des appartements rochelais. Ces saisies illustrent l'importance de ce trafic dans lequel on estime que près de 200 cartouches de cigarettes étaient acheminées en France deux fois par mois depuis près de deux ans.

Blanchiment

Dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction de la JIRS de Paris, le SNDJ a démantelé en 2013 un réseau international de rapatriement de fonds via des passeurs.

Cette procédure judiciaire fait suite à un contrôle en 2011 de la brigade des douanes de Marne-La-Vallée, au cours duquel deux personnes de nationalité biélorusse avaient déclaré transporter 510 000 euros en espèces. Malgré l'absence d'infraction douanière, les douaniers avaient d'initiative dénoncé les faits au parquet de Melun qui avait immédiatement confié au SNDJ une enquête en flagrance relative à des faits de blanchiment.

L'enquête menée par les ODJ a permis de mettre à jour un vaste système de blanchiment de fraude fiscale concernant de nombreux magasins de textile chinois situés à Aubervilliers.

Les montants en jeu sont importants dans la mesure où il a été établi que chaque mois près de 850 000 euros de marchandises étaient expédiées sans facture dans l'Union européenne.

3. La lutte contre le travail illégal

3.1. La direction générale du travail (DGT)

Fin 2012, a été arrêté le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) pour la période 2013-2015 à l'occasion de la réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) du 27 novembre 2012.

Ce plan a fixé cinq objectifs prioritaires à la lutte contre le travail illégal :

- la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé ;
- la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales ;
- le contrôle des opérations de sous-traitance en cascade ;
- le contrôle et la sanction des recours aux faux statuts ;
- la sanction du recours à des étrangers sans titre de travail.

Il cible prioritairement les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des transports routiers de marchandise, du travail saisonnier en agriculture et du spectacle.

Il combine des mesures préventives telles que la négociation et la signature de conventions de partenariat de lutte contre le travail illégal entre les organisations syndicales, les organisations patronales et l'Etat et les modalités d'organisation d'actions répressives.

Il prévoit ainsi le renforcement des contrôles et promeut la coordination entre les différents corps de contrôle compétents sur le terrain. A ce titre, sous l'égide des préfets, le plan national doit être décliné aux niveaux régional et départemental.

L'année 2013 a été consacrée à la mise en place de ce plan national d'action.

8. Pour information textes de références en matière de LTI :

- Circulaire interministérielle du 11 février 2013 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 NOR : INTK1300188C parue au Bulletin officiel du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 30 mars 2013 – TRAVAIL 2013/3.
- Circulaire du 5 février 2013 relative au plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 de la garde des Sceaux, ministre de la justice, parue au bulletin officiel du ministère de la justice (BOMJ n° 2013-02 du 28 février 2013) qui transmet aux procureurs de la République le plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 et appelle l'attention des parquets sur le renforcement de la lisibilité de leur action dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan.
- Circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal du 28 novembre 2012 NOR : EFIZ1239322C.

Les priorités ont été déclinées dans tous les documents ministériels de cadrage⁸. Elles ont fait l'objet d'un travail d'explication auprès de tous les corps de contrôle. Elles ont été reprises et adaptées, à travers les plans régionaux de lutte contre le travail illégal (PRLTI) et traduites opérationnellement dans les plans d'action départementaux. Les services ont largement investi le contrôle des montages complexes.

Les dispositifs de coopération interinstitutionnelle ont été initiés. Les outils de prévention et de communication sont relancés. Les négociations de plusieurs conventions de partenariat sont largement engagées. La dématérialisation de la transmission des déclarations de détachement prévue pour janvier 2014 a été testée au cours de l'année 2013 et mise en place de manière effective au premier juin 2014.

3.1.1. L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

En 2013, la mobilisation des services de l'inspection en matière de lutte contre le travail illégal peut être retracée à travers un certain nombre d'indicateurs d'activité provenant de différentes sources statistiques. A ce stade, le recouvrement statistique de l'ensemble des enquêtes ne permet de fournir que des résultats provisoires.

En 2013, après redressement des données, le nombre d'entreprises contrôlées est estimé à près de 32 000 contre 31 000 en 2012. Ce résultat, bien que provisoire, est à mettre en perspective avec l'action de contrôle menée dans le secteur du BTP, les 25 et 26 juin 2013 (cf. Partie 1 paragraphe 9.3).

Par ailleurs, dans la ligne de l'augmentation importante de la prestation de service internationale, près de 900 contrôles sur des entreprises étrangères sont enregistrés dans le système d'information de l'inspection du travail au titre de l'activité 2013. Dans le cadre de ces contrôles, les agents de l'inspection dénoncent parfois des manquements graves à la législation non seulement en termes de travail illégal, mais également de sous rémunération, de durées excessives du temps de travail, d'absence de repos compensateur, de conditions indignes d'hébergement ou encore de manquement aux règles élémentaires de la sécurité.

En termes de procédures pénales, l'inspection du travail a signé et transmis près de 2 000 procédures constatant au moins une infraction de travail illégal soit 24 % des 8200 procédures de travail illégal enregistrées par l'ensemble des corps de contrôle en 2013 (source DGT-Tadees). Elle a, en outre, participé au contrôle de 646 entreprises dont le constat de l'infraction a donné lieu à procédure pénale effectuée par un autre service. L'inspection a ainsi collaboré à plus de 2600 contrôles donnant lieu à procédures tous secteurs confondus. Les partenariats les plus fréquents se font avec les URSSAF (plus de 420 actions conjointes) puis les forces de police (386) et la gendarmerie (346).

3.1.2. L'ACTIVITÉ DE COOPÉRATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Le plan s'appuie sur une politique qui doit mobiliser tous les acteurs concernés par la lutte contre le travail illégal. Il invite à une coopération et à une professionnalisation renforcées des services de contrôles au-delà des seuls services de l'inspection du travail.

La coopération spécifique ACOSS-DGT

Ce partenariat spécifique trouve sa place dans le contexte institutionnel et juridique qui organise une large coopération au travers des comités opérationnels anti-fraude (CODAF), notamment au sein de leur formation restreinte. Les actions conjointes de contrôle pilotées dans le cadre des CODAF peuvent ainsi être renforcées dans les secteurs à forts enjeux économiques et juridiques.

Le bilan de cette coopération, au titre de l'année 2012, a été présenté à l'occasion de la réunion du comité de suivi national le 13 novembre 2013. Il acte clairement les bénéfices de ce partenariat à savoir : accroissement du potentiel d'intervention des deux services, identification des modes d'action les plus adaptés en fonction des situations grâce à la capitalisation des bonnes pratiques respectives des deux services, complémentarité des actions, atteinte d'objectifs communs. Les données 2013 sont en cours de consolidation. Rappelons qu'en 2012, ce sont 4 200 entreprises qui ont été contrôlées en commun, 745 procès-verbaux établis, et plus de 20,5 millions d'euros redressés.

Les services ont travaillé à l'élaboration de plans annuels d'actions établissant ainsi un véritable pilotage stratégique de la lutte contre la fraude. Cette démarche intègre une phase d'évaluation, d'analyse et d'anticipation des risques nouveaux de même qu'une phase de suivi des actions engagées.

En 2013, la coopération entre les services de l'URSSAF et ceux de la DIRECCTE s'est poursuivie et enrichie de la participation des services de la MSA.

L'instruction DGT-DNLF-ACOSS-MSA n° 2013-7 du 29 mars 2013 relative à la lutte contre le travail illégal et à la poursuite de la coopération entre les DIRECCTE, les URSSAF et les Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) s'est substituée à l'instruction DGT-DNLF-ACOSS n° 2009-06 du 31 mars 2009 qui organisait jusque-là cette coopération.

Elle prend en considération les enseignements tirés des bilans des années précédentes et consacre un véritable pilotage régional du dispositif.

La coopération territoriale opérationnelle renforcée (CTOR)

Dans le cadre d'un renforcement de la coopération entre les différents corps de contrôle, le plan national de lutte contre le travail illégal a également prévu une coopération territoriale opérationnelle renforcée (CTOR) entre l'inspection du travail, les agents de contrôle des URSSAF et des caisses de MSA et les services de la gendarmerie, notamment les cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CELTIF) et l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Cette coopération concerne la délinquance économique complexe.

Les services centraux de chaque institution concernée ont organisé, dans certains départements où une CELTIF était déjà constituée, une journée de rencontre et d'échanges. L'objectif était de favoriser les partages d'informations, d'identifier les complémentarités des champs de compétence, de mutualiser les méthodes de travail et les outils d'intervention et de favoriser les suites judiciaires.

Une journée d'assistance à la CTOR a été organisée en 2013 à Givors, Macon, Pontoise et Toulouse qui a réuni des représentants des services centraux concernés (OCLTI, ACOSS, CNMSA, DGT), des agents des différents corps de contrôle ainsi que des représentants des parquets.

Action de contrôle dans le secteur du bâtiment des 25 et 26 juin 2013

Afin de réaffirmer l'engagement collectif dans la répression des fraudes complexes, le ministre chargé du travail a souhaité mobiliser les services de l'inspection du travail sur le contrôle du secteur du bâtiment à l'occasion d'une opération d'envergure nationale, qui s'est tenue sur 2 jours les 25 et 26 juin 2013 et qui a associé les autres corps de contrôle sous l'autorité des Procureurs dans le cadre de la formation restreinte des CODAF.

Les agents de contrôle se sont attachés à relever les principales infractions relevant d'organisations frauduleuses complexes visées dans le PNLTI (fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales, recours aux faux-statuts dont faux indépendants et faux entrepreneurs, fausse sous-traitance).

L'opération visait à contrôler au moins un grand chantier dans chaque département. Les contrôles ont porté sur des chantiers dont la taille et l'importance laissaient notamment présager le recours à des sous-traitants et au détachement de salariés d'entreprises étrangères (cf. Partie 1 § 9.3).

Secrétariat des CODAF

L'implication des services du ministère chargé du travail dans l'organisation territoriale interministérielle de la lutte contre la fraude est maintenue avec 69 postes de secrétaires de comité restreint à la lutte contre le travail illégal occupés par des agents de l'inspection du travail. Les agents contribuent ainsi à la mobilisation des services de contrôles pour l'organisation d'opérations coordonnées de lutte contre le travail illégal. Par ailleurs, ils assistent le préfet de département pour collecter les renseignements utiles pour la mise en œuvre de la fermeture administrative tout en assurant l'expertise juridique si nécessaire.

3.1.3. LES ACTIONS DE COORDINATION NATIONALE DE LA DGT

Le pilotage national de la cellule d'experts interministérielle

Une cellule d'experts composée des administrations et organismes concernés par la lutte contre le travail illégal, pilotée par la DGT, est chargée au niveau national d'analyser des montages juridiques complexes particulièrement emblématiques, de capitaliser et partager les expertises développées entre services de contrôle pour faciliter un certain nombre de réflexes de contrôles aux agents sur le terrain, et de contribuer à une harmonisation des pratiques sur le territoire.

Quatre réunions ont été tenues en 2013 et la rédaction d'une collection de fiches à destination des services de contrôle a débuté. Le groupe entend délivrer aux services de contrôle des outils méthodologiques d'appui simples et opérationnels pour garantir juridiquement les procédures, faciliter les sanctions, sécuriser les poursuites pénales.

De même, conformément au second objectif qui lui a été fixé, cette cellule procèdera en 2014 avec le concours des services de la Chancellerie à une analyse détaillée de la chaîne de traitement de plusieurs affaires complexes de travail illégal jugées définitivement par les tribunaux et pour lesquelles un retour d'expérience apparaît nécessaire pour détecter les insuffisances et les failles dans la procédure.

Organisation de journées d'échanges sur la prestation de service internationale et le détournement des règles du détachement

Les services de la DGT ont organisé sur ces thèmes des journées de rencontre et d'échanges au niveau régional, qui ont associé les différents services concernés par la lutte contre le travail illégal (l'URSSAF, la MSA, le CLEISS, les parquets, la Gendarmerie et les DIRECCTE). Ces rencontres

ont pour objectif de mieux faire connaître la réglementation et les dispositifs de coopération en matière de lutte contre le travail illégal et de contrôle de la prestation de services internationale. Sept formations d'une journée ont été effectuées en 2013 par la DGT dans les DIRECCTE suivantes : Auvergne, Centre, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais et Picardie.

Elaboration des documents d'études et de statistiques sur la LTI

Dans le prolongement du suivi du plan d'action de lutte contre le travail illégal 2010/2011, reconduit en 2012, la DGT assure la continuité des publications statistiques des indicateurs de références sur le travail illégal. Elle gère, exploite et traite les questionnaires qu'elle envoie aux corps de contrôle de la lutte contre le travail illégal (hors forces de l'ordre).

Le bilan « PNLT » a le double objectif d'établir le niveau national et homogène des contrôles opérés sur la période par l'ensemble des corps de contrôle et de déterminer le taux d'infraction pour les entreprises contrôlées. Il permet en outre de connaître selon les secteurs prioritaires, la ventilation des infractions constatées ainsi que le montant des redressements effectués et les principales suites à intervention engagées. L'analyse annuelle de la verbalisation de travail illégal repose également sur une exploitation spécifique liée à un logiciel dédié (Tadees) dont la DGT assure la maintenance. Cette analyse permet d'observer, à l'échelle nationale et régionale, les principales caractéristiques des procédures pénales de travail illégal et d'en évaluer l'ampleur et l'évolution. Ces procès-verbaux sont établis par l'ensemble des administrations habilitées (Inspection du travail, URSSAF, Gendarmerie, Police...).

Enfin, la DGT diligente l'enquête sur les déclarations de détachement des entreprises prestataires de service en France qui permet de mesurer l'évolution du nombre de déclarations reçues et de cerner les caractéristiques de ces flux (nationalité des prestataires, secteurs d'intervention, durée, ...).

L'ensemble de ces documents statistiques et d'analyse pour l'année 2013 sera transmis à l'occasion de la prochaine commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI).

L'activité de la DGT sur le champ de l'élaboration des normes en matière de lutte contre le travail illégal

L'activité normative a été soutenue au cours de l'année 2013 tant au niveau européen avec la négociation de la directive d'application de la directive sur le détachement, définitivement adoptée le 15 mai 2014 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 28 mai 2014 (cf. partie 1 paragraphe 8.2), qu'au niveau national avec le dépôt tout début 2014 de la proposition parlementaire de loi (PPL) de lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale présentée par Monsieur Savary, député.

Sans attendre la transposition de la directive d'exécution relative au détachement ainsi votée au plan européen, la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale instaure un dispositif de responsabilité solidaire entre le donneur d'ordre et l'un de ses sous-traitants qui ne paie pas, ou pas intégralement, les rémunérations dues à ses salariés. Elle transpose ainsi la directive d'application en garantissant à tous les salariés, et notamment aux salariés détachés, la possibilité de faire valoir leur droit au paiement d'un salaire conforme au minimum légal ou conventionnel.

Mais elle va aussi plus loin que le dispositif prévu dans la directive d'application de la directive de 1996. D'une part, la responsabilité solidaire mise en place n'est pas limitée au seul secteur du bâtiment mais s'applique à tous les secteurs professionnels. D'autre part, cette responsabilité pèse sur les maîtres d'ouvrage et l'ensemble des donneurs d'ordre, quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance et n'est pas limitée au seul cocontractant.

La loi complète également l'arsenal législatif français en matière de lutte contre les fraudes au détachement, notamment en élargissant les possibilités d'action offertes aux organisations professionnelles d'agir en justice même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée et en autorisant les organisations syndicales à agir au nom d'un salarié détaché en l'absence d'accord exprès de l'intéressé.

L'obligation de déclaration préalable de détachement - qui n'est pas une autorisation - est désormais consacrée par la loi alors qu'elle n'était jusqu'ici prévue que par un texte réglementaire. Ce renforcement de la portée de cette obligation est complémentaire de la généralisation de la possibilité de saisie en ligne des déclarations de détachement par les entreprises étrangères (outil SIPSI). Le non-respect de l'obligation de déclaration, est sanctionné par une amende, qui peut aussi être infligée au donneur d'ordre qui ne s'est pas assuré de sa réalisation par le prestataire de service.

Enfin, la loi contient des dispositions qui renforcent les sanctions en matière de lutte contre le travail illégal. Elle crée une peine complémentaire d'affichage de la décision de condamnation pour travail illégal sur un site internet géré par les services du ministre chargé du travail. Elle allège les critères de mise en œuvre des sanctions administratives pour travail illégal prononcées par les préfets et crée une nouvelle circonstance aggravante en matière de travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage pour les faits commis en bande organisée permettant ainsi d'élargir les pouvoirs d'enquêtes et d'investigations des officiers de police judiciaire (mises sur écoute, filatures) à l'exception de la garde-à-vue.

La loi fera l'objet de dispositions réglementaires d'application en vue de sa mise en œuvre complète.

3.2. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)

Enjeu majeur de la valorisation des droits des salariés et du maintien d'une concurrence non faussée entre les entreprises, la lutte contre le travail illégal est une mission essentielle de la branche dont la priorité a été affirmée dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion conclue entre l'Etat et l'ACOSS pour la période 2010-2013.

En 2013, les montants redressés de cotisations sociales et contributions par le réseau des URSSAF au titre de la lutte contre le travail illégal (LTI) se sont élevés à 291 millions d'euros, en hausse de 11 % par rapport à 2012 (260 M€).

Cette amélioration continue résulte de plusieurs facteurs, à commencer par la mise en œuvre d'une organisation et d'un pilotage de la lutte contre le travail illégal fondés sur le principe de structures régionales dédiées. En permettant de décliner les orientations des politiques nationales et de couvrir l'ensemble du territoire plus efficacement, cette approche régionale a constitué la clé de la montée en professionnalisation de la branche.

La branche s'attache à piloter son action sur deux niveaux : une présence et un contrôle renforcés sur l'ensemble des secteurs d'activité, conjugués à une politique active de prévention qui vise à lutter contre la fraude de faible intensité, et la mise en œuvre de partenariats renforcés notamment au plan international permettant de lutter contre la fraude à forts enjeux financiers. Ce pilotage repose également sur la régionalisation du réseau des URSSAF, achevée au 1^{er} janvier 2014.

3.2.1. LA RÉNOVATION DE LA GOUVERNANCE

La coordination nationale de l'ACOSS

La coordination de la lutte contre la fraude s'établit sous un pilotage national désormais pérennisé. Il couvre le champ du travail illégal, de l'évasion sociale et fiscale, de la concurrence déloyale et des fraudes aux prestations sociales.

Les services de l'ACOSS ont œuvré au développement de partenariats susceptibles de renforcer l'efficacité collective en matière de lutte contre la fraude. A ce propos, la performance atteinte par le réseau des URSSAF au cours de l'année n'aurait pu être rendue possible sans une affirmation croissante de l'approche pluridisciplinaire de la lutte contre la fraude. Les partenariats visent autant la coopération dans l'action, qu'une meilleure connaissance des enjeux et des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

A ce titre, l'action du réseau URSSAF s'est pleinement inscrite dans les priorités définies par le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015 visant à combattre toutes les situations de fraudes.

Il est également à relever qu'au cours de 2013, la branche du recouvrement a poursuivi le développement de sa coopération avec l'administration fiscale. Déjà, en vue d'optimiser la lutte contre la fraude aux finances publiques, une circulaire relative à la coopération entre les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'ACOSS avait été signée en décembre 2011 sous l'égide de la DNLF.

Cette convention de partenariat visait à élargir et dynamiser la coopération entre les services de la DIRCOFI à compétence interrégionale et le réseau régional des URSSAF, en organisant et facilitant les échanges d'informations entre les deux partenaires.

Une déclinaison au niveau régional ou interrégional de cette convention nationale accroît l'effectivité des relations entre les partenaires. En conséquence, la déclinaison régionale de ladite convention s'est finalisée au cours de l'année 2013.

Le développement de partenariats fondés sur le partage et la mise à disposition de plans d'actions communs

► Le partenariat avec les CODAF

Le développement de partenariats fondés sur le partage et la mise à disposition de plans d'actions communs s'est poursuivi en 2013. La branche du recouvrement a maintenu sa participation active au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

Ceux-ci jouent un rôle central notamment dans les situations où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenaires institutionnels.

► Le partenariat avec l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et les cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF)

La branche du recouvrement s'inscrit pleinement dans le plan national de lutte contre le travail illégal qui intègre le renforcement de la coopération entre les différents corps de contrôles qui interviennent sur le champ du travail illégal.

La mise en place des cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF) précurseurs d'une coopération opérationnelle territoriale renforcée (CTOR) s'est déroulée sur l'année 2013. La coopération émerge de cellules où se trouvent associés gendarmerie et l'OCLTI, inspection du travail, et agents de contrôle des URSSAF et MSA.

Ces cellules assurent la fluidité de la circulation des informations entre partenaires et réalisent une synergie opérationnelle au quotidien entre les membres qui les composent.

► La coopération URSSAF/CLEISS

Il appartient aux corps de contrôle de vérifier que les dérogations au droit interne en terme d'affiliation au régime de protection sociale soient conformes aux situations de fait et de droit et, dans le cas contraire, de régulariser la situation en application des dispositions internationales et nationales.

Ces actions à dimension internationale doivent nécessairement reposer sur un partenariat renforcé avec le Centre de liaison européen et international de sécurité sociale (CLEISS) et le centre national des firmes étrangères (CNFE).

Ainsi, le CLEISS et la branche du recouvrement travaillent conjointement à l'élaboration de requêtes permettant l'investigation dans la base de données d'enregistrement des formulaires A1 du centre de liaison.

Au titre des analyses effectuées par le centre européen, près d'une vingtaine de signalements ont été communiqués aux URSSAF afin que les situations puissent faire l'objet d'investigations.

L'outil AIDA (Analyse informatisée des détachements autorisés) doit permettre d'identifier des situations d'irrégularité, ainsi que des phénomènes d'évasion et/ou d'optimisation sociale faisant appel à l'application d'accords internationaux.

Enfin, dans le cadre européen, le CLEISS se trouve désigné comme point d'entrée pour la France du réseau européen « EESSI » (Electronic exchange of social security information). Le projet européen EESSI vise à la réalisation de la dématérialisation des échanges entre les systèmes européens de sécurité sociale. La branche du recouvrement se trouve associée aux travaux de mise en place de ces échanges de données électroniques qui sont pilotés par le CLEISS.

Parallèlement, la branche du recouvrement s'est dotée dans le cadre de la COG 2010-2013 d'une cellule spécifiquement dédiée à la lutte contre les fraudes transnationales. Cette structure a vocation à expertiser les phénomènes d'évasion sociale et à coordonner les actions au plan national avec les pouvoirs publics.

► La cellule nationale d'investigation sur internet

L'expansion continue de « l'e-commerce » peut se révéler une potentielle nouvelle source d'escroqueries et, par extension, de fraudes sociales et fiscales. L'émergence de détournements frauduleux de la réglementation, notamment sociale, dont le préjudice financier reste cependant toujours difficile à quantifier précisément, se révèle en augmentation.

Au cours de l'année 2013, la cellule nationale d'investigation sur Internet a intensifié son activité de détection des situations de fraude sur les plateformes de vente et procédé aux chiffrages des cotisations sociales éludées. Dans le cadre circonscrit de sa mission, une attention particulière s'est également portée sur les sites web proposant des services à la personne afin d'évaluer le risque d'évasion sociale que recouvre cette activité sur Internet.

Le nombre d'enquête (335) prises en charges sur l'année progresse de près de 10 % en un an, faisant écho à la progression de +30 % qui était déjà observée lors de l'année précédente.

Ainsi, en matière de prévention, les plateformes de vente sur Internet se sont vues proposer de créer un lien vers le site Internet de l'URSSAF qui présente un panorama complet des règles du commerce sur Internet. Un nouveau volet communication, destiné à faciliter les actions de sensibilisation est en cours de finalisation.

3.2.2. LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ DES URSSAF EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Les actions de prévention et de contrôle et les contrôles ciblés

En progression de 9,5 %, les actions de prévention et de recherche ont concerné 44 716 entreprises ou établissements (contre 40 857 en 2012).

Le réseau des URSSAF et de la CGSS ont engagé 8 073 actions de contrôle ciblées laissant supposer une infraction de travail dissimulé.

Il est à souligner que 79 % des actions ciblées réalisées ont donné lieu à un redressement, témoignant de la pertinence de la détection du risque et plus spécifiquement des situations de fraudes. Le montant des redressements correspondant aux seules actions ciblées s'élève à 273 millions d'euros.

La verbalisation des URSSAF

Au titre de 2013, les inspecteurs du recouvrement ont procédé lors d'opérations de contrôle, à la rédaction de 3 129 procès-verbaux de travail dissimulé (2 882 procès-verbaux en 2012). Comparé à l'année précédente, ces procédures, portées au pénal par les seules URSSAF et CGSS, progressent de près de 9 %.

Cette évolution positive observée depuis quelques années résulte de la mise en œuvre des dispositifs de sanctions financières subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé. Pour mémoire, l'effectivité des annulations d'exonération et réductions de charges sociales, comme le recours au redressement forfaitaire, requièrent au préalable l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des contrevenants délictueux.

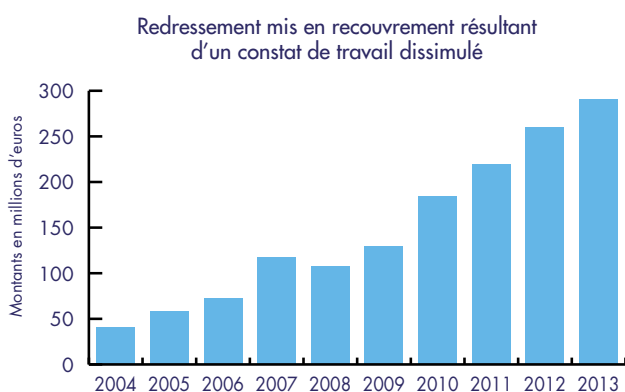
Il est ainsi à noter que l'application des sanctions financières a largement favorisé, au sein du réseau des URSSAF et CGSS, une généralisation et une homogénéisation des pratiques de verbalisation.

La dimension pénale du traitement des situations de travail dissimulé doit être conjointement appréhendée par la branche du recouvrement et les services du ministère de la justice afin d'ajuster, à titre répressif, la sanction pénale à l'infraction constatée. En écho avec les axes de la politique gouvernementale définie en la matière, la branche dans ses orientations nationales de lutte contre la fraude pour 2013 et 2014 vise à la faveur d'échanges structurés avec la chancellerie, à sensibiliser le corps de la magistrature aux contraintes procédurales et financières des organismes du recouvrement.

Les redressements mis en recouvrement

L'évaluation de l'assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales réglementairement dues sont confiées aux organismes du recouvrement. Au côté des procédures pénales susceptibles d'être engagées, l'exercice de ces actions de recouvrement contre l'auteur du délit de travail dissimulé vise à imposer le respect des obligations déclaratives et financières portées au code de la sécurité sociale et ainsi rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux.

La performance financière de la branche en matière de lutte contre la fraude s'inscrit très largement à la hausse : au titre de l'exercice 2013, les URSSAF et CGSS ont procédé, suite à une action de contrôle LCTI, à la mise en recouvrement de 291 millions d'euros.



L'exploitation des procès-verbaux des partenaires

L'article L.8271-8-1 du code du travail, depuis 2008, offre une base légale à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales fondée sur les constats portés aux procès-verbaux établis par les autres organismes et administrations verbalisateurs.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (Article L.243-7-5 du code de la sécurité sociale) introduit la possibilité pour les organismes de recouvrement, de procéder, à l'appui des informations contenues dans lesdits procès-verbaux, au chiffrage des cotisations et contributions sociales soit au réel soit, en l'absence d'éléments administratifs et comptables tangibles, sur la base de rémunérations évaluées forfaitairement.

Il est à noter que l'exploitation « directe » des procédures pénales ouvertes par les autres services verbalisateurs accuse une sensible diminution de plus de 12 % en un an. Cette évolution négative est logiquement à rapprocher de celle enregistrée sur le nombre d'action de ce type (1 094 soit une baisse de 20 % par rapport à 2012). Néanmoins, comparé au résultat financier enregistré en 2009 (4,6 millions

d'euros), les montants redressés suite à l'exploitation directe des constats des partenaires ont été multipliés par deux.

Le rétablissement des salariés dans leurs droits sociaux et l'évaluation du préjudice financier des situations frauduleuses détectées requièrent des partenaires verbalisateurs la transmission aux organismes du recouvrement les procédures établies.

En 2013, les URSSAF ont reçu 4 221 procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les partenaires, permettant ainsi de procéder, globalement, à la mise en recouvrement de près de 38 millions d'euros.

La mise en œuvre de la solidarité financière

En offrant une garantie supplémentaire au recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées, la solidarité financière vise à accroître l'efficacité des actions de lutte contre le travail dissimulé. Au regard de la potentielle insolvabilité des entreprises voire de leur disparition lors du constat des infractions de travail dissimulé, la mise en œuvre du dispositif à l'encontre des donneurs d'ordre présente de meilleures perspectives de recouvrement.

En 2013, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordre a été engagée à 319 reprises par le réseau pour un montant supérieur à 40 millions euros. A titre de comparaison, en 2012, 13 millions d'euros avaient été redressés dans ce cadre.

Les actions de LTI en coopération avec l'inspection du travail

Sur l'ensemble de l'année 2013, la coopération spécifique entre les services déconcentrés de l'administration du travail et les organismes du recouvrement a permis la réalisation de 4 017 actions conjointes dont 15 % (548) ont fait l'objet de planification. Les actions de prévention et de recherche (3 469) en légère progression par rapport 2012 (+7 %) semblent avoir été davantage privilégiées par le partenariat conventionnel. Pour mémoire, ce type d'actions a vocation à affirmer une présence tangible des corps de contrôle habilités sur le champ de la fraude quelle qu'en soit la typologie ou la nature du secteur d'activité professionnelle associé.

En revanche, les actions ciblées accusent une baisse sensible de leur nombre (-30 %) entre 2012 et 2013.

En parallèle, l'engagement des actions coordonnées a permis la régularisation financière de près de 7 millions d'euros de cotisations et contributions sociales éludées auxquels il convient d'adjoindre 903 980 euros d'annulations et réductions de charges sociales. Aux termes de ces opérations conjointes, les partenaires verbalisateurs ont établi 1 169 procès-verbaux à l'encontre d'auteurs d'infractions de travail illégal.

Les actions de la branche au titre du PNLTI

Le montant des redressements opérés sur les secteurs prioritaires définis par le PNLTI a sensiblement progressé, passant de quelques 119 millions d'euros en 2012 à 130 millions d'euros en 2013, en augmentation de 9.5 %.

Le taux de redressement LTI pour les secteurs prioritaires est de près de 80 %. Il révèle la qualité des ciblage opérés par les URSSAF, en application duquel le montant moyen des redressements s'établit à 29 765 €. Ce chiffre est en quasi-stabilité par rapport à l'année précédente.

Dans le détail, deux secteurs à risques identifiés ont connu des évolutions comparables quant au nombre d'actions, mais dissemblables en ce qui concerne les montants de redressement.

Ainsi le secteur des HCR, qui enregistre une augmentation du nombre d'actions de contrôle ciblées de 11 % voit son montant moyen redressé légèrement décliner (10 019 € en 2012 et 9 165 € en 2013).

Le secteur du BTP pour sa part, connaît à la fois une progression du nombre d'actions ciblées de contrôle de l'ordre de +15 % (1 416 en 2012 contre 1 626) et une augmentation du montant global des redressements de l'ordre de 9 %.

Pour l'ensemble de l'année 2013, ces deux secteurs ont enregistré un montant cumulé de leurs redressements liés à des opérations de LTI légèrement supérieur à 100 millions d'euros.

Enfin, on soulignera le montant moyen des redressements qui est particulièrement élevé dans le secteur de la sécurité privée. Celui-ci culmine en effet à près de 128 000 €, confirmant la localisation d'enjeux majeurs dans ce secteur professionnel, suivi par les secteurs du spectacle et du BTP.

Une tendance à la baisse peut cependant être relevée pour ce qui concerne le secteur de la sécurité privée par rapport aux données de l'année 2012. Le montant moyen de redressement opéré était alors de 143 000 euros.

Au regard de l'ampleur des fraudes constatées, le ciblage du secteur d'activité de la sécurité privée demeurera pour le réseau des URSSAF un champ d'investigations prioritaires.

La mise en œuvre par la branche des dispositifs de sanction

La LFSS pour l'année 2013 a prévu de renforcer les sanctions financières pour travail illégal.

Désormais, une majoration du montant de redressement de cotisations de 25 % en cas de travail dissimulé sera mise en œuvre (décret n° 2013 -1107 du 3 décembre 2013).

- ▶ L'annulation des réductions de charges sociales

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, la mesure d'annulation de réductions et d'exonérations de charges sociales a été entièrement déplaçonnée: l'auteur de l'infraction de travail dissimulé perd en conséquence le bénéfice des exonérations et réductions de charges sociales sur l'intégralité de la période au titre de laquelle il était en situation de travail dissimulé. En 2013, la mesure de déplaçonnement a produit ses effets à 118 reprises.

En 2013, les URSSAF et CGSS ont procédé à 2 463 annulations de réductions et exonérations de charges permettant le redressement de 21 millions d'euros.

- ▶ Les redressements forfaitaires

En l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non déclarée, le calcul des cotisations est opéré sur une base forfaitaire (6 mois de salaire minimum garanti par salarié), indépendamment de la durée de la période de dissimulation.

Sur l'ensemble de l'année 2013, les inspecteurs du recouvrement ont recouru à 3 478 reprises au redressement forfaitaire pour un montant global de 32 millions d'euros, montant stable par rapport à 2012.

Des actions avec les caisses assurant le service de prestations

La coopération avec les caisses prestataires s'est confirmée en 2013, notamment dans les cas où les fraudes aux prestations et aux cotisations se combinent.

Sur la base de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale, les URSSAF poursuivent la transmission de signalements aux caisses prestataires à l'occasion des constats opérés en matière de travail dissimulé. L'établissement des signalements et leurs transmissions aux organismes prestataires font l'objet d'un suivi spécifique sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Au titre de l'année 2013, ce sont 5 035 signalements que les inspecteurs du recouvrement ont adressé aux organismes prestataires suite aux constats de situations de travail dissimulé, notamment pour le rétablissement des droits des personnes victimes de ces situations.

Ces signalements visent par ailleurs à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations perçues. Ils permettent ainsi aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions et de suspensions applicables.

3.3. La mutualité sociale agricole (MSA)

Travail illégal

Le montant total des redressements de cotisations au titre du travail dissimulé s'élève à 8 726 074 euros en 2013 contre 7 409 921 en 2012 soit une augmentation de près de 18 %. Rapportée au total des cotisations, la fraude travail illégal représente un taux de 0,087 % en 2013 contre 0,078 % en 2012.

Dans le champ du travail illégal, 712 redressements de cotisations ont été notifiés en 2013, dont 661 portant sur les cotisations salariés et 51 sur les cotisations non-salariés.

124 dépôts de plainte ont été déposés devant les instances pénales en 2013 pour des dossiers de travail illégal : 108 pour dissimulation d'emploi salarié, 8 pour dissimulation d'activité salariée et 8 pour dissimulation d'activité non salariée.

Enfin, 201 redressements forfaitaires ont été notifiés pour un montant total de 2 880 768 euros, et il a été procédé à 135 annulations de réduction et d'exonération de cotisations pour un montant total de 333 540 euros. La solidarité financière des donneurs d'ordre a été mise en cause dans 6 dossiers.

Les résultats obtenus en matière de lutte contre la fraude aux cotisations et au travail illégal traduisent les efforts de la MSA en matière de contrôle externe.

Fraudes aux cotisations (hors travail illégal)

La fraude constatée dans le domaine des cotisations s'élève à 4,3 millions d'euros en 2013 contre 3,8 millions d'euros en 2012 soit une augmentation du montant détecté de fraude de 13 %. Rapportée au total des cotisations émises, la fraude aux cotisations (salariés et non-salariés) représente un taux de 0,043 % en 2013 (0,041 % en 2012).

1049 redressements de cotisations ont été notifiés en 2013, dont 275 portant sur les cotisations salariés et 774 sur les cotisations non-salariés.

Par ailleurs, 11 dépôts de plainte ont été déposés devant les instances pénales en 2013 pour des dossiers de fraudes aux cotisations.

3.4. Le régime social des indépendants (RSI)

Le partage d'informations entre l'ACOSS et le RSI pour la gestion des cotisations des travailleurs indépendants nécessite, pour la lutte contre le travail illégal comme pour les autres domaines, une communication efficace des systèmes d'informations des deux régimes et la diffusion d'instructions

communes dans les deux réseaux garantissant un traitement sécurisé des procès-verbaux de constats de travail illégal.

Des avancées significatives sont intervenues en 2013, notamment s'agissant **du cas des travailleurs indépendants « non connus »** du RSI et de l'ACOSS. Des dysfonctionnements techniques bloquants entre les applicatifs ACOSS/RSI faisaient en effet obstacle à la mise en œuvre des procédures de traitement des travailleurs indépendants non connus faisant l'objet d'un constat d'activité non déclaré définies par les deux régimes fin 2011. Les travaux conduits au sein du RSI au courant du 1^{er} semestre 2013, puis la constitution d'un Comité de pilotage LCTI ACOSS/RSI en juillet 2013, ont permis d'apporter des réponses opérationnelles aux difficultés rencontrées.

S'agissant des travailleurs indépendants « connus » du RSI et de l'ACOSS, le traitement des suites à contrôle d'assiette ou de dissimulation partielle d'activité ne rentre pas actuellement dans le champ faisant l'objet de procédures communes entre l'ACOSS et le RSI. A ce titre, une 1^{re} réunion, ACOSS/RSI, s'est tenue dernier trimestre 2013. L'avancée des travaux repose désormais sur la mise en production, en 2014, d'une solution dédiée informatique conjointe permettant d'isoler les redressements des cotisations suite à contrôle des redressements des cotisations dites « classiques ».

Devra être également élaborée, en lien avec l'ACOSS et la DGFIP, une procédure de traitement des redressements de cotisations suite à procès-verbal de redressement fiscal. Un groupe de travail associant, quelques caisses RSI déjà engagées dans des options régionales, sera lancé courant 2014.

Pour ces deux catégories (travailleurs indépendants non connus et connus), reste également à formaliser au niveau national l'articulation entre les URSSAF, les caisses des professions libérales et les organismes conventionnés en matière de lutte contre le travail illégal. Le RSI devra également faire évoluer les programmes de recouvrement des cotisations des professions libérales pour au moins transposer dans les chaînes RSI les évolutions déjà effectuées dans l'applicatif ACOSS « V2 » pour les travailleurs indépendants (cotisants ISU).

Enfin, et afin de disposer de résultats globaux totalement fiabilisés, il sera nécessaire que soit précisément définies les modalités de comptabilisation des résultats, notamment afin de prévenir le risque d'un double comptage tant par le RSI que par l'ACOSS des mêmes redressements. Des propositions ont été formulées en 2013 par le RSI dans cette perspective.



3

LA FRAUDE AUX PRESTATIONS SOCIALES

Éléments chiffrés relatifs à la fraude éetctée aux prestations sociales

● Organismes de sécurité sociale⁹ :

Montants de la fraude détectée en millions d'euros*	2009	2010	2011	2012	2013
Maladie	154,11*	164,17	129,25	155,96	174,63
dont :					
CNAMTS	152	156,3	120	149	167,1
MSA	2,11	1,97	3,14	2,76	3,49
RSI	ND	5,9	6,11	4,2	4,04
Retraite	4,86*	11,29	17,42	13,26	9,28
dont :					
CNAV	3,3	10,1	14,4	8,3	8,19
MSA	1,56	0,79	1,79	1,76	0,96
RSI	ND	0,4	1,23	3,2	0,13
Famille	86,01	91,13	103,6	121,44	143,42
dont :					
CNAF	85	90,1	101,5	119	141,4
MSA	1,01	1,03	2,1	2,44	2,02
Total Fraudes aux prestations versées par les organismes de Sécurité sociale	244,98*	266,59	250,97	290,66	327,34

Source : Organismes de sécurité sociale

ND : non disponible

* : hors données RSI

● Pôle emploi :

Montants en millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013
Fraudes Pôle emploi¹⁰	9,2	21,7	32,58	39,26	58,67

Source : Pôle emploi

● Total (OSS et Pôle emploi) :

Montants en millions d'euros*	2009	2010	2011	2012	2013
Total fraudes aux prestations sociales	254,18*	288,29	283,55	329,92	386,01

Source : Caisses nationales de sécurité sociale et Pôle emploi

* : hors données RSI

9. Conformément à l'article L114-9 du code de la sécurité sociale, les organismes nationaux des différents régimes établissent annuellement une synthèse des actions poursuivies dans leur réseau, laquelle est transmise à leur autorité de tutelle. L'arrêté du 16 juin 2006 du ministère de la santé et des solidarités en définit le contenu et le calendrier d'élaboration. Les données détaillées des éléments-clés repris ci-après peuvent donc être sollicitées auprès des services de la caisse nationale concernée.

10. Préjudices subis.

1. La fraude à l'assurance maladie

1.1 La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

En 2013, l'Assurance Maladie (régime général) a détecté et stoppé des fraudes et des activités fautives pour un montant de 167,1 millions d'euros, contre 149,4 millions d'euros en 2012 (+11,85 %).

La ventilation des résultats financiers 2013 selon les champs (en millions d'euros)

Fraudes et activités fautives détectées et stoppées	Montant
Obtention des droits et prestations en espèces	19,7
Prestations en nature / Soins de ville	81,6
Etablissements de santé	65,8
TOTAL	167,1

Source : Bilan 2013 de la lutte contre les fraudes et les activités fautives de la CNAMTS

LES FRAUDES ADMINISTRATIVES AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES

Au total, **2 819 fraudes aux prestations en espèces** ont été commises en 2013, pour un préjudice de 13,2 millions d'euros (7,0 M€ en 2012). Ces fraudes sont pour l'essentiel commises par les assurés.

- ▶ Les **fraudes administratives aux indemnités journalières** (*falsifications, cumul d'indemnités journalières et autres ressources pendant l'arrêt de travail...*) **correspondent à environ 70 % des cas** pour un préjudice de **6,8 millions d'euros**, dont 3,5 millions d'euros sur le seul grief "*Cumul IJ et autres activités rémunérées*".)
- ▶ Pour les **800 autres fraudes aux prestations en espèces** recensées, le préjudice détecté et stoppé¹¹ par l'Assurance Maladie est de **6,4 millions d'euros** (5,7 M€ en 2012) : *Fraudes sur l'allocation supplémentaire d'invalidité ASI* (2,6 M€) ou *Fausse déclarations pour pension d'invalidité* (1,2 M€).

LES FRAUDES ET ACTIVITÉS FAUTIVES AUX PRESTATIONS EN NATURE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

▶ Médecins

En 2013, des **médecins** généralistes et spécialistes sont à l'origine d'un préjudice détecté de **6,1 millions d'euros** pour l'Assurance maladie. Les *fraudes à la nomenclature et prestations fictives, facturations multiples frauduleuses* constituent l'essentiel du préjudice subi.

Ces fraudes et activités fautives ont donné lieu à 32 plaintes pénales devant le parquet, 51 pénalités financières et 1 233 notifications d'indus.

Par ailleurs, l'Assurance maladie a, en 2013, saisi la section des assurances sociales du Conseil régional de l'ordre concernant les dossiers de 76 médecins.

▶ Chirurgiens-dentistes

Des **chirurgiens-dentistes**, à l'origine d'un préjudice de **4,7 millions d'euros** (3,3 M€ en 2012) en raison essentiellement de *prestations fictives, facturations multiples frauduleuses* et de *fraudes à la nomenclature*, ont fait l'objet de 50 dépôts de plaintes pénales pour un montant réclamé de 1,5 million d'euros. Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a également été saisi de 70 cas de fraudes ou activités fautives.

▶ Pharmaciens

Des **pharmaciens**, à l'origine d'un préjudice de **4,2 millions d'euros** (2,8 M€ en 2012), en particulier pour des facturations non conformes à la délivrance (2,1 M€), ont été poursuivis par l'Assurance maladie devant les juridictions ordinales (9 saisines) et pénales (23 saisines).

▶ Infirmier(e)s

Le montant du préjudice subi en 2013 se monte à **18,3 millions d'euros** (17,3 M€ en 2012) pour des fraudes ou activités fautives d'**infirmier(e)s** détectées et stoppées par l'Assurance maladie.

Parmi les actions engagées, sont dénombrées en 2013 : 50 plaintes pénales pour un préjudice réclamé de **6,5 millions d'euros**. Dans le cadre de la procédure des pénalités financières de l'article L. 162-1-14 du CSS, 105 lettres d'avertissement ont été adressées et 263 pénalités financières ont été notifiées à des infirmier(e)s.

11. Montant du préjudice subi.

► **Masseurs-kinésithérapeutes**

En 2013, des **masseurs-kinésithérapeutes** à l'origine d'un préjudice de **3 millions d'euros** (2,1 M€ en 2012) pour *prestations fictives, facturations multiples frauduleuses* et pour *fraudes à la nomenclature* ont fait l'objet de 17 saisines du parquet. Les organismes locaux ont également prononcé 46 pénalités financières à l'encontre de masseurs-kinésithérapeutes.

► **Transporteurs sanitaires et les taxis**

Le montant du préjudice détecté¹² en 2013 pour des fraudes ou activités fautives de **transporteurs sanitaires et taxis s'élève à 17,6 millions d'euros** (12,7 M€ en 2012).

Globalement, le préjudice est essentiellement dû au *non-respect des règles de facturation ainsi qu'à des prestations fictives, facturations multiples frauduleuses, chevauchement de véhicules*.

En 2013, l'Assurance maladie a déposé 58 saisines du parquet, engagé 15 procédures conventionnelles à l'encontre de transporteurs et prononcé 74 pénalités financières.

LES FRAUDES ET ACTIVITÉS FAUTIVES DES ÉTABLISSEMENTS

► **Le contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé (T2A)**

Au cours de l'année 2013, **219 notifications d'indus** pour **22,9 millions d'euros** (226 pour 25,6 en 2012) et 70 notifications de **sanctions financières** pour **7,1 millions d'euros** (70 pour 5,7 M€ en 2012) ont été adressées aux établissements suite aux contrôles des campagnes 2011 et 2012 principalement et, dans une moindre mesure, de la campagne 2010.

► **Les contrôles administratifs des facturations en sus du forfait pour les établissements d'hospitalisation à domicile** (article L.162-22-18 du CSS)

Les contrôles administratifs des facturations en sus du forfait pour les établissements HAD ont porté sur l'ensemble des établissements HAD, privés ou publics.

Le préjudice détecté et stoppé du fait de la facturation de médicaments et dispositifs inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPP) normalement inclus dans le forfait « GHT »¹³ rémunérant l'hospitalisation à domicile imputée à l'enveloppe « soins de ville » pendant le séjour hospitalier s'élève en 2013 à **2,4 millions d'euros**.

► **Les autres contrôles d'établissements de santé**

Hors contrôles thématiques (cf. ci-dessus), le contrôle contentieux des établissements de santé par les organismes a mis en évidence un préjudice financier subi de **13,7 millions d'euros** (10,8 M€ en 2012). La notification d'indus est l'action la plus fréquente : **1 611** pour un montant de **11,6 millions d'euros** (1 559 pour 9,8 M€ en 2012).

LES SANCTIONS

► **Les sanctions administratives**

- **2 245 pénalités financières**¹⁴ (1 776 en 2012) ont été prononcées au titre de l'article L.162-1-14 du CSS pour un montant global de 3,3 millions d'euros (1,9 M€ en 2012) à l'encontre d'assurés et de professionnels de santé, autres prestataires de service. Trois-quarts des pénalités concernent des assurés.
- En prévention de la récurrence, ont été également adressées **565 lettres d'avertissement** relevant de l'article L.162-1-14 du CSS (508 en 2012) dont près des deux tiers aux seuls assurés.
- A ces sanctions s'ajoutent les **70 sanctions financières** du contrôle externe T2A prononcées par les directeurs généraux des ARS.

► **Les poursuites et sanctions ordinaires**

- En 2013, **182 plaintes ordinaires** ont été déposées par l'Assurance maladie devant la section des assurances sociales d'un Conseil régional d'un ordre.
- Au cours de la même année, les juridictions ordinaires ont rendu 226 décisions au niveau régional et 144 au niveau national. Le maintien voire l'aggravation de la sanction prononcée en 1^{ère} instance est la position la plus souvent retenue par la juridiction nationale d'appel.

12. Montant du préjudice subi.

13. Forfait « groupe homogène de tarifs » (GHT).

14. Dont 6 pénalités prononcées dans le cadre de bandes organisées.

- L'analyse des décisions devenues définitives montre que l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux comprise entre un à six mois avec sursis partiel est la plus fréquente des sanctions. A l'inverse, peu d'avertissements et de blâmes avec ou sans publication sont prononcés (moins d'une vingtaine).
- ▶ Les poursuites et sanctions pénales
 - En 2013, **804 saisines du parquet** ont été déposées par les caisses :
 - 69 % des plaintes (552) visent des assurés, mais ne représentent que 22,8 % des montants réclamés en réparation (6,9 millions d'euros).
 - En parallèle, 31 % des plaintes (252) ont été déposées à l'encontre de professionnels de santé et autres prestataires (fournisseurs, transporteurs,...) et constituent 77,2 % du montant réclamé en réparation devant les juridictions pénales (23,4 millions d'euros).
 - Durant l'année 2013, les instances pénales ont prononcé **296 condamnations** dont **195 avec peines de prison** (271 en 2012).
 - Les condamnations financières (dommages et intérêts, frais irrépétibles), d'un montant global de **7,2 millions d'euros**, sont imputables principalement à des assurés (2,1 M€), des pharmaciens (1,5 M€) et des infirmier(e)s (1,1 M€).

1.2 La mutualité sociale agricole (MSA)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

Pour la seule branche maladie, la MSA a constaté en 2013 **3,49 millions d'euros de fraudes**¹⁵ contre 2,76 millions en 2012 soit **une progression de 27 %**.

▶ Les fraudes des assurés

En 2013, le montant du préjudice subi au titre de la fraude commise par les assurés s'élève à **101 181 euros** contre 299 894 euros en 2012.

▶ Les fraudes des professionnels de santé

Pour l'année 2013, les professionnels de santé sont à l'origine d'un préjudice subi d'un montant de **1,87 millions d'euros** progressant de plus de 63 % par rapport à 2012 (1,14 millions en 2012).

▶ Les fraudes et activités fautives des établissements (T2A et hors T2A)

Au titre de l'année 2013, les établissements de santé sont à l'origine d'un préjudice subi de **1,53 million d'euros** contre 1,32 millions en 2012 (+16 %).

LES SANCTIONS

▶ Les sanctions administratives (article L 162-1-14 du CSS)

- **40 pénalités financières** ont été prononcées pour un montant total de **42 953 euros** :
 - **29 pénalités** visent des **assurés** pour un montant de **9 869 euros** ;
 - **10 pénalités** concernent les **professionnels de santé** pour un montant de **26 808 euros** ;
 - **1 pénalité** a été prononcée à l'encontre d'un **établissement de santé** pour un montant de **6 276 euros**.

- En prévention de la récidive, ont été également adressés **133 avertissements** (102 pour des professionnels de santé et 31 pour des assurés).

▶ Les poursuites et sanctions ordinales ou paritaires

En 2013, **3 actions** ont été engagées par la MSA à l'encontre de professionnels de santé.

▶ Les poursuites et sanctions pénales

- En 2013, **46 plaintes ont été déposées par les caisses de MSA** :
 - 36 plaintes visent des professionnels de santé ;
 - 10 plaintes ont été déposées à l'encontre d'assurés.

- Au cours de l'année 2013, les instances pénales ont rendu **12 jugements favorables** à la MSA. Les peines prononcées sont notamment 4 peines d'emprisonnement, 4 peines d'amende pour un montant total de 3 000 euros.

15. Fraude constatée dit préjudice subi.

1.3 Le régime social des indépendants (RSI)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

En 2013, les investigations menées sur les signalements santé ont abouti à un préjudice constaté de 4,04 millions d'euros contre **4,2 millions d'euros** en 2012 (-3,80 %).

► Les fraudes des assurés

Le montant du préjudice constaté au titre de la fraude commise par les assurés s'élève à **803 904 euros**.

► Les fraudes et activités fautives des professionnels de santé

Pour l'année 2013, le montant du préjudice constaté au titre des fraudes et fautes commises par les professionnels de santé s'élève à **1,78 million d'euros**.

► Les fraudes et activités fautives des établissements

– Contrôles externes de la T2A

Le montant du préjudice financier constaté suite à contrôle pour le RSI est de 1,29 millions d'euros pour 326 établissements qui ont présenté des irrégularités dans leurs activités.

– EHPAD

Le montant du préjudice constaté au titre des fautes et fraudes commises par les EHPAD s'élève à **26 647 euros**.

– Autres contrôles des établissements de santé

Pour 2013, le montant du préjudice financier est de 137 391 € (exemple: facturation de prestations alors que le service médical avait prononcé un refus de prise en charge, facturation multiple de la même période de location...).

LES SANCTIONS

► Les sanctions administratives

Pour le RSI, 2013 a été véritablement la première année de mise en œuvre du dispositif des pénalités financières au sein du réseau.

Ainsi la caisse nationale a en particulier incité les directeurs de caisses à mettre en place, par la désignation d'administrateurs, les commissions de pénalités financières maladie assurés en application de l'article L162-1-14 du CSS.

– Au titre de l'année 2013, **70 pénalités financières** ont été notifiées pour un montant total de **75 847 euros** :

- **69 pénalités financières** pour un montant de **74 794 euros** ont été notifiées aux assurés (ex. : fraudes aux IJ) ;

- **1 pénalité financière** a été notifiée en inter régimes (MSA et CPAM) à un EHPAD pour un montant de 13000 euros dont **1 053 €** pour le RSI pour facturation individuelle répétée de prestations d'assurance maladie déjà couvertes par les forfaits de soins.

En prévention de la récurrence, ont été également notifiés des **avertissements** aux **assurés et professionnels de santé**.

► Les poursuites et sanctions ordinaires

En 2013, le RSI a procédé à 3 saisines ordinaires.

► Les poursuites et sanctions pénales

Au cours de l'année 2013, le RSI a transmis 13 signalements au procureur et déposé 41 plaintes. Ces procédures visent des professionnels de santé.

2. La fraude à l'assurance retraite

2.1 La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

L'année 2013 a été pour la branche retraite du régime général une année d'adaptation de son réseau, tant au niveau de la qualification juridique des faits reprochés à l'auteur d'une fraude qu'à l'exploitation de la base nationale de signalement des fraudes – BNSF -. La BNSF est une base recensant exclusivement les dossiers qualifiés de frauduleux par des services compétents de la branche retraite et accessible en consultation que par cette dernière. Elle permet de consulter les dossiers frauduleux au niveau national et de générer localement des fiches de signalement à destination des partenaires.

Fin 2012, la directive CNAV 2012-02 a défini une méthode de qualification juridique des faits (comportement frauduleux et fautif) au regard du code pénal et du code de la sécurité sociale et a préconisé des sanctions adaptées pour prévenir et lutter contre ces comportements.

En mars 2013, la première version de l'application nationale BNSF a été déployée dans toutes les structures lutte contre la fraude des caisses gestionnaires du risque vieil-

lesse. Elle a conduit à harmoniser le processus de gestion et de reporting des dossiers qualifiés de frauduleux.

En effet, l'utilisation de cet outil conduit l'ensemble des contributeurs à appliquer certaines règles avant enregistrement d'un dossier fraude dans cette base: existence d'un rapport d'enquête rédigé par un agent de contrôle agréé et assermenté, qualification du comportement frauduleux par un service compétent, décision du directeur d'engager une action à l'encontre de l'auteur des faits, notification le cas échéant de l'indu frauduleux à l'assuré auteur des faits, envoi d'un courrier « CNIL » informant l'auteur des faits délictueux de l'enregistrement dans cette base.

La méthodologie de qualification juridique des faits et les conditions préalables citées ci-dessus concourent à harmoniser les pratiques de qualification et d'enregistrement dans la base des fraudeurs de la branche retraite. Il est important de souligner que cette base ne contient aucun dossier qualifié de « comportement fautif ».

La mise en œuvre de ces instructions de travail explique en partie la diminution de 20 % du nombre de dossiers qualifiés frauduleux en 2013.

En 2013, le nombre d'Emploi Temps Plein (ETP) dédiés à la lutte contre la fraude au sein de la branche retraite s'élevait à 84 contre 90 en 2012, soit une diminution de près de 6 ETP. Toutefois, il faut souligner que la cible des ETP dédiés à la lutte contre la fraude après affectation de l'enveloppe de la COG 2009/2013 de 40 ETP était de 85 ETP.

LES CONTRÔLES ANTI-FRAUDE

Les contrôles anti-fraude toutes origines d'alerte confondues (requête, signalement) et tous domaines de risque confondus (identité, carrière, résidence, ...) dénombrés pour l'exercice 2013 s'élèvent à 10 548 dossiers contre 16 237 en 2012.

Cette diminution est constatée pour certaines caisses de gestion non pas du fait de l'écart d'effectif entre 2012 et 2013, mais par la mise en œuvre de contrôles plus sélectifs et dans une approche plus qualitative au niveau des requêtes.

Les principales sources de diminution sont détaillées ci-dessous :

- Requêtes nationales = baisse de 3 800 contrôles ;
- Requêtes locales = baisse de 900 contrôles ;
- Suppression des contrôles aléatoires liés à la démarche statistique d'évaluation de la fraude qui ne permettait pas de détecter de dossiers fraude = baisse de 800 dossiers ;
- Réduction du nombre de signalements partenaires = baisse de 700 contrôles.

Sur les 10 548 contrôles terminés en 2013 :

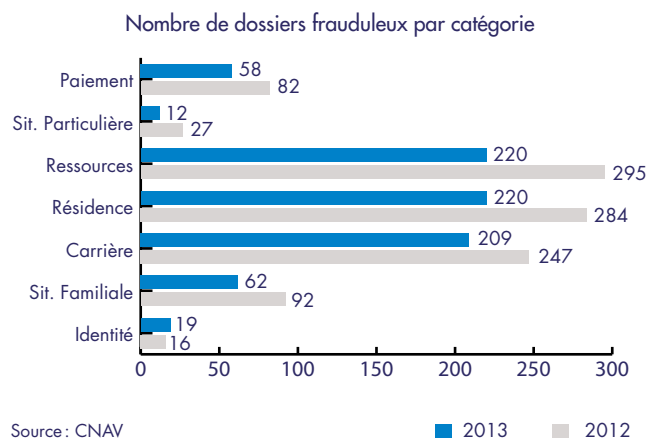
- 32 % proviennent des requêtes nationales et locales (3 326 contre 8 024 contrôles en 2012) ;
- 68 % proviennent des signalements des partenaires internes/externes et des opérations sous pilotage national (7 222 contre 8 213 en 2012).

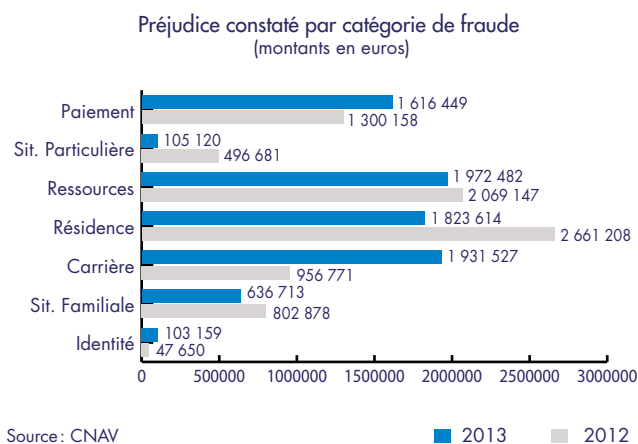
2 250 dossiers ont été qualifiés de « non conformes » sur les 10 548 contrôles terminés en 2013 soit un taux d'efficacité des contrôles de 21 % toutes caisses confondues (2 250/10 548). Ces dossiers non conformes se décomposent en 800 comportements qualifiés de frauduleux (contre 1043 en 2012) et 1 450 comportements qualifiés de fautifs.

59 % des dossiers qualifiés de fraude proviennent d'une alerte provenant d'un service interne de la caisse gestionnaire, 22 % des requêtes et 14 % de l'exploitation d'un signalement émanant d'un partenaire de la protection sociale.

Pour ces 800 cas de fraude détectée, le montant du préjudice constaté s'élève pour l'année 2013, à 8 189 064 euros contre 8 334 493 euros en 2012.

Les graphiques ci-après présentent la ventilation des 800 dossiers frauduleux par nature de fraude détectée et l'impact financier en termes de préjudice constaté :





LES SANCTIONS

La montée en charge de la politique de sanction de la Branche se poursuit mais reste à consolider. Ont été dénombrés en 2013 :

- 290 pénalités financières prononcées pour un comportement frauduleux contre 288 en 2012 ;
- 96 plaintes déposées contre 82 en 2012 ;
- 65 jugements ou arrêts favorables prononcés contre 27 en 2012.

Par ailleurs, 48 % des dossiers qualifiés de frauduleux ont fait l'objet de poursuites contentieuses type dépôt de plainte ou pénalités financières.

DES ACTIONS INNOVANTES CONDUITES EN 2013

Plusieurs actions ont été menées en 2013, certaines ont été engagées les années précédentes, d'autres ont été initiées au cours de l'année du bilan :

- Echange d'informations avec la Caisse nationale des soins à l'étranger pour identifier les assurés sociaux en âge d'être à la retraite et ayant séjourné à l'étranger.
- Poursuite de l'étude avec la CNAMTS d'identification des données historisées dans la carrière d'un assuré social pouvant permettre au réseau maladie de déceler une situation anormale au regard de la législation maladie (accidents du travail anormaux, entreprises dites coquilles vides).
- Echange d'information avec des partenaires financiers pour signaler des situations de collectage de retraite.
- Echange d'information avec les services consulaires des pays de l'Union européenne ou hors Union européenne pour vérifier la cohérence des déclarations des assurés sociaux en âge de bénéficier de prestations

vieillesse soumises à condition ou pour vérifier l'authenticité de certificats de vie reçus par une caisse gestionnaire.

SÉCURISATION DE L'IMMATRICULATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Concernant l'immatriculation à la sécurité sociale, le service administratif national d'immatriculation des assurés à la sécurité sociale (SANDIA), rattaché à la CNAV, immatricule chaque année près de 400.000 personnes nées à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. Le SANDIA leur attribue un NIR – plus communément appelé numéro de sécurité sociale – qui leur permet d'être reconnues par tout le système de protection sociale français.

Deux opérations d'évaluation – menées par le bureau de la fraude documentaire de la DCPAF – ont été réalisées en 2011 et 2013. Elles ont révélé des taux de fraude pratiquement identiques, supérieurs à 10 % (se décomposant pour l'évaluation de 2013, d'un taux de faux documents de 5,44 % et d'un taux de documents défavorables de 5,01 %). Par ailleurs, 6,98 % des documents sont inexploitable (principalement des scans illisibles de titres d'identité) ; ce dernier constat doit conduire à rendre obligatoire la transmission par les caisses de sécurité sociale au SANDIA d'images numérisées en couleur des titres d'identité présentés, ce qui permettra de s'assurer de l'authenticité du document par une vérification plus approfondie que sur des documents photocopiés en noir et blanc.

2.2. La mutualité sociale agricole (MSA)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

Le montant de la fraude aux prestations Retraite subie par les caisses de Mutualité sociale agricole en 2013 s'élève à 957 827 euros, se décomposant en 91 963 euros pour la population non-salariés et 865 863 euros pour la population salariés.

Ce montant est en forte diminution (-45,69 %), la baisse s'expliquant notamment par l'épuration des stocks de dossiers dans les caisses de MSA portant sur l'instruction des demandes de rachat de cotisations (parmi lesquels un certain nombre de dossiers portant sur des rachats frauduleux) ainsi que par la mise en œuvre par ailleurs d'actions de contrôle interne encadrant le dispositif.

168 dossiers frauduleux ont été détectés en 2013, dont 31 avant paiement.

LES SANCTIONS

La montée en charge de la politique de sanction de la Branche se poursuit mais reste à consolider. Ont été dénombrés en 2013 :

- 10 avertissements notifiés ;
- 56 pénalités financières prononcées pour un montant total de 83 539 euros ;
- 18 plaintes déposées devant les instances pénales et 66 devant les instances civiles ;
- 21 jugements ou arrêts ont été prononcés en 2013, 9 favorables aux organismes et 13 défavorables.

2.3. Le régime social des indépendants (RSI)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

En 2013, le montant total du préjudice financier constaté au titre des fautes et fraudes dans la branche vieillesse s'élève à 130 768 € pour un total de 6 dossiers (3 caisses concernées).

Les 6 cas de fraude détectés sont caractérisés par les faits suivants :

- 5 cas pour non-respect des conditions de résidence pour bénéficiaire de l'ASPA (résidence sur le territoire Français inférieure à 6 mois par an) ;
- 1 non déclaration du décès de l'assuré (compte bancaire non clôturé et prélèvements réguliers après le décès de l'assuré, le fraudeur perçoit la pension de l'assuré décédé).

LES SANCTIONS

Les poursuites engagées en 2013 par les caisses régionales RSI :

- 2 avertissements notifiés ;
- 2 pénalités financières prononcées pour un montant total de 1 400 euros ;
- 1 dépôt de plainte ;
- 1 signalement au procureur.

2.4. Les régimes de retraite complémentaire - AGIRC ARRCO

Les actions menées en 2013 ont toutes eu pour objectif d'améliorer la prévention et la détection des fraudes individuelles ou organisées.

LES ACTIONS INTERNES

- ▶ La poursuite de la mise en œuvre dans les institutions des règles de contrôle interne.
- ▶ Dans le cadre du renforcement du dispositif de prévention et de détection des fraudes dans les régimes AGIRC et ARRCO, deux actions principales ont été menées :
 - La première faisant suite à une alerte provenant de la CNAV concernant des allocataires résidant à l'étranger a permis de détecter 360 000 € d'allocations indument versées.
 - La seconde concerne les contrôles réalisés dans la base nationale allocataires qui ont été poursuivis et ont permis de suspendre les paiements de 1569 allocations pour un montant de 1,7 M€ d'allocations.

Ces indus ont principalement pour origine une absence de déclaration du décès de l'allocataire plus à la marge l'absence de déclaration de remariage d'allocataires bénéficiaires d'une réversion.

- ▶ Actions sur les fichiers et les applications informatiques

L'amélioration de la qualité des identifiants des allocataires constitue un moyen privilégié de lutte contre la fraude aux prestations.

L'AGIRC et l'ARRCO (en liaison avec les organismes de sécurité sociale) poursuivent leurs travaux dans ce domaine. A fin 2013 le pourcentage d'allocataires certifiés est de 98,7 %.

LES ACTIONS PARTENARIALES

- ▶ La coordination avec Pôle emploi a été poursuivie et permet de disposer des éléments concernant les invalidations de prestations chômage obtenues, notamment frauduleusement.
- ▶ La coordination, mise en place en 2011 avec la CNAV et la MSA, avec comme point d'entrée le GIE AGIRC ARRCO, pour le traitement des dossiers de rachats frauduleux de trimestres de cotisations, a été poursuivie.

Du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2013, l'AGIRC-ARRCO a traité au total 976 dossiers. 150 dossiers ont été reçus du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013 et 189 pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2013.

Pour plus de la moitié, les dossiers reçus proviennent des Carsat (59 %) ; les autres essentiellement des

caisses de MSA. Ces dossiers sont ensuite transmis aux Institutions concernées pour traitement.

L'AGIRC-ARRCO a réceptionné 421 réponses des institutions sur les 976 dossiers transférés, dont 401 réponses exploitables.

Sur ces 401 dossiers :

- 165 ont fait l'objet d'une procédure de recours à l'initiative de l'allocataire contestant le caractère frauduleux du rachat auprès du régime de base (41 % des 401), dont 28 ont reçu un avis favorable des instances de recours, soit environ 7 % des dossiers ;
- 59 dossiers ont fait l'objet d'un maintien des conditions initiales de liquidation (soit 14,7 %) ;
- 119 dossiers ont été révisés : passage du taux plein à une liquidation avec abattement (soit 29,68 %) ;
- 20 dossiers pour lesquelles la liquidation a été annulée (4,99 %) et la date d'effet reportée ;
- le solde correspond à des dossiers non encore liquidés.

Les dossiers révisés et annulés génèrent des indus à recouvrer par les institutions. Sur 113 dossiers pour lesquels l'information est disponible, on note la répartition suivante :

- 37 indus inférieurs à 5 000 €, pour un total de 48 562 € ;
- 40 indus entre 5 000 et 20 000 €, pour un total de 530 221 € ;
- 36 indus d'un montant supérieur à 20 000 €, pour un total de 1 525 838 €.
- soit, un total d'allocations indues à recouvrer de 2 104 621 €.

La perception simultanée des prestations familiales par une caisse d'allocations familiales et une caisse de mutualité sociale agricole figure parmi les typologies de fraudes contre lesquelles les sécurisations devaient être renforcées. Les nouvelles potentialités des outils de partage d'information et de croisements de données mis à disposition des organismes concourent désormais à la prévention et à la détection de ce type de fraudes. Ainsi a été expérimentée au courant de l'année 2013 la requête collective du RNCPS permettant la détection des doublons dans le domaine Famille, projet inscrit au plan d'actions validé fin septembre 2013 en comité de pilotage fraude présidé par le directeur de la sécurité sociale et le délégué national à la lutte contre la fraude. Ces travaux ont mobilisé outre la CNAF et la CCMSA, des organismes de leur réseau. Le premier bilan dressé s'avère concluant, conduisant à pérenniser la réalisation de cette opération régulièrement.

3. La fraude aux prestations familiales/rsa/aides au logement

3.1 La caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

Le nombre d'allocataires déclarés fraudeurs enregistré pour l'exercice 2013 s'élève à 20.937 pour 11.723.974 allocataires au 31 décembre 2013 soit 0,18 % de la population allocataire, et une augmentation de 16,48 % par rapport à 2012 (17 974 allocataires déclarés fraudeurs).

Le montant du préjudice financier dû aux fraudes détectées par les caisses d'allocations familiales s'établit pour l'exercice 2013 à 141,4 millions d'euros (0,21 % des prestations versées) soit une augmentation de 18,74 % par rapport à 2012 (119,1 millions d'euros).

Cette évolution est comparable à celle constatée en 2012 par rapport à 2011. Ces chiffres correspondent uniquement au montant des sommes versées à tort. Le préjudice moyen par dossier s'élève à 6 756 euros en 2013 contre 6 628 l'année précédente. Un meilleur ciblage des contrôles - notamment grâce au data mining - concourt manifestement à un meilleur rendement de ceux-ci.

Les fraudes sont détectées par les agents de contrôle assermentés à l'occasion d'enquêtes effectuées sur place, mais également grâce aux croisements de fichiers et des opérations de liquidation et de vérifications comptables.

L'exploitation des données statistiques de la branche Famille permet d'identifier les principaux types de mécanismes frauduleux : l'omission et la fausse déclaration, (70 %), la fraude à l'isolement, (22 %), le faux et usage de faux ainsi que l'escroquerie (3 %), l'absence de résidence en France (3 %).

La répartition du préjudice financier subi du fait des fraudes par catégories de prestation s'établit comme suit :

- Minima sociaux : 92,68 millions d'euros soit 65,5 % ;
- Aides au logement (ALS, APL et ALF) : 34,53 millions d'euros, soit 24,4 % ;
- Prestations familiales et primes diverses : 14,2 millions d'euros soit 10 %.

Les minima sociaux, dont le RSA et le RSA majoré, demeurent les prestations les plus fraudées et font donc l'objet de contrôles renforcés. A noter que leur part relative dans le nombre total de cas de fraudes augmente, mais dans une moindre mesure que l'an dernier, (65,5 % cette année contre 60 % en 2012). Cette augmentation est compensée par une diminution de la part des prestations familiales qui se situait à 14 % l'an dernier, la part des allocations logement restant relativement stable.

LES SANCTIONS

19 952 sanctions concernant les 20 937 cas de fraudes ont été prononcées : 3 601 plaintes déposées ou décidées, 9 642 pénalités, et 6 709 avertissements. Concernant ces derniers, ils concernent pour une part non négligeable le RSA pour lequel les organismes n'ont que peu de pouvoir de sanctions.

► Les sanctions administratives

En 2013, 9 642 pénalités ont été prononcées (+36,24 % par rapport à 2012), pour un montant de 6.026.552 €, (+40,24 % par rapport à 2012), soit un montant moyen de 625 Euros en 2013 contre 607,80 euros en 2012. Les pénalités concernant le RSA sont prononcées par le Conseil général et les CAF n'en assurent pas le recouvrement. Le nombre et le montant de ces pénalités ne sont donc pas connus des CAF de manière exhaustive.

► Poursuites et sanctions pénales

2 544 plaintes ont été effectivement déposées en 2013 soit 12,15 % des cas de fraude. Toutefois 3 601 décisions de dépôts de plaintes ont été prises. 1 057 plaintes restent donc potentiellement à déposer. Il est possible que certaines décisions de dépôt de plainte soient modifiées, après notamment explication de l'allocataire.

87,6 % des 1.525 jugements rendus en 2013 ont été favorables aux organismes. Ces résultats statistiques ne rendent pas exactement compte de la réalité puisque les décisions rendues sur une année correspondent en fait majoritairement aux fraudes détectées les deux ou trois années précédentes.

Les plaintes correspondent essentiellement à des cas où le préjudice excède le seuil d'obligation de dépôt de plainte fixé à quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, (12 344 euros au 1^{er} janvier 2013).

LE RECouvreMENT DU PRÉJUDICE ET DES PÉNALITÉS

Le recouvrement des indus et des pénalités consécutives à une fraude s'effectue dans les conditions de droit commun, soit par compensation sur les prestations mensuelles dues à l'allocataire, modalité la plus utilisée, soit à l'amiable, soit par les voies contentieuses.

Si les mesures de fongibilité financière (possibilité pour les organismes de récupérer un indu frauduleux sur toute prestation versée quel que soit le fonds financier concerné) ont considérablement élargi l'assiette du recouvrement, le montant mensuel retenu reste toutefois limité au montant prévu par le barème réglementaire.

Le délai de recouvrement d'un indu frauduleux reste plus long que celui d'un recouvrement d'indu non frauduleux du fait d'une part d'un préjudice plus important, d'autre part d'un remboursement mensuel légalement possible à hauteur de 100 % des prestations dues mais demeurant en pratique limité à des niveaux compatibles avec la situation financière généralement précaire des allocataires concernés.

3.2. La mutualité sociale agricole (MSA)

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

443 fraudes ont été détectées par les caisses de Mutualité sociale agricole dans le domaine famille, dont 30 avant paiement. Le montant des prestations indues constatées s'élève à 2 017 480 euros. Le montant total de la fraude (préjudice subi et évité) diminue de 400 000 euros en 2013 par rapport à 2012, retrouvant un niveau comparable à 2011.

Toutefois, il convient de noter que le taux de fraudes (préjudice subi et évité) par rapport aux montants des prestations versées reste stable (0,195 % en 2013 contre 0,197 % en 2012 et 0,172 % en 2011).

Le montant des prestations indues récupérées en 2013 (indus de l'année en cours ou des exercices antérieurs) s'élève à 1 118 113 euros.

Il est à relever que les prestations familiales se confirment comme étant la législation pour laquelle la MSA exerce le plus le droit de communication prévu par l'article L.114-19 et suivants du code de la sécurité sociale (57 % des droits de communications exercés en 2013 contre 42 % en 2012).

LES SANCTIONS

Les fraudes détectées en 2013 ont fait l'objet de sanctions administratives et de dépôts de plainte devant les instances civiles et pénales. Sont ainsi dénombrés pour l'exercice 2013 :

- 74 avertissements notifiés ;
- 178 pénalités financières prononcées pour un montant total de 132 975 euros ;
- 19 plaintes déposées devant les instances pénales et 11 devant les instances civiles ;
- 20 jugements ou arrêts ont été prononcés en 2013, 17 favorables aux organismes et 3 défavorables.

4. La fraude aux prestations chômage

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013 PAR PÔLE EMPLOI

- ▶ Pour 2013, le montant de la **fraude subie** s'élève à un montant de **58,67 millions d'euros** contre 39,26 millions d'euros en 2012 soit une progression de 49 %. Le montant de la fraude évitée s'établit à 41,80 millions d'euros (+13 %).

Le montant total des préjudices (subis + évités) évolue de 32 % et s'élève à 100,5 millions d'euros contre 76,2 millions d'euros en 2012.

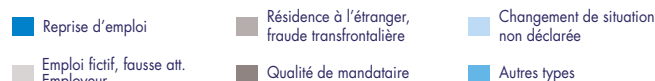
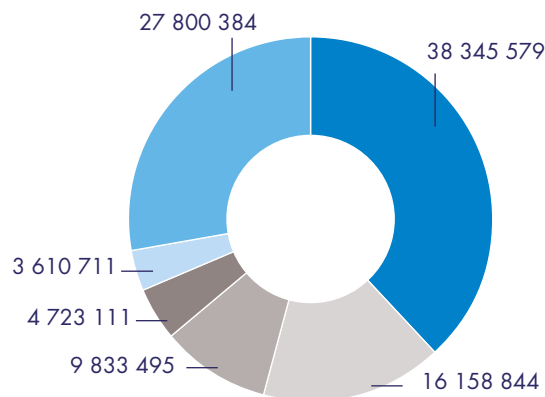
- ▶ Le nombre d'affaires qualifiées frauduleuses à l'issue des investigations réalisées par les auditeurs, s'accroît de 39 % (7 308 en 2013 contre 5 254 en 2012). Ces affaires concernent 8 820 demandeurs d'emploi et 440 entreprises.
- ▶ Les actions de prévention et de sensibilisation auprès des conseillers en agence ont permis, en 2013, de déjouer des tentatives de fraudes sur 1 516 demandes d'allocations du fait de leur caractère frauduleux, contre 1 424 en 2012.

Ces actions de prévention permettent d'une part, de ne pas faire supporter à tort des pertes financières à Pôle emploi et d'autre part, d'éviter des actions de recouvrement de trop perçus qui sont toujours très difficiles compte tenu des situations financières des intéressés.

LES TYPOLOGIES MAJEURES DE FRAUDES À PÔLE EMPLOI

Répartition des types de fraudes

Ventilation du préjudice détecté (subi + évité) par type de fraude (montants exprimés en euros)



Source: Pôle emploi

Deux exemples illustrent les progrès constatés :

– Les périodes d'emploi non déclarées :

Le montant des détections des périodes d'emploi non déclarées est de 39,7 millions d'euros pour l'année 2013 contre 15,3 millions d'euros pour l'année 2012.

Cette progression est obtenue notamment par l'expérimentation menée sur les DPAAE.

– Emploi fictif, fausses attestations d'employeurs

Le montant des détections des emplois fictifs et des fausses attestations d'employeur est de 15,9 millions d'euros pour l'année 2013 contre 14,8 millions d'euros pour l'année 2012 soit une augmentation de 8 %.

LE TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES DES AGISSEMENTS FRAUDULEUX

▶ Les procédures judiciaires

Pôle emploi a défini avec les parquets une stratégie pénale avec poursuite systématique des organisateurs de montages frauduleux et une politique adaptée pour les bénéficiaires en fonction des montants détournés.

L'enjeu est alors, pour Pôle emploi, lorsque des décisions de sanction sont prises par le juge, de diffuser l'information aux usagers à des fins de dissuasion.

Il convient également de rappeler que la politique de Pôle emploi consiste à développer l'axe prévention qui génère deux effets positifs majeurs à savoir aucun versement d'allocation et en conséquence aucune somme à recouvrer.

En 2013, 93 % des jugements rendus par les tribunaux correctionnels étaient favorables à Pôle emploi contre 95 % en 2012. Le taux de jugements favorables sensiblement équivalent à l'année dernière, conforte la qualité des dossiers présentés aux parquets.

Compte tenu des délais de la justice certains jugements rendus en 2013 se rapportent à des plaintes engagées sur des années antérieures (pour exemples : quatre plaintes déposées en 2008 et jugements rendus au cours de l'année 2013 ; dix-neuf plaintes déposées en 2011 et jugements rendus au cours de l'année 2013).

Le dépôt de plainte n'est pas systématique et, depuis quelques années, les dossiers sont aussi transmis aux juridictions civiles pour faire condamner les débiteurs aux remboursements. Cette politique permet d'adapter et de diversifier les actions réalisées.

Le tableau ci-après présente les actions pénales et civiles au cours de l'année 2013.

	2013
Nombre de saisines	614
Juridictions pénales	236
Juridictions civiles	378
Nombre de décisions notifiées	
Juridictions pénales	110
Juridictions civiles	44

Source : Rapport d'activité Pôle emploi (DPLFAS) 2013

► Les décisions prononcées par les DIRECCTE

En complément des actions judiciaires, des sanctions administratives peuvent intervenir à la suite de la transmission de dossiers aux DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). Des réunions de travail ont eu lieu entre Pôle emploi et la DGEFP (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) afin d'harmoniser les pratiques dans les régions.

Au cours de l'année 2013, et dans une logique de diversification des sanctions, 617 décisions ont été prises par les DIRECCTE soit une augmentation de 17 %.

	2013
Décisions prononcées par les DIRECCTE	617
Exclusions définitives	457
Exclusions temporaires	149
Autres décisions (pénalités administratives)	11

Source : Rapport d'activité Pôle emploi (DPLFAS) 2013

QUELQUES EXEMPLES D'ACTIONS 2013

Outre l'expérimentation DPAE (cf. supra), Pôle emploi a notamment mené les actions suivantes en 2013 :

► Plan de communication

Pôle emploi s'est engagé dans une stratégie de communication tant à l'externe qu'à l'interne considérant que la dissuasion est un axe majeur de la lutte contre la fraude. Au cours de l'année 2013, le plan de communication a été renforcé. Il intègre la construction d'un livret de sensibilisation à la lutte contre la fraude à destination des agents.

► Cartographie des risques

Une démarche de cartographie des risques de fraudes a été lancée afin d'identifier les vulnérabilités en matière de prévention des fraudes et ainsi, engager des actions prioritaires pour renforcer le dispositif de maîtrise.

► Démarche d'intégration des activités des services prévention des fraudes au plan national de contrôle interne

Un processus de contrôle interne orienté vers la conformité et l'efficacité des opérations menées par les auditeurs des services prévention des fraudes a été mis en œuvre, à titre expérimental, au cours du 2^{ème} semestre 2013.

5. La fraude à l'Assurance garantie des salaires (AGS)

L'année 2013 a été marquée par la création d'un département Lutte contre la Fraude qui permettra à l'AGS d'intensifier ses actions de contrôle et de recoupement des données.

L'objectif fixé est de qualifier davantage les détections à partir d'un ciblage géographique et sectoriel afin d'éviter des avances à torts, et des actions en répétition de l'indu aux issues hypothétiques.

Ainsi sur les trois dernières années, a été fait le constat suivant :

- 45 % des affaires douteuses concernent les régions IDF et RHONE-ALPES
- 70 % environ des dossiers concernent 3 secteurs d'activité :
 - la construction, bâtiment, travaux publics (45 %),
 - la réparation automobile,
 - l'industrie manufacturière.
- Sur l'ensemble des dossiers détectés, 45 % des entreprises ont une ancienneté de 0 à 3 ans maximum (dont 25 % entre 1 et 2 ans) au jour de l'ouverture de la procédure collective.

LES FRAUDES DÉTECTÉES EN 2013

- Pour la seule année 2013, le **préjudice subi est de 1 129 763 euros**. Le préjudice évité s'élève à 2 286 014 euros.
- L'AGS a détecté 212 affaires frauduleuses pour 729 litiges particuliers créés.
- 43 % des dossiers concernent le secteur du BTP

LES TYPOLOGIES MAJEURES DE FRAUDE À L'AGS

En 2013, l'AGS a été de nouveau confrontée à des montages et mécanismes frauduleux de plus en plus sophistiqués. Les situations les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes :

- Prêt illicite de main d'œuvre ou transfert de main d'œuvre. (contrôle de la réalité de l'activité de l'entreprise et des salariés pour l'entreprise).
- Confusion d'intérêts - transfert de passif entre une société in bonis et une société en liquidation judiciaire d'office.
- Embauche des salariés en CDD en période suspecte.
- Individus présents dans plusieurs procédures collectives (gérances tournantes, contrats de travail croisés).
- Les sociétés éphémères.
- Sous-traitant déclaré salarié pour pouvoir bénéficier de la garantie AGS.

Exemple de fraude: s'agissant d'une affaire de fraude en réseau impliquant plusieurs sociétés implantées à Strasbourg, spécialisées dans la découpe et la récupération de métaux, dirigées par les membres d'une même famille.

Suite à une alerte du mandataire de justice et l'étude des dossiers pour lesquels l'AGS était intervenue, une plainte a été déposée visant 9 sociétés. 15 personnes ont été interpellées en France et en Allemagne.

Ces dernières avaient mis en place une escroquerie en bande organisée consistant à négocier des contrats de démolition de structures métalliques avec des grands groupes, que les dirigeants sous traitaient ensuite à des structures éphémères qui ne réglaient pas les charges, cotisations sociales puis étaient vidées de leurs actifs.

Le mode opératoire détecté caractéristique de la fraude à l'AGS était le suivant: durée d'existence courte des sociétés, cessation des versements des rémunérations six mois avant la liquidation, embauche postérieure à la cessation des paiements, salaires disproportionnés, transfert d'activité à une autre société du réseau.

Préjudice estimé: plus d'1 M€.

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET PARTENARIATS

En 2013, l'AGS a poursuivi son action de sensibilisation à la fraude et développé ses partenariats :

- Dans le prolongement des années précédentes, les actions de sensibilisation auprès des **conseils de prud'hommes** se sont poursuivies. Les résultats obtenus confirment l'intérêt porté par les juridictions prud'homales.

Ainsi, 44 décisions dans le cadre de contentieux suite à contestation de l'AGS pour présomption de fraude ont été rendues dont 39 avec une issue favorable aux intérêts de l'AGS.

- Enfin, poursuivant l'intégration des **CODAF** et la sensibilisation de ses partenaires, l'AGS a pour la première fois rencontré l'office central de lutte contre le travail illégal (**OCLTI**) fin 2013 afin de mettre en place un partenariat actif et développer le travail en réseau dans des affaires dont l'enjeu est national.



ANNEXES

Annexe 1 – Organigramme

Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude

5 place des Vins de France – Immeuble Atrium – 75573 PARIS cedex 12

Tél. : 01 53 44 28 28 – Fax. : 01 53 44 29 27

Benoît PARLOS

Délégué National

Tél : 01 53 44 25 25

benoit.parlos@finances.gouv.fr

INFORMATIQUE ET STATISTIQUES

Rémi FAVIER

Systèmes d'information, CNIL

Tél. : 01 53 44 27 93

remi.favier@finances.gouv.fr

Nadia JOUBERT

Évaluation statistique des fraudes

Tél. : 01 53 44 28 52

nadia.joubert@finances.gouv.fr

Philippe LOUVIAU

Fraude documentaire et nouvelles technologies

Tél. : 01 53 44 25 04

philippe.louviau@finances.gouv.fr

PRÉLÈVEMENTS

David GILLES

Fraudes fiscales et sociales internationales, ACOSS

Tél. : 01 53 44 28 27

david.gilles@finances.gouv.fr

Andrée GRANDFILS

Coordination sphère fiscale et sociale, Formation

Tél. : 01 53 44 28 95

andree.grandfils@finances.gouv.fr

Christine RIGODANZO

Lutte contre le travail dissimulé, CNLTI

Tél. : 01 53 44 27 89

christine.rigodanzo@finances.gouv.fr

COORDINATION DES CONTRÔLES

Eric BELFAYOL

CODAF, relations chancellerie et parquets

Tél. : 01 53 44 27 84

eric.belfayol@finances.gouv.fr

Geoffroy FOUGERAY

CODAF, Intérieur, Recherche

Tél. : 01 53 44 27 88

geoffroy.fougeray@finances.gouv.fr

Bruno NICOLAUD

Affaires institutionnelles, communication, PNLF, veille stratégique, correspondant national de l'OLAF

Tél: 01 53 44 27 95

bruno.nicoulaud@finances.gouv.fr

PRESTATIONS

Anne CLERC LE PAGE

CNAF, CCMSA, RSI, Indicateurs, Bilan DNLF

Tél. : 01 53 44 27 87

anne.clerc-lepage@finances.gouv.fr

Sabine ROYER

CNAMTS, CNAV, Pôle emploi, AGIRC-ARCCO, Recouvrement, AGS

Tél. : 01 53 44 29 48

sabine.royer@finances.gouv.fr

Assistante :

Gina JEAN - Tél. : 01 53 44 27 27

contact.dnlf@finances.gouv.fr

Annexe 2 – Glossaire

- ACOSS** Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- AGDREF** Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AGIRC** Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres
- AGS** Assurance garantie des salaires
- ALF** Allocation de logement à caractère familial
- ALS** Allocation de logement à caractère social
- AME** Aide médicale de l'Etat
- APL** Aide personnalisée au logement
- ARRCO** Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
- ARS** Agence régionale de Santé
- ASPA** Allocation de solidarité aux personnes âgées
- BCR** Brigade de contrôle et de recherches
- BFD** Bureau de la fraude documentaire
- BNRDF** Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale
- BR** Brigade de recherche
- B2I** Brigade d'intervention interrégionale
- CARSAT** Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- CCA** Contrôle comptable d'assiette
- CCMSA** Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- CLEISS** Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- CMU** Couverture maladie universelle
- CMU-C** Couverture maladie universelle complémentaire
- CNAF** Caisse nationale des allocations familiales
- CNAMTS** Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
- CNAV** Caisse nationale d'assurance vieillesse

CNTDF Centre national de transfert des données fiscales
CNFE Centre national des firmes étrangères
CNGTC Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
CNI Carte nationale d'identité
CNIEG Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières
CNIL Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNLF Comité national de lutte contre la fraude
CNLTI Commission nationale de lutte contre le travail illégal
CNRSI Caisse nationale du régime social des indépendants
CODAF Comité opérationnel départemental anti-fraude
COG Convention d'objectifs et de gestion
CRF Centre régional de formation
CROC Cellule de renseignement et d'orientation des contrôles
CSG Contribution sociale généralisée
CSS Code de la sécurité sociale
DACG Direction des affaires criminelles et des grâces
DAU Document administratif unique
DGP Données complémentaires de prestations
DGPAF Direction centrale de la police aux frontières
DCR Données centralisées de rattachement
DFAE Direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire
DGDDI Direction générale des douanes et des droits indirects
DGEF Direction générale des étrangers en France
DGFIP Direction générale des finances publiques
DGGN Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN Direction générale de la police nationale
DGT Direction générale du travail
DIMM Direction de l'immigration
DIRECCTE Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DNEF Direction nationale d'enquêtes fiscales
DNLF Délégation nationale à la lutte contre la fraude
DNPLF Département prévention et lutte contre la fraude
DNRED Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DPAE Déclaration préalable à l'embauche
DRESG Direction des résidents à l'étranger et des services généraux
DSS Direction de la sécurité sociale
DUA Délégation UNEDIC AGS

- EHPAD** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EN3S** Ecole nationale supérieure de sécurité sociale
- ENM** Ecole nationale de la magistrature
- EOPPS** Espace des organismes partenaires de la protection sociale
- ETP** Equivalent temps plein
- FATCA** Foreign account tax compliance act
- FICOBA** Fichier des comptes bancaires et assimilés
- FSV** Fonds de solidarité vieillesse
- GIELFI** Groupe interministériel d'expertise de la lutte contre la fraude à l'identité
- GIR** Groupe d'intervention régional
- GPS** Groupe paritaire de protection sociale
- HAD** Hospitalisation à domicile
- HCR** Hôtels, cafés, restaurants
- IJ** Indemnité journalière
- INTEFP** Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- IRCGN** Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
- LFR** Loi de finances rectificative
- LFSS** Loi de financement de la sécurité sociale
- MCO** Médecine chirurgie obstétrique
- MDST** Mission de délivrance sécurisée des titres
- MOD** Manquement à l'obligation déclarative
- MPLFD** Mission de prévention et de lutte contre la fraude documentaire
- MSA** Mutualité sociale agricole
- NIR** Numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)
- OCDE** Organisation de Coopération et de Développement Économiques
- OCCLTIC** Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
- OCLTI** Office central de lutte contre le travail illégal
- OCRGDF** Office central pour la répression de la grande délinquance financière
- OCRIEST** Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre
- OLAF** Office européen de lutte antifraude
- OPS** Organisme de protection sociale
- OQN** Objectif quantifié national
- PICF** Plans interrégionaux de contrôle fiscal
- PSI** Prestation de service internationale
- RDDCE** Récépissé de dépôt de déclaration de création d'entreprises
- RNA** Répertoire national des associations
- RNB** Référentiel national des bénéficiaires

- RNCPS** Répertoire national commun de la protection sociale
- RSA** Revenu de solidarité active
- RSI** Régime social des indépendants
- SANDIA** Service administratif national d'identification des assurés
- SCAF** Service de coordination anti-fraude
- SNDJ** Service national de la douane judiciaire
- SNGC** Système national de gestion des carrières
- SP** Sécurité publique
- SR** Section de recherche
- STRJD** Service technique de recherches judiciaires et de documentation
- T2A** Tarification à l'activité
- TADEES** Traitement automatisé des données et études sur l'économie souterraine
- TGAP** Taxe générale sur les activités polluantes
- TRACFIN** Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
- UCANSS** Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale
- UNEDIC** Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
- URSSAF** Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Délégation Nationale à la lutte contre la fraude

5 place des Vins de France - Immeuble Atrium - 75573 PARIS cedex 12

Tél. : 01 53 44 28 28 - Fax : 01 53 44 29 27

www.economie.gouv.fr/dnlf